



R.A.A. - 2007

n° 1 Spécial	8 Janvier
n° 2 à 6 Spéciaux	18 janvier
n° 7 à 13	31 janvier
n° 14 à 18	5 mars
n° 19 à 21	30 mars
n° 22 Spécial	16 avril
n° 23	30 avril
n° 24	31 mai
n° 26 Spécial	4 juillet
n° 27 Spécial	12 juillet
n° 28	31 juillet
n° 29 Spécial	6 août
n° 30	31 août

N° 30

du 31 août 2007

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES RESSOURCES DE LA PREFECTURE
- Bureau des Achats,
du Patrimoine Immobilier et de la Logistique -
Atelier P.A.O.
Jean-Marc LAVINA
03.80.44.65.28
jean-marc.lavina@cote-dor.pref.gouv.fr

La version intégrale de ce recueil peut être consultée sur simple demande

à partir du 31 août 2007

aux guichets d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures, à l'atelier P.A.O. de la Préfecture
et sur le site internet de la préfecture : <http://www.cote-dor.pref.gouv.fr> - *Rubrique Préfecture*

S O M M A I R E

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté préfectoral n° 07-58/BAG du 30 juillet 2007 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 modifié portant renouvellement du Comité régional de l'enseignement agricole de Bourgogne 6

SOUS-PREFECTURE DE BEAUNE

Arrêté du 21 août 2007 autorisant l'agrégation d'une action, au titre des compétences de développement économique de la Communauté de Communes de Bligny sur Ouche 7

CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté du 16 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche - Nomination dans l'Ordre du Mérite Agricole - Promotion 2007 .. 7

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté interpréfectoral du 23 mars 2007 portant constitution du comité de rivière chargé de participer à l'élaboration et au suivi du contrat de rivière SEQUANA 8

Arrêté du 3 juillet 2007 relatif à la création d'une zone de développement de l'éolien sur les communes de Bligny-le-Sec, Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Saint-Martin-du-Mont, Turcey, Villotte-Saint-Seine, Francheville, Echalon, Etalante 9

Arrêté du 9 juillet 2007 - Installations classées pour la Protection de l'Environnement :
Société PAGNY COMMON PARTS - Commune de PAGNY-LE-CHATEAU 10

Arrêté du 30 juillet 2007 relatif au pôle de compétence des services de l'Etat pour le développement de l'éolien en Côte d'Or 10

Arrêté du 21 août 2007 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif aux travaux de réfection de l'ouvrage d'art enjambant le Vingeannot à CHEUGE 10

BUREAU DES AFFAIRES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté du 4 juillet 2007 portant modification des membres désignés par le préfet pour siéger au conseil d'administration de l'office public d'aménagement et de construction de Dijon 12

Arrêté du 20 juillet 2007 portant création du syndicat intercommunal d'incendie et de secours de Clénay et Saint-Julien 12

Arrêté interpréfectoral du 23 juillet 2007 portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2006 portant création de la communauté d'agglomération "Beaune, Côte et Sud - communauté Beaune - Chagny - Nolay" 13

Arrêté interpréfectoral du 31 juillet 2007 Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) de la région de Chagny - Adhésion de Rully et Serresse à la compétence - "service public d'assainissement non collectif (SPANC)" 13

Arrêté du 8 août 2007 portant modification des statuts de la communauté de communes Auxonne – Val-de-Saône	13
Arrêté du 8 août 2007 portant modification des statuts de la communauté de communes du Mirebellois	17
Arrêté du 8 août 2007 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la plaine inférieure de la Tille (S.I.P.I.T.)	20
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DU CONTROLE BUDGETAIRE	
Arrêté du 26 juillet 2007 Commune de FLEUREY-SUR-OUCHÉ - Règlement du budget primitif 2007	21
<u>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES</u>	
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE	
Arrêté n° 296/DRLP/03/07 du 3 août 2007 autorisant des épreuves de vitesse automobile les 14 et 15 août 2007 sur le circuit de DIJON-PRENOIS	22
Arrêté n° 297/DRLP/03/07 du 3 août 2007 autorisant une compétition d'auto-cross et sprint-car sur le circuit homologué d'Is-Sur-Tille les 18 et 19 août 2007	23
Arrêté n° 302/DRLP3/07 du 7 août 2007 autorisant une compétition de fun-car à AUXONNE le 9 septembre 2007	24
Arrêté n° 305/DRLP3/07 du 10 août 2007 portant homologation d'un terrain de moto-cross à JANCIGNY	24
Arrêté n° 307/DRLP3/07 du 13 août 2007 autorisant une course de motos sur prairie le 26 août 2007 à Saint-Julien	25
Arrêté n° 308/DRLP3/07 du 14 août 2007 autorisant une compétition de moto-cross le 2 septembre 2007 à Is-sur-Tille	26
Arrêté n° 309/DRLP3/07 du 17 août 2007 autorisant un rallye automobile intitulé "30ème Rallye Automobile Régional des Hautes Côtes" les 8 et 9 septembre 2007	26
Arrêté n° 310/DRLP3/07 du 22 août 2007 autorisant une compétition de moto-cross le 2 septembre 2007 à Jancigny	28
Arrêté n° 318/DRLP3/07 du 27 août 2007 autorisant une épreuve de vitesse de côte à URCY le 2 septembre 2007	28
Arrêté n° 326/DRLP3/07 du 29 août 2007 autorisant une course de motos sur prairie le 9 septembre 2007 à QUINCY-le-VICOMTE	30
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES	
Arrêté n° 2007-DRLP/2-94 du 26 juillet 2007 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise de sécurité privée "ARTYS-ARGE" à QUETIGNY	31
Arrêté n° 2007-DRLP/2-100 du 8 août 2007 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise de sécurité privée La Société "API" à DIJON	31
Arrêtés du 8 août 2007 modifiant l'arrêté du 21 avril 1998 portant autorisation d'utilisation de système de vidéosurveillance	31
Arrêté du 23 août 2007 - Classement de meublés de tourisme	32
<u>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES</u>	
Arrêté du 26 juillet 2007 pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales - Aéroport de Pouilly-Maconge Communauté de communes de l'Auxois Sud	34
MISSION COHESION SOCIALE ET SOLIDARITE	
Arrêté n° 294 /DACI du 30 juillet 2007 - Association ARTHEMA à MONTBARD	35
MISSION URBANISME ET EXPROPRIATIONS	
Arrêté du 30 juillet 2007 abrogeant de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 fixant le périmètre du SCOT Beaunois	35
Arrêté du 23 août 2007- Déclaration d'utilité publique - COMADI - Prolongement de l'Esplanade Erasme à DIJON	35
Décision du 31 juillet 2007 portant délégation de signature à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acisé) - Département : Côte d'Or	36
MISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI	
Arrêté n° 303 / DACI du 8 août 2007 portant modification de la composition de l'Observatoire Départemental d'Equipement Commercial	36
MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET INTERNE	
Arrêté n° 306/DACI du 10 août 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 317/DACI du 06 juillet 2005 portant renouvellement des membres du Comité Départemental du Fonds social de l'Assurance Maladie des EXploitants Agricoles (F.A.M.E.X.A)	37
Arrêté n° 311/DACI du 23 août 2007 portant désignation d'un régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts foncier de Dijon relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Côte d'Or	37
Arrêté n° 312/DACI du 23 août 2007 portant désignation d'un régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts foncier de Semur-en-Auxois relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Côte d'Or	38
Arrêté n° 313/DACI du 23 août 2007 portant désignation d'un régisseur d'avances auprès du centre régional de formation relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Côte d'Or	38

Arrêté n° 320/DACI du 28 août 2007 donnant délégation de signature à M. Jacques DUBUJET, Directeur régional des renseignements généraux de la région de Bourgogne	38
Arrêté n° 321/DACI du 28 août 2007 donnant délégation de signature à M. Christophe QUINTIN, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne	39
Arrêté n° 322/DACI du 28 août 2007 donnant délégation de signature à M. Michel HUPAYS, Directeur de l'Aviation Civile Nord-Est	40
Arrêté n° 323/DACI du 28 août 2007 donnant délégation de signature à M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière	40
Arrêté n° 324/DACI du 28 août 2007 donnant délégation de signature à M. Gérard GINET, Directeur, aux Chargés de mission et certains agents de la Direction des Actions Interministérielles	42
Arrêté n° 325/DACI du 28 août 2007 donnant délégation de signature à M. Daniel PENDARIAS, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement de LYON, en matière d'ingénierie publique	43
Arrêté n° 327/DACI du 30 août 2007 donnant délégation de signature à Mme Alice ROZIÉ, Sous-Préfète de BEAUNE, ainsi qu'à certains fonctionnaires de la Sous-Préfecture de BEAUNE	44

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté DDASS n° 07-256 du 4 juillet 2007 - Agrément entreprise de transports sanitaires	45
Arrêté DDASS n° 07-259 du 4 juillet 2007 - Composition de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques de Côte d'Or	46
Arrêté DDASS21-Préfecture n° 2007-254 du 6 juillet 2007 modifiant le montant de la DGF et les tarifs pour 2007 des structures médico-sociales de l'Hôpital local de Nuits Saint Georges	46
Arrêté DDASS n° 07-262 du 6 juillet 2007 - Transfer d'officine de pharmacie de Mme Jacqueline PARTOUCHE – SEBBAN et M. Claude KAROUBI	46
Arrêté n° 07.253 du 9 juillet 2007 - DOTATION "SOINS" 2007 - EHPAD La Providence à DIJON	46
Arrêté Préfecture - DDASS 21 n° 2007-255 du 9 juillet 2007 modifiant le montant de la DGF et les tarifs pour 2007 de l'EHPAD du Centre hospitalier de Beaune	47
Arrêté DDASS n° 07.268 du 9 juillet 2007 portant autorisation de prélèvement, traitement et distribution de l'eau d'un forage destinée à alimenter un domaine viticole - SCEA Vignoble de Flavigny Domaine du Pont Laizan 21150 FLAVIGNY sur OZERAIN	47
Arrêtés DDASS du 18 juillet 2007 fixant la tarification 2007 :	
- du S.E.S.S.A.D. Thais à Beaune	48
- de la Maison d'Accueil Spécialisée Maurice Gausset à AGENCOURT	48
- du Centre d'Activités de Jour des Grands Crus à CHENOVE	49
- du C.M.P.P. de l'Académie à DIJON	49
- de l'E.M.P.P. d'Aisy-sous-Thil	49
- du SESSAD d'Aisy-sous-Thil	49
- de l'I.M.E. "Le Petit Versailles" à Chatillon-sur-Seine	50
- de l'I.M.E. l'EVENTAIL à Semur-en-Auxois	50
- du Centre Médico-Educatif "Le sapin Bleu" à Montbard	50
- du S.E.S.S.A.D. "Le Sapin Bleu" à Montbard	50
- de l'I.M.E. de Villeneuve à ESSEY	51
- du S.E.S.S.A.D. de Villeneuve à Essey	51
- de l'I.M.E. du Square de Cluny à Beaune	51
- de l'I.M.E. PEP 21 à Dijon	52
- du SESSAD des Pays à Dijon	52
- du Centre de Rééducations Spécialisées Le Clos Chauveau à Dijon	52
- du S.A.I.D.V. annexé au Centre de Rééducations Spécialisées Le Clos Chauveau à Dijon	52
- du S.A.I.D.A. annexé au Centre de Rééducations Spécialisées Le Clos Chauveau à Dijon	53
- du C.M.P.P. du Clos Chauveau à DIJON	53
- du SESSAD pour handicapés moteurs du Clos Chauveau à DIJON	53
- du S.S.A.D. de la Croix Rouge Française à DIJON	53
Arrêté n° 07.294 du 19 juillet 2007 fixant le montant pour le remoursement pour Juin 2007 des frais des mesures de tutelle et curatelle d'Etat exercées par l'A.T.M.P. Bourgogne	54
Arrêtés DDASS du 19 juillet 2007 fixant la tarification 2007 :	
- de l'ESAT "SAINTE ANNE" et "ATELIERS POUR VOIR" à DIJON géré par L'Association Côte d'Orienne pour le Développement et la Gestion d'Actions Sociales et Médico-Sociales	54
- de l'ESAT "PEP 21" à FONTAINE LES DIJON géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Côte d'Or	54
- de l'ESAT "LE MIRANDE" à QUETIGNY géré par la Mutualité Française - Côte d'Or / Yonne	55
- de l'ESAT "LE GOELAND" à CHENOVE géré par l'Association "LE GOELAND"	55
- de l'ESAT "Clos CHAMEROY" à BEAUNE géré par l'Association "LES PAPILLONS BLANCS"	55
- de l'ESAT Mutualiste de Montbard "Les Bordes" à Montbard géré par la Mutualité Française Côte d'Or/Yonne	55

- de l'ESAT de BEZOUOTTE géré par l'Association de Gestion d'Etablissements pour Inadaptés	56
- de l'ESAT "H. BAILLOT" à CHATILLON SUR SEINE géré par la Mutualité Française - Côte d'Or -Yonne	56
- de l'ESAT "L'AUXOIS" à SEMUR EN AUXOIS géré par la Mutualité Française - Côte d'Or -Yonne	56
- de l'ESAT A.P.F. "Clothilde Lamborot" à QUETIGNY géré par l'Association des Paralysés de France	56
- de l'ESAT "A.G.E.F." à NUITS-SAINT-GEORGES géré par l'Association d'étude et de Gestion des Œuvres des Familles d'Enfants Handicapés de la Poste et de France Télécom	57
Arrêté DDASS du 19 juillet 2007 fixant le tarif plafond mensuel 2007 de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de Tutelle aux Prestations Sociales gérées par l'ACODEGE	57
Arrêté DDASS n° 07.320 du 19 juillet 2007 fixant le tarif mensuel définitif 2006 de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de Tutelle aux Prestations Sociales gérées par l'ACODEGE	57
Arrêté DDASS n° 07.321 du 19 juillet 2007 fixant le tarif plafond mensuel 2007 de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de Tutelle aux Prestations Sociales gérées par l'A.T.M.P. Bourgogne	57
Arrêté DDASS n° 07.322 du 19 juillet 2007 fixant le tarif mensuel définitif 2006 de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de Tutelle aux Prestations Sociales gérées par l'A.T.M.P. Bourgogne	57
Arrêté DDASS n° 07.323 du 19 juillet 2007 fixant le tarif plafond mensuel 2007 de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de Tutelle aux Prestations Sociales gérées par l'U.D.A.F. Côte d'Or	58
Arrêté DDASS n° 07.324 du 19 juillet 2007 fixant le tarif mensuel définitif 2006 de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de Tutelle aux Prestations Sociales gérées par l'U.D.A.F. Côte d'Or	58
Arrêté n° 07.325 du 19 juillet 2007 - Qualification des Médecins Généralistes	58
Arrêté DDASS n° 07.306 du 20 juillet 2007 modifiant l'arrêté DDASS n° 07-230 du 19 juin 2007, fixant le forfait annuel global de soins pour 2007 du Foyer de Vie et Progrès d'Auxonne	58
Arrêté DDASS n° 07.307 du 20 juillet 2007 fixant la tarification 2007 du C.M.P.P. de l'A.C.O.D.E.G.E. à DIJON	59
Arrêté DDASS n° 07.308 du 20 juillet 2007 fixant la tarification 2007 de l'I.M.E. La Montagne Sainte Anne à Dijon	59
Arrêté DDASS n° 07.309 du 20 juillet 2007 fixant la tarification 2007 de l'établissement "Les Colibris" à Dijon	59
Arrêté DDASS n° 07.310 du 20 juillet 2007 fixant la tarification 2007 de l'I.M.E. Charles Poisot à CHENOVE	59
Arrêté DDASS n° 07.311 du 20 juillet 2007 fixant la tarification 2007 de l'I.M.E. de Vesvrotte à BEIRE-le-CHATEL	60
Arrêté DDASS n° 07.312 du 20 juillet 2007 fixant la tarification 2007 du S.E.S.S.A.D. Centre Aurore à DIJON	60
Arrêté DDASS n° 07.313 du 20 juillet 2007 fixant la tarification 2007 de l'Institut Educatif et Thérapeutique de DOMOIS à FENAY	60
Arrêté DDASS n° 07.314 du 20 juillet 2007 fixant la tarification 2007 du SESSAD du Lac à DIJON	60
Arrêté DDASS n° 07.315 du 23 juillet 2007 - Agrément entreprise de transports sanitaires	61
Arrêté DDASS n° 07-316 du 20 juillet 2007 levant l'interdiction d'utiliser le SPA (jacuzzi) du centre FITNESS DYNAMIC à BEAUNE	61
Arrêté DDASS n° 2007-327 du 2 août 2007 fixant la tarification 2007 du Centre Médico-Educatif "La Rose des Vents" de MESSIGNY ET VANTOUX	62
Arrêté DDASS n° 2007-328 du 2 août 2007 fixant la tarification 2007 de la MAS/CRF de MESSIGNY ET VANTOUX	62
Arrêté n° 2007-332 du 6 août 2007 - Dotation "SOINS" 2007 Maison d'accueil et de retraite de PRECY SOUS THIL	62
Arrêté n° 2007-333 du 6 août 2007 - Dotation "SOINS" 2007 EHPAD "Domiciles Protégés" de DIJON géré par la FEDOSAD	62
Arrêté n° 2007-334 du 6 août 2007 - Dotation "SOINS" 2007 Foyer Lacordaire à RECEY SUR OURCE - EHPAD	63
Arrêté n° 2007-336 du 7 août 2007 - Attribution de subvention de fonctionnement 2007 GIP MDPH du département de la Côte d'Or	63
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE	
Arrêté ARHB/ DD21/2007-74 du 16 juillet 2007 allouant fixant le montant des tarifs de prestation pour 2007	64
C.H.R. de Dijon - Budget Général	64
Arrêté ARHB/ DDASS 21/2007-75 du 16 juillet 2007 allouant des ressources assurance maladie - hors activité	64
au Centre hospitalier régional de Dijon - Budget Général	64
Arrêté ARHB/DDASS21/2007-80 du 13 août 2007 portant autorisation pour une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé, d'exercer l'activité de vente de médicaments au public - La Chartreuse à Dijon	65
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	
Arrêté du 31 juillet 2007 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de BLAISY BAS	65
Arrêté du 31 juillet 2007 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de BOURBERAIN	65
Arrêté du 31 juillet 2007 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de THOISY LE DESERT	66
Arrêté du 31 juillet 2007 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de THOSTES	66
Arrêté du 31 juillet 2007 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de VENAREY LES LAUMES	66
Arrêté du 31 juillet 2007 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de VERONNES	66
Arrêté du 31 juillet 2007 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de VIEVIGNE	67
Arrêté du 31 juillet 2007 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de BISSEY LA COTE	67
Arrêté du 6 août 2007 portant application du régime forestier - Commune de Marsannay la Côte	67
Arrêté du 9 août 2007 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2007 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de LOSNE	68
Arrêté DDAF du 10 août 2007 fixant la date de début de vendange pour les vins à appellation d'origine contrôlée rouges et blancs pour la récolte 2007 dans le département de la Côte d'Or	68

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté n° 327/DDSV du 25 juillet 2007 portant nomination de M. LE QUANG Louis, vétérinaire sanitaire	68
Arrêté n° 328/DDSV du 25 juillet 2007 portant nomination de Melle MANCINI Karine, vétérinaire sanitaire	69
Arrêté n° 335/DDSV du 31 juillet 2007 portant nomination de Melle CAZET Laure, vétérinaire sanitaire	69
Arrêté n° 337/DDSV du 1er août 2007 portant nomination de Mme DELERUE-MAZUC Jennifer, vétérinaire sanitaire	69

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté du 25 juillet 2007 modifiant la représentation des organismes conventionnés au sein du conseil d'administration de la caisse de base du régime social des indépendants de la région Bourgogne	70
--	----

PREFECTURE DU RHONE**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES****Bureau de la Coordination et de l'Evaluation**

Arrêté n° 07-4213 du 7 août 2007 portant délégation de signature à M. le directeur interdépartemental des routes Centre-Est	70
---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 23 août 2007 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne : N° d'AGRÉMENT : N/23/08/07/F/021/S/056	76
---	----

INFORMATIONS**AVIS DE CONCOURS**

Centre Hospitalier Robert Morvelat (Côte d'Or) : 1 poste d'ouvrier professionnel spécialisé	77
---	----

Centre Hospitalier de Semur en Auxois (Côte d'Or) :

- 2 postes de masseurs kinesitherapeutes	77
- 3 postes d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat	77
Centre Hospitalier Robert Morvelat (Côte d'Or) : 2 postes de techniciens de laboratoire	78

Hôpital Local d'Arnay-le-Duc :

- 1 poste de maître ouvrier	78
- 1 poste d'ouvrier Professionnel Spécialisé	78

Centre Hospitalier Universitaire de DIJON :

- 60 postes d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat	78
- 5 postes de puéricultrice diplômées d'Etat	78
- 8 postes de Masseur-Kinésithérapeute	79
- 1 poste d'Agent Technique d'Entretien	79

Centre Hospitalier de BEAUNE (Côte d'Or) : 1 poste de sage femme	79
--	----

DIVERS

Décision n° 2006-07 du 30 décembre 2006 du centre hospitalier de Semur-en-Auxois	80
Décision n° 2005-10 du 30 décembre 2005 du centre hospitalier de Semur-en-Auxois	80
Décision n° 2005-11 du 30 décembre 2005 du centre hospitalier de Semur-en-Auxois	80

Décision n° 2007-21 du 23 août 2007 - Création d'un traitement automatisé dénommé C.PAGE Economat au centre hospitalier de Semur-en-Auxois	80
--	----

Décision n° 2007-22 du 23 août 2007 - Création d'un traitement automatisé dénommé MAGNUS au centre hospitalier de Semur-en-Auxois	81
---	----



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté préfectoral n° 07-58/BAG du 30 juillet 2007 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 modifié portant renouvellement du Comité régional de l'enseignement agricole de Bourgogne

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment son livre VIII nouveau ;
Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
Vu le décret n° 87-1150 du 24 décembre 1987 portant modification du décret n° 85-620 du 19 juin 1985 relatif au Conseil national de l'enseignement agricole,
Vu le décret n° 90-124 du 5 février 1990 portant application de l'article 6 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 modifiée et relatif aux Comités régionaux de l'enseignement agricole,
Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
Vu l'arrêté du 30 avril 1991 fixant la liste des organisations professionnelles ou syndicales représentées au sein du Conseil national de l'enseignement agricole et la répartition des sièges entre elles,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1990 fixant la composition du comité régional de l'enseignement agricole de Bourgogne,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 modifié, portant renouvellement du Comité régional de l'enseignement agricole de Bourgogne,
Vu le courrier en date du 21 juin 2007 de M. le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt,
Sur proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 modifié portant renouvellement du Comité régional de l'enseignement agricole de Bourgogne est modifié comme suit :

VIII) Représentants des parents d'élèves (6) :

Titulaires : M. Michel FALLET (FCPE),
20 rue Dom Plancher,
21160 MARSANNAY LA COTE (en remplacement de M. Gérard RIGER)
Suppléants : M. François RIOTTE (FCPE)
FCPE 10 rue Camille Flammarion,
21000 DIJON (en remplacement de M. Michel FALLET)

IX) Représentants des employeurs, exploitants et salariés (6) :

Titulaires : M. Emmanuel BONNARDOT (FRSEA),
33 Grande rue,
21250 BONNENCONTRE (en remplacement de Mme Brigitte JOUROT)
Suppléants : Non désigné (FRSEA)
(en remplacement de M. Emmanuel BONNARDOT)

Titulaires : M. Charles VIRELY (CRJA),
16 rue de la Gare,
21240 EPOISSES (en remplacement de M. Christophe MONOT)
Suppléants : M. Luc JACQUET (CRJA),
14 rue principale,
89560 FOURONNES (en remplacement de M. Patrice SAVE)

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 modifié susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet de l'Yonne, le Secrétaire général de la Préfecture de Côte d'Or et le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ainsi qu'à celui des Préfectures de l'Yonne et de la Côte d'Or.

Le Préfet,
Dominique BUR

SOUS-PREFECTURE DE BEAUNE

Arrêté du 21 août 2007 autorisant l'agrégation d'une action, au titre des compétences de développement économique de la Communauté de Communes de Bligny sur Ouche

Le Préfet de la région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses art L52-14-1 et suivants, L52-11 6 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1999 portant création de la Communauté de Communes du canton de Bligny sur Ouche ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du canton de Bligny sur Ouche ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2004 autorisant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du canton de Bligny sur Ouche
VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005, autorisant la précision apportée à la compétence "Centre de loisirs sans hébergement" de la Communauté de Communes du canton de Bligny sur Ouche ;
VU l'arrêté du 23 mai 2006 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du canton de Bligny sur Ouche ;
VU l'arrêté du 18 septembre 2006 autorisant les nouveaux statuts et portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes du canton de Bligny sur Ouche ;
VU l'arrêté préfectoral n° 287/DACI du 30/7/2007 portant délégation de signature à Mme ROZIÉ, Sous Préfète de Beaune ;
VU la délibération du 13 avril 2007 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du canton de Bligny sur Ouche décidant d'agréger une action supplémentaire au titre de ses compétences de développement économique ;
VU les délibérations des communes ;
CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée définie à l'art L 5211-5 relative à la création des EPCI et visé par l'art L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales relatif aux modifications statutaires des EPCI est atteinte ;
CONSIDÉRANT que les dispositions des art L 5214-1 et suivants, L 5211-16 et suivants du Code général des collectivités territoriales sont ainsi respectées

ARRETE

Article 1 : La Communauté de Communes du canton de Bligny sur Ouche est autorisée à étendre ses compétences et modifier ses statuts comme suit :

"il est ajouté à l'art I des statuts dans le cadre des actions de développement économique :

- Création, aménagement, gestion d'une Maison médicale pluridisciplinaire regroupant les professionnels de la santé pour un travail partenarial".

Article 2 : Les autres articles des statuts demeurent sans changement.

Article 3 : M. le Président de la Communauté de Communes du canton de Bligny sur Ouche, ainsi que Mmes et M. les Maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de (exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Préfet de la région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, Trésorier Payeur Général de la Côte d'Or, Directeur départemental des Services Fiscaux, Président de la Chambre Régionale des Comptes, Directeur départemental de l'INSEE, Inspecteur d'Académie, Directeur départemental de l'Equipement, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Conservateur Général du Patrimoine, Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or, Trésorier de Bligny sur Ouche.

La Sous-Préfète de BEAUNE,
Alice ROZIÉ

CABINET

BUREAU DU CABINET

**Arrêté du 16 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
Nomination dans l'Ordre du Mérite Agricole - Promotion 2007**

OFFICIERS

- Mme Suzanne FERRAND, ancienne présidente d'une caisse locale de groupement d'assurances mutuelles agricoles
- M. Roland JUSSIAU, inspecteur en zootechnie
- M. Lionel ROINEAU, ingénieur de recherche

CHEVALIERS

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Mme Monique ADENOT, technicienne de recherche - M. Lucien BAUDOT, exploitant agricole - M. Bernard FLORET, ancien ingénieur de société - Mme Maryse MASSON, responsable d'études paysagères | <ul style="list-style-type: none"> - M. Bernard PAILLET, exploitant agricole - M. Marc PHILIPPE, ingénieur de recherche et de l'environnement - M. Bertrand SCHMITT, directeur de recherche - M. Marc VAUCELLE, chargé de mission |
|--|---|

- Un représentant du Syndicat de Défense des Intérêts Viticoles du Châtillonnais,
- Un représentant de l'Institut national d'appellation d'origine (INAO),
- Un représentant de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM),
- Un représentant de l'Union des consommateurs de Côte d'Or (UFC),
- Un représentant de l'Union des consommateurs de l'Aube (UFC),
- Un représentant du CLAPEN de Côte d'Or,
- Un représentant de la Fédération Auboise de Protection de la Nature et l'Environnement (FAPNATE),

3) Collège des Administrations et établissements publics

- M. le Préfet de Côte d'Or ou son représentant, M. le Sous-Préfet de Montbard,
- M. le Préfet de l'Aube ou son représentant,
- Mme la Directrice régionale de l'environnement de Bourgogne ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement de Champagne-Ardenne ou son représentant,
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne ou son représentant,
- Mme la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne ou son représentant,
- Mme la Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne ou son représentant,
- M. le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Champagne-Ardenne ou son représentant,
- M. le Directeur régional de la jeunesse et des sports de Bourgogne ou son représentant,
- M. le Directeur régional de la jeunesse et des sports de Champagne-Ardenne ou son représentant,
- Mme la Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne ou son représentant,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles de Champagne-Ardenne ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'office national des forêts de Bourgogne ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'office national des forêts de Champagne-Ardenne ou son représentant,
- M. le Délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Bourgogne ou son représentant,
- M. le Délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Champagne-Ardenne ou son représentant,
- M. le délégué régional du conseil supérieur de la pêche de Bourgogne ou son représentant,
- M. le Délégué régional du conseil supérieur de la pêche de Champagne-Ardenne ou son représentant,
- M. le Délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie de Bourgogne ou son représentant,
- M. le Délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie de Champagne-Ardenne ou son représentant,
- Mme la Directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt de Côte d'Or représentant la MISE ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aube représentant la MISE ou son représentant,
- Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Côte d'Or ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aube ou son représentant,
- Mme le Directeur régional et départemental de l'équipement de Côte d'Or ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'équipement de l'Aube ou son représentant,
- M. le Directeur de l'institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine ou son représentant,
- M. le président du Centre régional de la propriété forestière de Bourgogne ou son représentant,
- M. le président du Centre régional de la propriété forestière de Champagne-Ardenne ou son représentant.

Article 3 : Présidence

Le président du comité de rivière est un élu, membre du collège des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.

Article 4 : Participation extérieure

- En fonction de l'ordre du jour, toute personne qualifiée pourra être associée aux travaux du comité de rivière sans voix délibérative, notamment le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la vallée de la Laignes, le SIAE de la région des Riceys et la commune de Chacenay non adhérents au contrat de rivière SEQUANA.

- Une fois constitué, le comité de rivière pourra instaurer un comité scientifique, composé d'experts reconnus dans le domaine de l'eau qui pourraient être entendus en tant que de besoin par le comité lors de ses travaux.

Article 5 : Fonctionnement

Le comité de rivière se réunit à l'initiative de son président.

Conformément aux termes de la circulaire du 30 janvier 2004, l'ensemble du secrétariat sera assuré par le syndicat intercommunal hydraulique de la haute Seine, structure porteuse du projet.

Elle sera éventuellement assistée, en tant que de besoin, de la mission interservices de l'eau de Côte d'Or.

Le comité de rivière pourra adopter un règlement intérieur, mettre en place toutes commissions de travail thématiques ou géographiques et former un bureau.

Il se réunira au minimum une fois par an.

Article 6 : Suivi opérationnel

Le compte-rendu des opérations effectuées dans l'année écoulée et le programme des opérations à réaliser au cours de l'année suivante sont soumis chaque année à l'approbation du comité.

Article 7 / Durée

Le comité de rivière est mis en place jusqu'à la fin du contrat. Au terme de la procédure, un rapport de réalisation du contrat et d'évaluation des résultats obtenus sera présenté au comité.

Article 8 : Abrogation

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté interpréfectoral du 23 octobre 2006.

A TROYES, le 23 mars 2007
Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Charles MOREAU
A DIJON, le 23 mars 2007
Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Xavier INGLEBERT

Arrêté du 3 juillet 2007 relatif à la création d'une zone de développement de l'éolien sur les communes de Bligny-le-Sec, Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Saint-Martin-du-Mont, Turcey, Villotte-Saint-Seine, Francheville, Echalot, Etalante

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Une zone de développement de l'éolien est créée sur les communes de BLIGNY-LE-SEC, CHANCEAUX, POISEUL-LA-GRANGE, SAINT-MARTIN-DU-MONT, TURCEY, VILLOTTE-SAINTE-SEINE, FRANCHEVILLE, ECHALOT et ETALANTE selon la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article, et pouvant bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite prévue à l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, sont respectivement de 10 mégawatts et 120 mégawatts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie :

- de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien,
- des communes limitrophes dont la liste figure en annexe,

pendant un mois à compter de sa notification.

Article 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

Le Préfet,
Dominique BUR

Arrêté du 9 juillet 2007 - Installations classées pour la Protection de l'Environnement (Dispositions du Code de l'Environnement Titre Ier livre V) Société PAGNY COMMON PARTS Commune de PAGNY-LE-CHATEAU

Par arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2007, la société PAGNY COMMON PARTS, dont le siège est 125 Avenue des Champs Elysées à PARIS (75008), a été autorisée à exploiter un entrepôt de stockage de produits combustibles sur le territoire de la commune de PAGNY-LE-CHATEAU.

Cet établissement est rangé sous les n°s 2662-a, 2663-1a, 2663-2a, 1510-1, 2925, 1530-2 et 1412-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Arrêté du 30 juillet 2007 relatif au pôle de compétence des services de l'Etat pour le développement de l'éolien en Côte d'Or

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : La décision de création du pôle de compétence des services de l'Etat pour le développement de l'éolien en Côte d'Or du 9 mars 2007 est abrogée et remplacée par les dispositions qui suivent :

Article 2 : Le pôle de compétence de développement de l'éolien a pour mission de favoriser un développement raisonné de l'éolien en Côte d'Or, soucieux de son intégration dans le territoire.

Il est particulièrement chargé des missions suivantes :

Durant la phase préalable aux projets éoliens

Constituer le guichet unique d'accès aux services de l'Etat pour tous les acteurs (élus, porteurs de projets, associations, etc...) lors de l'émergence des projets pour répondre à leurs interrogations ;
Assurer la coordination de ces services ;
Recueillir l'ensemble des connaissances disponibles concernant l'éolien et applicables au territoire Côte d'Or ;
Porter ces informations auprès des porteurs de projets et des acteurs locaux pour favoriser l'indispensable concertation ;

Durant la phase d'instruction réglementaire des demandes de permis de construire

Informers la commission départementale de la nature, des paysages et des sites préalablement à l'enquête publique ;
Définir le périmètre de l'enquête publique ;
Effectuer la synthèse des données recueillies et, ainsi, donner au Préfet un avis sur le contexte général dans lequel s'inscrivent les demandes de permis de construire ;

Dans le cadre de la définition des Zones de Développement de l'Eolien

Assister le Préfet dans son rôle de garant de la cohérence départementale des ZDE et au regroupement des installations.
Mettre en oeuvre une concertation entre les services de l'Etat et les collectivités.
Faciliter l'accès aux réflexions existantes en matière d'énergie éolienne, ainsi qu'à tout autre document de niveau local partagé.
Encourager les collectivités locales à engager à l'échelle d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre la définition d'une ZDE.

Sensibiliser les élus et les porteurs de projets aux enjeux significatifs de protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés dans l'aire d'étude.
Favoriser l'instruction rapide des propositions de ZDE.

A toutes les phases, proposer l'information générale à diffuser au public :

Cette diffusion est assurée selon les modalités, relais et responsabilités habituels ;

En outre, tous les documents publics et liens utiles seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture et des Services de l'Etat en Côte d'Or et en Bourgogne : www.cote-dor.pref.gouv.fr rubrique Environnement.

Article 3 : Le pôle de compétence de développement de l'éolien est placé sous la responsabilité et l'animation du directeur des relations avec les collectivités locales et de l'environnement de la Préfecture.

Article 4 : Le Secrétariat technique est assuré par la direction départementale de l'équipement.

Le Secrétariat administratif est assuré par la direction des relations avec les collectivités locales et de l'environnement de la préfecture.

Article 5 : Le pôle de compétence de développement de l'éolien est constitué par :

Le directeur régional de l'environnement ou son représentant
Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant
Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
Le chef du bureau de l'environnement de la préfecture de la Côte d'Or ou son représentant.

Article 6 : Le pôle fait appel aux compétences des organismes suivants :

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
Météo-France.

Article 7 : Sont associés en tant que de besoin :

Pour l'arrondissement de Montbard, le Sous-Préfet de Montbard ou son représentant
Pour l'arrondissement de Beaune, le Sous-Préfet de Beaune ou son représentant
Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
Le délégué militaire départemental ou son représentant
Le directeur de l'aviation civile centre-est ou son représentant

Article 8 : Les modalités de fonctionnement du pôle sont précisées dans une charte entre les services de l'Etat le composant.

Article 9 : Délégation de signature est donnée au directeur des relations avec les collectivités locales et de l'environnement pour signer tout courrier se rapportant aux missions du pôle, à l'exclusion des courriers relatifs à l'instruction réglementaire des procédures et à la délivrance ou au refus des autorisations de construire.

Le Préfet,
Dominique BUR

Arrêté du 21 août 2007 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif aux travaux de réfection de l'ouvrage d'art enjambant le Vingeannot à CHEUGE

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**Article 1 :** Objet de l'autorisation

Le Conseil Général de la Côte d'Or représenté par M. le Président du Conseil Général de la Côte d'Or, est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de réfection de l'ouvrage d'art enjambant le Vingeannot sur la RD 112g (PR 0+190) sur la commune de CHEUGE.

La rubrique concernée de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues ; 2° un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation temporaire

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le projet comporte les opérations suivantes :

- réfection du tablier (changement des gardes-corps, réfection des bordures de trottoirs, réalisation de chapes étanches, réfection de la couche de roulement)
- restauration et réparation des maçonneries hors cours d'eau (parements, voûte supérieure)
- restauration et réparation des maçonneries dans le cours d'eau : pieds de voûte, perrés, voûte inférieure.

Lors des opérations de restauration et réparation des maçonneries dans le cours d'eau le travail sera réalisé à sec grâce à la mise en place de deux batardeaux.

Pendant la durée de mise en place des batardeaux les écoulements dans le Vingeannot en aval des travaux seront maintenus.

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Les batardeaux seront fusibles et érodables rapidement par les crues,
- Les écoulements seront maintenus par la mise en place de 2 busages de 500 mm de diamètre.

Titre II : PRESCRIPTIONS**Article 3 :** Prescriptions spécifiques

Les batardeaux ne devront pas être en place avant le 1er juillet et après le 30 septembre.

Les services de l'ONEMA devront être prévenus deux semaines au moins avant le début des travaux

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Afin d'anticiper une éventuelle montée des eaux le pétitionnaire assurera un suivi météorologique et hydrologique pendant les travaux.

Il pourra pour ce faire s'appuyer sur le site internet www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr pour le suivi des débits de la station hydrologique de OISILLY.

En cas de montée des eaux il exercera une surveillance des niveaux de la Vingeanne au droit des zones habitées de JANCIGNY et TALMAY et pourra s'assurer que les vannages des moulins sont normalement manœuvrés.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de montée des eaux les batardeaux devront être naturellement érodés par celles-ci, le lit mineur devra avoir été débarrassé au préalable de tous les éléments susceptibles d'être emportés par le courant.

Si les batardeaux ne sont pas naturellement érodés et si la montée des eaux dans la Vingeanne au droit des zones habitées le neces-

site ils seront détruits par le pétitionnaire et le chantier interrompu.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

- Lors des travaux de réfection du tablier et des maçonneries hors cours d'eau, un dispositif de protection évitant la chute de déchets de chantier dans le cours d'eau sera installé ;
- Un système de récupération des matériaux de démolition et de nettoyage sera mis en place ;
- Les eaux pompées entre les batardeaux seront décantées avant restitution à la rivière ;
- une pêche de sauvetage devra avoir lieu avant le début des travaux ;
- Lors du retrait des batardeaux, toutes les précautions seront prises pour éviter le départ de fines vers l'aval, toutefois un débit minimal garantissant la vie aquatique devra être maintenu dans le tronçon du Vingeannot en amont de la confluence avec le bras de connexion.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**Article 7 :** Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour les années 2007 et 2008, les travaux intervenants dans le cours d'eau devront avoir lieu entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide

de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Côte d'Or, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux mairies des communes de CHEUGE, JANCIGNY et TALMAY ;

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies précitées, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Côte d'Or, ainsi qu'à la mairie de la commune de CHEUGE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

La Secrétaire Générale,
Martine JUSTON

**BUREAU DES AFFAIRES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE**

Arrêté du 4 juillet 2007 portant modification des membres désignés par le préfet pour siéger au conseil d'administration de l'office public d'aménagement et de construction de Dijon

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 portant composition du conseil d'administration de l'OPAC de DIJON est modifié ainsi qu'il suit :

MEMBRES DESIGNES PAR LE PREFET :
- M. Robert BARRON

- M. Jean-Luc DEBARD
- M. Louis PERCEROT
- M. Bernard QUARETTA
- Mme Marie-Thérèse FRITZ

sur proposition de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté
- M. Jean-Luc JACQUOT

sur proposition des organismes collecteurs de la participation des employeurs à la construction :
- M. Régis GALLEZOT

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Arrêté du 20 juillet 2007 portant création du syndicat intercommunal d'incendie et de secours de Clénay et Saint-Julien

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : COMPOSITION – DENOMINATION

Il est créé entre les communes de CLENAY et SAINT-JULIEN un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de "Syndicat Intercommunal d'Incendie et de Secours de CLENAY et SAINT-JULIEN".

Article 2 : SIEGE

Le siège du syndicat est situé à la mairie de CLENAY. Le bureau et l'assemblée peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 3 : DUREE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 4 : TRESORIER

Le receveur du syndicat est le trésorier de Dijon-Banlieue.

Article 5 : COMPETENCES

Les compétences du syndicat intercommunal d'incendie et de secours de CLENAY et SAINT-JULIEN sont définies dans les statuts annexés au présent arrêté.

Article 6 : DATE D'EFFET

Le syndicat intercommunal d'incendie et de secours de CLENAY et SAINT-JULIEN exercera ses compétences à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Pour toute disposition non prévue par les statuts, il sera fait application des règles du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux établissements publics de coopération et aux syndicats de communes.

Le Sous-Préfet,
Pierre BESNARD

STATUTS

Article 1 : Il est formé entre les communes de Clénay et Saint-Julien un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE CLENAY / SAINT-JULIEN.

Article 2 : Le siège du syndicat est situé à la mairie de CLENAY. Le bureau et l'assemblée peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 3 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 4 : La gestion administrative et financière du corps intercommunal de sapeurs pompiers, classé centre de première intervention, est assurée par le syndicat.

Locaux :

- Entretien, réparations, aménagement et, si besoin, construction neuve ou acquisition
- Mobilier divers et équipement de bureau
- Frais de fonctionnement : chauffage, eau, électricité

Matériel et véhicules :

- Entretien, réparations et acquisition
- Frais de fonctionnement (carburant...)

Personnel :

- Recrutement
- Suivi (médical, formation...)

Habillement :

- Entretien, réparations et acquisition

Divers :

- Conventions avec le SDIS, assurances, papeterie, téléphone, relation avec la société délégataire pour le réseau contre l'incendie.

Article 5 : Chaque commune est représentée par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants. Ces derniers ne pourront siéger et voter qu'en remplacement des titulaires.

Article 6 : Le bureau est composé d'un président et d'un nombre de vice-présidents déterminé par délibération du comité syndical. Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de vice-présidents ne peut excéder 30% de l'effectif du comité syndical.

Article 7 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat sera déterminée au prorata de la population.

Article 8 : Les dépenses mises à la charge de chaque commune par le comité syndical constituent des dépenses obligatoires.

Article 9 : Le matériel est mis à disposition du syndicat mais reste propriété des communes et sera stocké sur la commune de SAINT-JULIEN. Les locaux sont mis à disposition du syndicat mais restent propriété des communes.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 20 juillet 2007
Le Sous-Préfet,
Pierre BESNARD

Arrêté interpréfectoral du 23 juillet 2007 portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2006 portant création de la communauté d'agglomération "Beaune, Côte et Sud - communauté Beaune - Chagny - Nolay"

Le Préfet de la Région de Bourgogne, Le Préfet de la Saône et Loire
Préfet de la Côte d'Or, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETEMENT

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2006 susvisé est modifié comme suit :
"Les fonctions de trésorier sont exercées par le Trésorier de NOLAY".

Cette nouvelle disposition prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 2 : Le reste est sans changement.

MACON, le 23 juillet 2007 DIJON, le 23 juillet 2007
Le Secrétaire Général de la Le Secrétaire Général absent,
Préfecture de Saône-et-Loire Le Sous-Préfet,
Michel HURLIN Pierre BESNARD

Arrêté interpréfectoral du 31 juillet 2007 Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) de la région de Chagny. Adhésion de Rully et Sermesse à la compétence "service public d'assainissement non collectif (SPANC)"

Le Préfet de la Région de Bourgogne, Le Préfet de la Saône et Loire
Préfet de la Côte d'Or, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETEMENT

Article 1 : La liste des collectivités ayant confié au SIRTOM de la région de Chagny la compétence optionnelle "SPANC" est complétée et figure en annexe au présent arrêté.

MACON, le 31 juillet 2007 DIJON, le 31 juillet 2007
Le Sous-Préfet, Le Secrétaire Général absent,
Directeur de Cabinet, Le Sous-Préfet,
Xavier PELLETIER Pierre BESNARD

**SIRTOM DE LA REGION DE CHAGNY
ANNEXE
Compétence optionnelle "SPANC"
Collectivités ayant transféré au SIRTOM de la région de Chagny la compétence optionnelle "SPANC" et approuvé les statuts**

Allerey-sur-Saône, Aluze, Bey, Bragny-sur-Saône, Charette-Varennes, Chassey-le-Camp, Cheilly-les-Maranges, Ciel, Clux, Dennevy, Ecuell, Frontenard, Mont-les-Seurre, Morey, Navilly, Palleau, Pontoux, Remigny, Rully, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Didier-en-Bresse, Saint-Gervais-en-Vallière, Saint-Gilles, Saint-Julien-sur-Dheune, Saunières, Sermesse, Sully, Toutenant, Verdun-sur-le-Doubs, La Villeneuve

Vu pour être annexé à l'arrêté du 31 juillet 2007
MACON, le 31 juillet 2007 DIJON, le 31 juillet 2007
Le Sous-Préfet, Le Secrétaire Général absent,
Directeur de Cabinet, Le Sous-Préfet,
Xavier PELLETIER Pierre BESNARD

Arrêté du 8 août 2007 portant modification des statuts de la communauté de communes Auxonne – Val-de-Saône

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : La communauté de communes Auxonne – Val de Saône est régie, à compter de ce jour, par les statuts ci-annexés.

Article 2 : Toute disposition antérieure contraire est abrogée.

La Secrétaire Générale,
Martine JUSTON

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
AUXONNE - VAL DE SAÔNE
MODIFIES SUR PROPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
PAR DELIBERATIONS DU 11 JUILLET 2006, DU 12 DECEMBRE 2006
ET DU 24 AVRIL 2007**

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

La Communauté de Communes regroupe l'ensemble des communes du canton d'Auxonne à savoir :

Athée, Auxonne, Billey, Champdôtre, Flagey-les-Auxonne, Flammerans, Labergement-les-Auxonne, Magny-Montarlot, Les Maillys, Ponçey-les-Athée, Pont, Soirans, Tillenay, Tréclun, Villers-les-Pots, Villers-Rotin.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

Cette Communauté de Communes prend le nom de "COMMUNAUTE

DE COMMUNES AUXONNE VAL DE SAÔNE".

ARTICLE 3 : INTERET COMMUNAUTAIRE ET COMPÉTENCES

Est d'intérêt communautaire, tout équipement, action, service, organisme, procédure contractuelle, susceptibles de bénéficier à l'ensemble de la population de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes exerce de plein droit aux lieu et place des Communes membres les compétences relevant des groupes suivants et définies comme suit :

1. Aménagement de l'espace

La Communauté de Communes assure :

1.1 L'élaboration et mise en oeuvre des actions développées au sein du Pays Plaine de Saône Vingeanne concernant le territoire communautaire notamment sur la base de la charte de développement.

1.2 La contractualisation avec les institutions nationales, régionales ou départementales dans le cadre du Pays et conventionnement avec les communautés de communes du Pays pour assurer la gestion et l'animation du Pays.

1.3 Les études liées à l'aménagement du territoire communautaire et notamment l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision d'un SCOT, ayant pour objet de définir des orientations générales de l'aménagement de l'espace, des objectifs en matière d'équipement de l'habitat, de mixité sociale, de transports ou d'équipements, conformément aux dispositions des articles L. 122-1 du Code de l'Urbanisme.

1.4 L'élaboration d'un dossier regroupant les différents documents d'urbanisme et d'aménagement sur le territoire communautaire.

1.5 La gestion des circuits de transport pour conduire les habitants au marché du vendredi à Auxonne. L'étude et l'organisation des nouveaux services de transport public locaux sur l'ensemble du territoire communautaire.

2. Développement économique

La Communauté de Communes contribue au développement économique (industriel, commercial, artisanal et touristique) de l'espace communautaire et à la création d'emplois :

2.1. Zones nouvelles d'activités économiques

2.1.1 Le recensement des sites susceptibles d'être jugés d'intérêt communautaire pour la création et l'aménagement de zones d'activités économiques : minimum 2 hectares, accès à un ou plusieurs grands axes de communication, et compatibilité avec les Plans Locaux d'Urbanisme ou les Cartes Communales d'urbanisme.

2.1.2 La création, l'aménagement (y compris la vente, la promotion, la recherche et l'accompagnement d'investisseurs), l'entretien et la gestion de zones industrielles, commerciales et artisanales nouvelles, répondant aux critères retenus dans la compétence précédente, en ayant soin dans leur localisation, de préserver un équilibre de développement interne à la Communauté de Communes.

2.1.3 La mise en oeuvre et la participation à des actions d'ingénierie et d'animation intercantionales et intercommunales de développement économique sur l'ensemble du territoire communautaire.

2.2 Actions en faveur de l'emploi

2.2.1 Participation, au niveau du fonctionnement, à la mise en oeuvre d'une Maison de l'Emploi en partenariat avec d'autres E.P.C.I. et adhésion à l'organisme gestionnaire de cette Maison de l'Emploi.

2.3 Loisirs et tourisme

La Communauté de Communes assure :

2.3.1 La création, l'aménagement et la gestion des équipements touristiques d'intérêt communautaire définis ANNEXE 1

2.3.2 La signalisation, le balisage, l'entretien, l'extension et la création de sentiers de randonnées pédestres et équestres, de parcours V.T.T. et de pistes cyclables reliant au minimum trois Communes.

2.3.3 La mise en oeuvre d'actions d'ingénierie et d'animations mutualisées à l'échelle du territoire communautaire visant à développer l'accueil et la promotion touristique du territoire communautaire.

2.3.4 La Communauté de Communes est autorisée à adhérer et à passer convention avec tout organisme ou collectivité locale (structures intercommunales, intercantionales ou intercommunautaires) compétent dans le domaine touristique, en partenariat avec les OTSI des cantons d'Auxonne, Fontaine Française, Mirebeau-sur-Bèze, Pontailler-sur-Saône, St-Jean-de-Losne et Seurre.

3. La politique du logement et du cadre de vie

La Communauté de Communes contribue à améliorer les conditions de logement, de vie et d'accueil des populations. A cet effet, elle a en charge :

3.1 Les études ayant trait à la définition et à l'organisation d'une politique de l'habitat en vue d'une répartition équilibrée sur le territoire communautaire : Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), Programme Local de l'Habitat (PLH), ou tout autre action de même nature.

3.2 L'étude d'un programme de réhabilitation des logements locatifs communaux.

3.3 La coordination des opérations de réhabilitation et de création de logements sociaux.

3.4 L'adhésion au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E).

3.5 La prise en charge des animaux errants grâce à une convention avec la S.P.A.

4. La voirie

La Communauté de Communes prend en charge la création et la gestion de la voirie d'intérêt communautaire définie ANNEXE 2

5. L'environnement

La Communauté de Communes assure :

5.1 La gestion de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés :

- . Ordures ménagères en bordure de voirie,
- . Tri sélectif par apport volontaire ou porte à porte,
- . Compostage individuel,
- . Valorisation des déchets,
- . Déchèteries,
- . Centre d'Enfouissement Technique de déchets inertes (classe 3).

5.2 L'étude pour l'aménagement et le fonctionnement d'une station de compostage communautaire ou intercommunautaire.

5.3 La coordination et la réalisation d'actions en faveur du tri sélectif, de la valorisation des déchets et du recyclage et la communication auprès du public (supports papier, vidéo, internet, visites guidées, ...).

6. Les actions et équipements culturels, scolaires et sociaux

La Communauté de Communes assure :

6.1 Actions et équipements culturels

6.1.1 Le fonctionnement de l'école de musique : gestion et entretien des locaux comprenant les salles spécialisées nécessaires à la formation musicale et instrumentale, l'achat et l'entretien de matériel et d'instruments, la gestion du personnel. L'étude en vue de l'aménagement de nouveaux locaux.

6.1.2 La pré-étude nécessaire à la réalisation d'un Ecomusée du maraîchage, labellisé Musée de France, en relais avec des associations.

6.2 Actions et équipements scolaires et sociaux

6.2.1 La prise en charge, en relation avec les services de l'Inspection Académique, du fonctionnement du Réseau d'Aide et de Soutien aux Enfants en Difficulté (R.A.S.E.D) et du Centre Médico-Scolaire (C.M.S) et de la Classe de Liaison et d'intégration Scolaire (C. L.I.S).

6.2.2 Le soutien, par une contribution financière, dans la limite d'une enveloppe fixée annuellement par le Conseil Communautaire, à tout organisme intervenant sur le territoire communautaire et oeuvrant dans le domaine de l'emploi, de l'action sociale et de l'aide à la personne sur l'ensemble du territoire communautaire.

Relèvent de cette appréciation :

- les organismes signataires d'un contrat d'objectif avec la Communauté de Communes
- les organismes ayant une intervention uniforme sur l'ensemble du territoire communautaire notamment en matière de tarification ou d'égalité d'accès à leurs offres de service.

6.2.3 L'étude du portage de repas à domicile pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

6.2.4 La mise en place, à l'échelle du Pays Plaine de Saône Vingeanne, d'actions d'ingénierie et d'animation visant à accompagner les associations du territoire communautaire dans le cadre de la mise en place et du développement de l'offre d'activités de loisirs sur l'ensemble du territoire communautaire.

6.3 Actions et équipements enfance jeunesse

6.3.1 La construction, l'aménagement et la gestion, en partenariat avec les organismes sociaux, d'une Maison de l'Enfance. Celle-ci intégrerait un Relais Petite Enfance et un nouvel espace évolutif type multi-accueil.

6.3.2 Enfance jeunesse : la création et la gestion des activités de restauration scolaire et d'accueil périscolaire, en lien direct avec les activités scolaires et ce sur l'ensemble du territoire.

La mise en place et la gestion, en liaison avec le Conseil Général 21, des transports donnant accès aux structures offrant ces services.

Compétences transférées à compter du 1er août 2007.

6.3.3 La mise en place d'actions d'ingénierie visant à favoriser l'émergence et le développement des activités enfance - jeunesse sur l'ensemble du territoire communautaire : accueil petite enfance, accueil péri-scolaire, restauration scolaire, Centres de Loisirs Sans Hébergement.

Ces activités se conduiront en s'appuyant notamment sur ce que l'Etat, les Collectivités Territoriales et les organismes sociaux proposent (Contrat Educatif Local, Contrat Temps Libre, Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité, ...).

7. Services et équipements funéraires

La Communauté de Communes assure :

7.1 La gestion d'une chambre funéraire.

7.2 La réalisation des équipements nécessaires à un service funéraire de qualité construction, entretien et fonctionnement d'un funéraire et aménagement d'un jardin du souvenir.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS DE SERVICE ET OPÉRATIONS SOUS MANDAT

PRESTATIONS DE SERVICE

La Communauté de Communes est autorisée, dans la limite de ses compétences, à effectuer des prestations de service pour le compte d'une ou plusieurs Communes membres.

OPERATIONS SOUS MANDAT

La Communauté de Communes pourra, à la demande des Communes membres, réaliser des opérations sous mandat pour tout projet d'aménagement et d'équipement.

Dans ce cas, la maîtrise d'ouvrage publique s'exercera dans les conditions fixées par la loi n° 85.704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée. Le mandataire (communauté de communes) agit "au nom et pour le compte" du maître de l'ouvrage et le représente à l'égard des tiers jusqu'à l'achèvement de sa mission. L'ouvrage reste propriété du maître d'ouvrage.

Les prestations de service et opérations sous mandat feront l'objet d'une convention détaillée et autorisée par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée et de la communauté de communes. Elles feront l'objet d'un compte-rendu annuel justifiant l'ensemble des opérations comptables.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

Conformément aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes peut acquérir des terrains, des locaux, constituer des réserves foncières, recourir au droit de préemption ou au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences relatives au développement économique y compris les domaines sportifs et culturels.

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 (VI) du CGCT, la Communauté de Communes, dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, peut exercer le droit de préemption urbain.

ARTICLE 6 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de communes est fixé à AUXONNE, ruelle de Richebourg.

Le bureau et le conseil de la communauté peuvent se réunir dans chaque Commune adhérente.

ARTICLE 7 : DURÉE

La Communauté de Communes AUXONNE - VAL DE SAÔNE est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- le produit de la fiscalité propre,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles constituant le patrimoine de la Communauté de Communes,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ainsi que toutes autres aides publiques,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.

ARTICLE 9 : RECEVEUR

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Percepteur d'Auxonne.

ARTICLE 10 : ADHÉSION À UN AUTRE ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la Communauté de Communes à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est subordonnée à l'accord du conseil communautaire donné dans les conditions de majorité simple sans recourir à la procédure de consultation.

ARTICLE 11 : ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Le conseil de communauté

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués titulaires et de délégués suppléants,

élus par les conseils municipaux des Communes membres selon les règles suivantes :

(selon modalités et tableau ANNEXE 3)

Les délégués suppléants sont désignés en même temps que les délégués titulaires. Cette désignation est opérée par chaque Conseil Municipal selon un ordre qui constituera l'ordre d'appel des suppléants pour venir remplacer un délégué titulaire empêché.

Le conseil de communauté exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires et définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau.

Le conseil de communauté élabore le règlement intérieur de la communauté de communes. Il arrête le programme d'action annuel. Il vote les budgets annuels et approuve les comptes administratifs. Il examine les comptes-rendus d'activités et financiers annuels.

Le conseil de communauté peut former des commissions chargées d'étudier des dossiers et de préparer ses décisions. Chaque commission est animée par un président élu parmi ses membres.

Le conseil de communauté se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre.

Les délibérations du conseil de communauté ne sont valables que si la majorité de ses membres titulaires ou suppléants en exercice est présente. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque délégué ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Président

Le Président et les Vice-Présidents sont élus par le Conseil Communautaire.

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il ordonne et prescrit l'exécution des recettes de celle-ci. Il prépare et exécute les délibérations du bureau et du conseil de communauté. Il convoque aux réunions de conseil de communauté et au bureau dont il fixe l'ordre du jour, dirige les débats et contrôle les votes.

Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il est le chef des services de la communauté de communes et représente celle-ci en justice.

Le Bureau

Le conseil de communauté élit parmi ses membres un bureau composé de 12 membres, dont font partie le Président et les Vice-Présidents.

L'ordre du jour est fixé par le président. A la demande du tiers de ses membres, il inscrit toutes questions supplémentaires. Le bureau prépare les réunions du conseil de communauté et examine préalablement les dossiers et les budgets.

Les délibérations du bureau ne sont valables que si le quorum est atteint.

Un membre peut donner à un autre membre un pouvoir écrit permettant de voter en son nom. Un membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le bureau peut s'adjoindre toute personne utile à ses délibérations à titre consultatif et sans voix délibérative.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
- de l'adhésion de la Communauté à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire de la politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend

compté des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Indemnités des membres du conseil de communauté et du bureau

Les membres du Conseil de Communauté et du Bureau ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Conseil de Communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les indemnités de fonction du président et des vice-présidents sont établies par le conseil de communauté dans la limite du barème légal.

ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour toute disposition non prévue aux présents statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Locales applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et aux Communautés de Communes.

ANNEXE 1

Equipements touristiques d'intérêt communautaire

- le kiosque touristique de l'aire de Pont sur l'A39.

ANNEXE 2

Voirie d'intérêt communautaire

1 Sur le territoire de la Commune d'Auxonne

1.1 l'accès au Collège de la Croix des Sarrasins sur une longueur totale de 685 mètres

- rue Vigne Jeanneton, à partir de la RD 20 (route d'Auxonne à Flammerans), jusqu'à l'intersection avec la rue dite du Collège de la Croix des Sarrasins, soit une longueur de 180 mètres,

- rue dite du Collège de la Croix des Sarrasins, jusqu'au gymnase (borne à incendie) soit une longueur de 505 mètres, y compris les aires de stationnement des bus et les parkings devant le collège et devant le gymnase.

1.2 l'accès aux locaux de la Communauté de Communes : ruelle de Richebourg, (de l'ancienne route nationale à l'entrée de la propriété), soit une longueur de 55 mètres.

1.3 l'accès à la déchèterie : chemin rural dit de la Butte (entre la route de Chevigny et la route de Moisse RD 20b), soit une longueur de 720 mètres.

2 Sur le territoire de la Commune de Pont

2.1 l'accès à la déchèterie : rue Basse, de la RD 31 (route de Champdôte aux Maillys), jusqu'à l'entrée de la déchèterie, soit une longueur de 425 mètres.

3 Sur le territoire de la Commune de Tillenay

3.1 l'accès à la gare S.N.C.F : avenue de la gare en totalité, jusqu'aux raccordements avec la RD 20, soit une longueur de 548 mètres,

4 Sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes

4.1 les voies d'accès et de desserte des futures zones industrielles, artisanales et commerciales, d'intérêt communautaire, à créer sur le territoire de la Communauté de Communes : voirie communale délimitée par une route départementale ou nationale ou la limite de la Communauté et le début de la zone d'activités nouvelle.

ANNEXE 3

Conseil de Communauté : répartition des sièges

Sur la base du recensement général, le Conseil de Communauté sera composé comme suit :

- 2 délégués titulaires jusqu'à 400 habitants,
- 1 délégué titulaire supplémentaire par tranche de 400 habitants commencée, au-delà de 400 habitants jusqu'à 4 000 habitants.

- 1 délégué titulaire supplémentaire par tranche de 1 000 habitants commencée, au-delà de 4 000 habitants,
- 1 délégué suppléant pour 5 délégués titulaires (minimum 1 par Commune).

COMMUNES	POPULATION (réf.1999)	Nbre de Délégués	Nbre de Suppléants
ATHEE	601	3	1
AUXONNE	7152	15	3
BILLEY	205	2	1
CHAMPDOTRE	548	3	1
FLAGEY-LES-AUXONNE	163	2	1
FLAMMERANS	335	2	1
LABERGEMENT-LES-AUXONNE	330	2	1
MAGNY-MONTARLOT	185	2	1
LES MAILLYS	765	3	1
PONCEY-LES-ATHÉE	393	2	1
PONT	87	2	1
SOIRANS	361	2	1
TILLENAY	501	3	1
TRECLUN	223	2	1
VILLERS-LES-POTS	871	4	1
VILLERS-ROTIN	121	2	1
Total :	12 841	51	18

Vu pour être annexé à l'arrêté du 8 août 2007
La Secrétaire Générale,
Martine JUSTON

Arrêté du 8 août 2007 portant modification des statuts de la communauté de communes du Mirebellois

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : La communauté de communes du Mirebellois est régie, à compter de ce jour, par les statuts ci-annexés.

Article 2 : Toute disposition antérieure contraire est abrogée.

La Secrétaire Générale,
Martine JUSTON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU MIREBELLOIS 8 place Général Viard - 21310 Mirebeau sur Bèze

Tél. : 03.80.36.53.51 - Fax : 03.80.36.52.42

Statuts adoptés en réunion du conseil de communauté
le 3 mai 2007

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de la première partie "Dispositions générales" et de la cinquième partie, "La Coopération locale", le SIVOM DE MIREBEAU est transformé en Communauté de Communes régie selon les modalités ci-après et qui regroupe l'ensemble des communes du canton de Mirebeau :

Arceau	Champagne/Vingeanne	Noiron/Bèze
Beaumont/Vingeanne	Charmes	Oisilly
Beire le Châtel	Cheuge	Renève
Belloneuve	Cuiserey	Savolles
Bèze	Jancigny	Tanay
Bézouotte	Magny Saint Médard	Trochères
Blagny/Vingeanne	Mirebeau/Bèze	Viévigne

Article 2 : Dénomination

Cette Communauté de Communes prend le nom de "Communauté de communes du Mirebellois".

Article 3 : Siège de la communauté de communes

Le siège social est fixé à MIREBEAU SUR BEZE, 8 place Général Viard.

Article 4 : Durée de la communauté de communes

La durée de la communauté de communes est illimitée.

Article 5 : Compétences de la communauté de communes

La Communauté de Communes exerce les compétences ci-après. Sont d'intérêt communautaire les actions, services, réalisations respectant au moins l'un des critères suivants :

- L'action, le service, la réalisation intéresse l'ensemble du territoire
- L'action, le service, la réalisation procède de la mise en oeuvre d'une compétence obligatoire
- L'action, le service, la réalisation répond à un besoin de l'ensemble de la population
- L'action, le service, la réalisation peut être mis en oeuvre dans de meilleures conditions de coût ou d'efficacité à l'échelle communautaire.

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES d'intérêt communautaire

I - Aménagement de l'espace

- Études liées à l'aménagement de l'espace du territoire communautaire en fixant les orientations essentielles et servant de référence aux documents d'urbanisme réglementaires communaux (PLU, cartes communales).

- Elaboration d'un plan de développement et de protection de l'environnement et de prévention des risques sur tout ou partie du territoire de la Communauté.

- Élaboration et mise en oeuvre des actions du Pays Plaine de Saône Vingeanne concernant le territoire communautaire.

- Contractualisation avec les institutions nationales, régionales ou départementales dans le cadre du Pays.

- Conventionnement avec les communautés de communes du Pays pour assurer la gestion et l'animation de ce dernier.

II - Développement économique

- Création, aménagement, gestion et promotion de futures zones d'activité économique répondant à l'ensemble des critères suivants :

- . D'une superficie égale ou supérieure à deux hectares,
- . Située à proximité du réseau routier structurant et de points de raccordement facilitant la viabilisation (réseaux électrique, téléphonique, numérique, eau, assainissement),
- . Permettant l'implantation de tout type d'activité : industrielle, artisanale, commerciale et de services,
- . Présentant une possibilité d'extension,
- . Répondant aux critères définis dans le schéma de cohérence des zones d'activité économique du Pays Plaine de Saône Vingeanne.

- Acquisition et construction d'immobilier à vocation économique sur les futures zones d'intérêt communautaire (pépinières d'entreprises, ateliers relais).

- Mise en oeuvre et soutien d'actions d'ingénierie, adhésion à tout organisme intervenant sur le territoire de la communauté et visant à maintenir et développer la création d'activités économiques et les emplois sur l'ensemble du territoire communautaire.

- Mise en oeuvre d'actions d'ingénierie et d'animation, adhésion et participation à tout organisme intervenant sur le territoire communautaire (notamment à travers un OT intercommunal) et visant à développer l'accueil et l'offre touristique du territoire communautaire.

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

I - Environnement

1) Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

2) Adhésion possible à toute structure intercommunale, intervenant dans le domaine de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés.

II - Logement et cadre de vie

Études et actions ayant trait à la définition et à la mise en oeuvre d'une politique du logement sur le territoire communautaire : Programme

Local de l'Habitat (PLH), Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, (OPAH), Programmes d'Intérêts Généraux (PIG).

III- Voirie

- Aménagements routiers liés directement à des réalisations d'intérêts communautaires (zones d'activité à TP de zone, équipements sportifs, scolaires, culturels ou touristiques ou autres, propriétés de la communauté).

IV - Action sociale, culturelle, sportive et scolaire

Action sociale

- Gestion administrative et financière, sur l'ensemble du territoire
 . Des structures d'accueil de la petite enfance : halte-garderie, relais assistantes maternelles, structure multiaccueil.
 . Du service de restauration scolaire et d'accueil périscolaire.
 . Des CLSH pour l'accueil des 3 - 16 ans

- Construction et gestion des équipements nécessaires au fonctionnement des activités précitées.
 - Contractualisation avec tout organisme et toute collectivité financeurs des actions enfance jeunesse sur le territoire.
 - Soutien aux actions menées en direction des jeunes (12-18 ans) par les associations et/ ou communes et présentant un intérêt dépassant le cadre strictement communal.
 - Soutien et/ou contractualisation avec tout organisme ou collectivité agissant dans le domaine de l'action sociale, de l'aide à la personne et de l'illettrisme sur l'ensemble du territoire.

Action culturelle

- Gestion administrative et financière de l'Ecole de Musique Intercommunale.
 - Construction, entretien, fonctionnement des locaux nécessaires au service.
 - Soutien administratif et financier aux jumelages concernant l'ensemble des communes.
 - Soutien aux activités culturelles accessibles à l'ensemble des habitants du Mirebellois.
 - Mise en place d'actions d'ingénierie et d'animation visant à accompagner les associations du territoire communautaire intervenant dans les domaines de la culture et des loisirs.

Action sportive

- Entretien et gestion des équipements sportifs suivants :
 . Le gymnase Jean-Louis Fleury de Mirebeau,
 . Le Complexe multisports de Belleneuve (dojo, salle polyvalente, vestiaires),
 . Les aires sportives (terrains de football et abords) situées à Mirebeau et à Belleneuve
 . Les vestiaires de football de Mirebeau
 . Les terrains de tennis de Mirebeau (deux courts), Belleneuve (deux courts), Beire le Châtel (un court), Bèze (un court),
 . Le terrain multisports à Renève
 . Le pas de tir à l'arc
 Réalisation, entretien et gestion de tout nouvel équipement qui, par sa spécificité, sa fréquentation et sa capacité d'accueil, s'adresse à l'ensemble des habitants du territoire communautaire.
 Soutien administratif et financier à l'Office Intercommunal des Sports.
 Soutien financier aux associations sportives.

Action scolaire

- Enseignement primaire : - soutien aux animations et projets concernant l'ensemble des classes primaires du territoire - Gestion et fonctionnement du RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficultés).
 - Enseignement secondaire : soutien financier aux actions socio-éducatives et échanges linguistiques du collège Arthur Rimbaud de Mirebeau.

V - Autres

Aide au développement des nouvelles technologies de la communication : étude et investissement pour l'accès au haut débit et au très haut débit sur le territoire de la communauté de communes.

Article 5 bis : Interventions pour le compte de tiers

a. Conventions de mandat.

a. Dans le domaine des compétences qu'elle est habilitée à exercer, la communauté de communes peut recevoir mandat de réaliser à la demande et pour le compte d'une ou plusieurs communes (membre(s) ou non de la communauté de communes) une opération ponctuelle dans le cadre d'une convention de mandat conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

b. Les travaux et services ainsi confiés à la communauté de communes feront l'objet d'une convention avec là ou les commune(s). Si cette convention est passée avec plusieurs communes, elle devra obligatoirement comporter une clause de répartition des charges entre les communes elles-mêmes.

b. Elaboration et gestion de tous projets intéressant l'équipement et le développement d'une ou de plusieurs communes membres (adduction d'eau, assainissement ...).

c. Prestations de services

d. Réalisation de travaux de voirie d'investissement à la demande et pour le compte des communes dans le cadre d'un marché annuel faisant l'objet d'un appel d'offres ; la répartition des dépenses se faisant au prorata du montant des travaux effectués sur chaque commune.

e. Prestation de service pour des travaux de voirie de fonctionnement dans le cadre de conventions passées avec les communes (bailayage, fauchage, élagage, débroussaillage, petits travaux d'entretien).

f. Appui technique au(x) syndicat(s) de rivière(s) et aide à la gestion de ce(s) syndicat(s).

Article 6 : Pouvoirs administratifs et financiers de la communauté de communes

La Communauté de Communes dispose pour l'exercice de ses compétences des pouvoirs administratifs et financiers que les communes sont autorisées à lui déléguer en vertu des lois et règlements en vigueur.

Dans la limite des pouvoirs ainsi définis, la Communauté de Communes peut notamment :

1° - Assurer la représentation des collectivités associées et les suppléer dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités doivent être consultées ou représentées.

2° - Créer tous services utiles tels que : services d'études techniques, administratives ou financières, services d'exécution des travaux, soit directement par les agents et moyens techniques propres de la communauté de communes, soit indirectement par l'entreprise ou service de l'Etat, la présente énumération n'étant pas limitative.

3° - Déterminer, fixer et appliquer pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel de la Communauté de Communes les conditions d'exécution des travaux.

4° - Assurer le financement de tous travaux, approvisionnements, achats de matériels, etc... où moyen de crédits ouverts à cet effet du budget de la Communauté de Communes.

5° - Réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes les subventions, et faire recouvrer par le receveur de la Communauté de Communes les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel de la Communauté de Communes.

6° - Fixer les conditions dans lesquelles peuvent être entreprises des actions n'intéressant qu'un nombre limité de communes adhérentes.

Les dépenses restant à la charge des Communes seront ventilées entre les seules communes intéressées par le service auquel elles se rapportent selon des critères qui seront définis dans chaque cas par le Conseil de Communauté.

I - FONCTIONNEMENT

Article 7 : Composition du conseil de communauté

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil composé de délégués élus par les collectivités associées à raison de

- 2 délégués pour moins de 250 habitants
 - 1 délégué par tranche de 250 habitants
- Les délégués suppléants sont désignés en même temps que les délégués titulaires.

Article 8 : Tenue des réunions du conseil de communauté

Le Conseil tient chaque année au minimum une session ordinaire par trimestre. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président. Le Président est obligé de convoquer le Conseil soit sur l'invitation du Préfet, soit sur la demande d'un tiers au moins des membres du Comité.

Le Conseil de Communauté formera des commissions nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté de Communes ; chaque commission sera présidée par un Vice-Président ou un membre du bureau.

Article 9 : Composition du bureau

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un bureau qui est composé du Président, des Vice-Présidents et de membres. Le nombre de vice-présidents sera fixé par le conseil dans la limite de 30%.

Il peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet, une délégation dont il fixe les limites.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Conseil de Communauté.

Article 10 : Indemnités des membres du conseil de communauté

et du bureau.

Les membres du Conseil de Communauté et du Bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Conseil de Communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les indemnités de fonction du président et des vice-présidents seront établies par le conseil de communauté dans la limite du barème légal. Les frais de déplacement des membres du conseil, autres que le président et les vice-présidents seront remboursés pour les réunions ayant lieu dans une autre commune que la leur.

Article 11 : Exécution des décisions du conseil de communauté

Le président de la communauté de communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du conseil de communauté.

Article 12 : Règles de fonctionnement du conseil de communauté et du bureau

Les règles de fonctionnement du Conseil et du bureau suivront celles de tout conseil municipal en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions applicables aux communautés de communes.

Le conseiller général est invité s'il n'est pas délégué ou membre du bureau avec voix consultative aux séances du Conseil et du bureau.

Les comptes-rendus de réunions seront adressés à chaque commune associée.

Le Préfet et le Sous-Préfet ont entrée dans le Conseil de Communauté et, le cas échéant, au bureau. Ils sont toujours entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire représenter par un délégué.

III - DISPOSITIONS FINANCIERS

Article 13 : Règles de comptabilité et receveur

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes. Les fonctions de Trésorier de la Communauté seront assumées par le Trésorier de Mirebeau.

Article 14 : Budget de la communauté

Le budget de la Communauté comprend :

A - RECETTES

1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquiés C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

2° La dotation globale de fonctionnement,

3° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes,

- 4° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 5° Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- 6° Les produits des dons et legs,
- 7° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 8° Le produit des emprunts.

B - DÉPENSES

1) Les frais d'administration de la Communauté (dépenses de personnel et de matériel).

2) Les dépenses résultant des activités propres de la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

3) Les compensations (dotations de péréquation ou de solidarité) décidées par la communauté de communes au profit des communes membres.

Copie des budgets et des comptes de la Communauté de Communes est adressée chaque année aux communes adhérentes : [règlement intérieur].

Article 15 : Affectation des biens

Les meubles et immeubles ainsi que tous les actifs et passifs appartenant au SIVOM de MIREBEAU sont transférés à la communauté de communes.

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences, et appartenant aux communes sont mis à la disposition de la communauté de communes.

Article 16 : Personnel

Le personnel propre au SIVOM DE MIREBEAU est transféré de plein droit à la communauté de communes dans les conditions identiques de statut et d'emploi.

IV - AUTRES DISPOSITION

Article 17 : Adhésion à un EPCI

Toute adhésion de la communauté de communes à un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) est subordonnée à l'accord des collectivités membres, dans les conditions prévues à l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 : Modalités d'adhésion à la communauté de communes

Des communes autres que celles primitivement adhérentes peuvent être admises à faire partie de la communauté de communes avec le consentement du conseil communautaire sous réserve de l'absence d'opposition du plus du tiers des conseils municipaux :

1. soit à la demande des assemblées délibérantes des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord du conseil communautaire,

2. soit sur l'initiative du conseil communautaire. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de la ou des communes dont l'admission est envisagée,

3. soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord du conseil communautaire et de l'organe délibérant de la ou des communes dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour l'organe délibérant des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, le conseil communautaire dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

La décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 19 : Modalités de retrait de la communauté de communes

Une commune peut se retirer de la communauté de communes avec le consentement du conseil communautaire. Celui-ci fixe, en accord avec l'assemblée délibérante de la commune concernée, les conditions auxquelles s'opère le retrait. A défaut d'accord entre le conseil communautaire et l'organe délibérant de la commune concernée sur la

répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert des compétences à la charge de la commune, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le retrait ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'y opposent. L'organe délibérant de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au maire de la commune pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Article 20 : Modifications des statuts de la communauté de communes

A - MODIFICATIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES

Les communes membres de la communauté de communes peuvent, à tout moment transférer, en tout ou en partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences dont le transfert n'a pas été prévu par la décision institutive ainsi que les biens d'équipement ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité suivantes :

- soit les deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci.
- soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population concernée.

Le conseiller municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert des compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

La communauté de communes est substituée de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux collectivités qui la composent dans toutes les délibérations et tous leurs actes.

B - MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES A L'ORGANISATION

Le conseil communautaire délibère sur les modifications statutaires autres que celles prévues aux articles 18, 19 et 20A des présents statuts et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de la communauté de communes.

A compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article 20A des présents statuts.

Le transfert des compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Article 21 : Pour toute disposition non prévue par les présents statuts, il sera fait application des règles du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et aux communautés de communes.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux et du conseil communautaire décidant la modification des statuts de la communauté de communes.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 8 août 2007
La Secrétaire Générale,
Martine JUSTON

Arrêté du 8 août 2007 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la plaine inférieure de la Tille (S.I.P.I.T.)

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Le syndicat intercommunal de la plaine inférieure de la Tille est régi, à compter de ce jour, par les statuts ci-annexés.

Article 2 : Toute disposition antérieure contraire est abrogée.

La Secrétaire Générale,
Martine JUSTON

STATUTS

Article 1 : Dénomination - Composition

Le "Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille" (S.I.P.I.T) est constitué entre les communes de BEIRE le FORT, COLLONGES les PREMIERES, LONGEAULT, PLUVAULT, PLUVET, PREMIERES, TART L'ABBAYE du Canton de Genlis, CHAMPDOTRE, Les MAILLYS, PONT, SOIRANS, TILLENAY, TRECLUN du Canton d'Auxonne.

Dans sa séance du 1^{er} Juillet 1963 le Comité Syndical a décidé de prendre comme dénomination : "Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille" (S.I.P.I.T)

Article 2 : Objet du Syndicat

Le "Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille" (S.I.P.I.T) a pour objet :

2.1. La compétence obligatoire "eau potable" aux lieux et places de toutes les communes membres, à savoir :

- de procéder aux études nécessaires en vue de (extension et de l'exploitation de (infrastructure d'alimentation en eau potable ;
- d'assurer l'extension, (entretien et (exploitation de (infrastructure d'alimentation en eau potable.

2.2. La compétence obligatoire "assainissement" aux lieux et places de toutes les communes membres, à savoir :

- a) en matière de zonage
- de réaliser les études préalables au zonage de chaque commune,
 - d'arrêter le projet de zonage de chaque commune membre, ce projet de zonage étant préalablement soumis pour avis au conseil municipal des communes concernées,
 - de procéder aux enquêtes publiques dans chaque commune membre pour arrêter le zonage,
 - d'arrêter le zonage par délibération.

b) en matière d'assainissement collectif

- d'assurer (étude, la construction, le contrôle, l'entretien et (exploitation des infrastructures d'assainissement collectif.

c) en matière d'assainissement non collectif

- de contrôler les installations d'assainissement non collectif,

Article 3 : Règlement intérieur

Le Syndicat se dotera d'un règlement intérieur pour le service de l'eau ainsi que pour le service de l'assainissement.

Article 4 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de LONGEAULT.

Article 5 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Composition du Comité Syndical

Chaque commune membre est représentée par deux délégués désignés par chacun des Conseils Municipaux des communes adhérentes. (membres de ceux-ci ou non)

Article 7 : Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins quatre fois par an en session ordinaire à l'initiative de son président. Il se réunit en session extraordinaire à la demande soit du président, soit du bureau, soit d'au moins un tiers des membres du comité syndical.

Article 8 : Composition du bureau

Le Syndicat est administré par un bureau composé comme suit, à élire parmi les membres du comité syndical :

- Le Président, 2 vice-présidents, dont un 1^{er} vice-président qui aurait délégation pour remplacer le Président en cas d'absence et 2 membres.

Les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés pour y siéger.

Article 9 : Compétences du bureau syndical

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de la durée du Syndicat,
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612.15 du code général des collectivités territoriales,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 10 : Présidence

Le président est l'organe exécutif du syndicat; à ce titre, il dirige et oriente l'action du Syndicat.

- Il prépare et exécute les délibérations du bureau et du comité syndical.
- Il convoque aux réunions du comité et du bureau dont il fixe l'ordre du jour, dirige les débats, contrôle les votes.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du syndicat.
- Il représente le syndicat en justice et dans la vie civile.

Article 11 : Dispositions financières

Le budget du syndicat permet la réalisation des prestations pour lesquelles le "Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille" (S.I.P.I.T) a été constitué.

La section de fonctionnement comprend :

A. EN RECETTES :

- les participations éventuelles des membres du syndicat telles qu'elles sont fixées à l'article 12,
- le revenu des biens du syndicat,
- les produits des redevances des usagers,
- les produits des dons et legs,
- toute autre recette autorisée par les lois et règlement .

B. EN DEPENSES :

- les dépenses de personnel et de matériel, les impôts, l'intérêt des emprunts contractés, ...

La section d'investissement comprend :

A. EN RECETTES :

- les subventions éventuelles de l'Etat, la Région, le Département et l'agence de l'eau,
- le produit des emprunts contractés par le syndicat,
- les participations des membres du syndicat telles qu'elles sont fixées à l'article 12,
- les produits des dons et legs,
- toute autre recette autorisée par les lois et règlement.

B. EN DEPENSES :

- les dépenses afférentes aux aménagements réalisés par le syndicat,
- les dépenses nécessaires à la réalisation des missions du syndicat,
- le remboursement des emprunts...

Article 12 : Répartition des charges financières

Les communes adhérentes peuvent verser une subvention exceptionnelle au syndicat, à sa demande, en cas de gestion déficitaire du service, en application de l'article L.2224-2 du CGCT.

Article 13 : Receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le percepteur de Genlis.

Article 14 : Modalités relatives à la modification des statuts

Le Comité délibère sur la modification des conditions initiales de fonctionnement du syndicat.

- La délibération du comité est notifiée aux maires des communes membres.
- Les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes sont consultées dans un délai de quarante jours à compter de cette notification.
- La décision de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le Département. Elle est toutefois subordonnée à l'accord de la majorité des deux tiers au moins des collectivités adhérentes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des collectivités adhérentes représentant plus des deux tiers de la population totale.

Article 15 : Modalités relatives à l'adhésion ou au retrait d'une collectivité

Le Comité Syndical délibère sur la demande d'adhésion ou de retrait d'une collectivité.

En cas d'accord du comité syndical, cette délibération est notifiée aux maires des communes membres.

Les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes sont consultées dans un délai de trois mois à compter de cette notification.

La décision d'adhésion ou de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le département. Elle est toutefois subordonnée à l'accord de la majorité des deux tiers au moins des collectivités adhérentes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des collectivités adhérentes représentant plus des deux tiers de la population totale.

Article 16 : Dissolution du Syndicat

La décision d'engager la dissolution du syndicat est régie par les articles L 5212.33 et L 5212.34 du code général des collectivités territoriales.

Les conditions de liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

Article 17 : Dispositions générales

Pour toutes dispositions non prévues par les présents statuts, il sera fait application des règles du code général des collectivités territoriales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

La Secrétaire Générale,
Martine JUSTON

**BUREAU DES FINANCES LOCALES ET
DU CONTROLE BUDGETAIRE**

**Arrêté du 26 juillet 2007 Commune de FLEUREY-SUR-OUCHÉ
Règlement du budget primitif 2007**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Le budget primitif 2007 de la commune de FLEUREY SUR OUCHE est arrêté conformément aux annexes 1 à 4 , à hauteur de :

BUDGET DE LA COMMUNE :

- dépenses et recettes de fonctionnement : 704 240,00 •
- dépenses et recettes d'investissement : 996 459,00 •

BUDGET ANNEXE "SSAINISSEMENT" :

- dépenses et recettes de fonctionnement : 362 215,00 •
- dépenses et recettes d'investissement : 316 547,00 •

BUDGET ANNEXE "LOTISSEMENT" :

- dépenses et recettes de fonctionnement : 23 755,00 •
- dépenses et recettes d'investissement : 23 755,00 •

Article 2 : Les taux d'imposition des quatre taxes directes locales sont reconduits en 2007 comme suit :

- taxe d'habitation : 5,49 %
- taxe foncière sur propriétés bâties : 11,85 %
- taxe foncière sur propriétés non bâties : 34,14 %

Article 3 : Les dispositions précitées sont exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

Le Sous-Préfet,
Pierre BESNARD

Annexes consultables :
Préfecture : DRCLÉ
Mairie de la commune concernée.

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

Arrêté n° 296/DRLP/03/07 du 3 août 2007 autorisant des épreuves de vitesse automobile les 14 et 15 août 2007 sur le circuit de DIJON-PRENOIS

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande présentée par le Club EUROPA à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser sur le circuit de DIJON-PRENOIS, les 14 et 15 août 2007, des épreuves de vitesse automobile;

VU le règlement particulier applicable à ces épreuves;

VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 susvisé ;

VU l'engagement pris par les organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve ;

VU les prescriptions émises lors de la réunion du 15 novembre 2005 concernant le plan de sécurité des manifestations sportives sur le circuit de DIJON-PRENOIS ;

VU les avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sur le plan de sécurité présenté par le responsable de la sécurité, annexé au présent arrêté ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Équipement, du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Le Club EUROPA - 21690 SALMAISE est autorisé à organiser sur le circuit de DIJON-PRENOIS des épreuves de vitesse automobile le mardi 14 août et le mercredi 15 août 2007, selon les horaires annexés au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect

des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Toutefois, elle ne deviendra effective que lorsque le responsable du plan de sécurité aura remis au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or ou à son représentant, l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs est effectivement réalisé.

Article 2 : Le plan de secours présenté par le responsable de la sécurité et annexé au présent arrêté devra être strictement respecté.

Chaque concurrent devra présenter un certificat médical de non contre-indication à ce type de compétition datant de moins d'un an.

L'ensemble du dispositif de sécurité devra être en place au minimum une demi-heure avant le début des épreuves et des essais et opérationnel pendant toute la durée de la manifestation, y compris les essais.

Article 3 : La sécurité du public, au regard du risque incendie, sera assurée par deux agents qualifiés mis en place par le responsable de la sécurité du circuit.

Article 4 : Pendant la durée des essais autorisés ainsi que pendant celle de l'épreuve, ne pourront avoir accès aux zones interdites au public que les seules personnes visées à l'article 5 ci-après.

Les zones interdites au public sont :

- a) la piste elle-même et ses dépendances immédiates, à savoir :
 - la zone de ravitaillement,
 - la piste de décélération et son sifflet,
 - la piste de raccordement ;
- b) les abords ou accotements des pistes ;
- c) les stands de ravitaillement et leurs dépendances immédiates ;
- d) la zone de panneautage.

Article 5 : Seuls pourront avoir accès aux zones interdites définies ci-dessus :

- le Directeur de la course, le Directeur Adjoint et le responsable de la sécurité ;
- les commissaires sportifs, techniques et de piste et les notabilités du sport automobile désignés par l'association organisatrice de l'épreuve ;
- les membres de la commission nationale d'examen des circuits automobiles et, dans les conditions prévues par le plan de secours visé à l'article 2 du présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 18 août 1981, les membres des différentes équipes d'intervention, de renfort et de secours ;
- les autres personnes munies du badge officiel de l'organisateur
- les porteurs de l'insigne élaboré spécialement par le club organisateur.

L'organisateur remettra au Directeur du service d'ordre le modèle de l'insigne retenu ainsi que la liste des personnes qui pourront en être détentrices.

Article 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Article 7 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

Article 8 : Avant la compétition, les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 08.92.68.02.21, Minitel : 36.15 météo ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation) et d'informer l'autorité municipale.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, ou son représentant, Directeur du service d'ordre, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation du Directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en

demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier et le plan de secours de la manifestation prévoyaient en vue de la protection du public et des concurrents.

Article 10 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 11 : Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

Article 12 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 26 & 15 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de PRENOIS, au Directeur du circuit de DIJON-PRENOIS, au Président du Club EUROPA et publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Secrétaire Générale,
Martine JUSTON

Arrêté n° 297/DRLP/03/07 du 3 août 2007 autorisant une compétition d'auto-cross et sprint-car sur le circuit homologué d'Is-Sur-Tille les 18 et 19 août 2007

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 236/DRLP3/06, du 21 juin 2006, portant renouvellement de l'homologation de la piste d'auto-cross d'Is-Sur-Tille

VU la demande présentée par le Président de l'Association Sportive Automobile "Terre Issoise" en vue d'organiser une compétition d'auto-cross et de sprint-car, les samedi 18 et dimanche 19 août 2007, sur la piste précitée ;

VU le visa n° 177, du 31 mai 2007, de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre en charge les frais occasionnés par la mise en place des différents services de sécurité à l'occasion du déroulement de l'épreuve ;

VU l'attestation délivrée par une entreprise d'assurances dûment agréée permettant de constater que l'organisateur a souscrit auprès de cette entreprise une police d'assurance dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 février 1961 susmentionné ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU les avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, du Directeur Départemental de l'Équipement, du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or et du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'avis du Maire d'Is-Sur-Tille ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : L'Association Sportive Automobile "Terre Issoise" est autorisée à organiser une compétition d'auto-cross et de sprint-car le samedi 18 août 2007, à partir de 17 h 00, avec essais de 11 h 30 à 13 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00 et le dimanche 19 août 2007, de 8 h 30 à 18 h 30, sur le terrain homologué sis sur le territoire de la commune d'Is-

Sur-Tille.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 2 : Les organisateurs devront, quarante huit heures avant la date de la manifestation :

- en faire la déclaration à la Mairie d'Is-Sur-Tille ;

Article 3 : La présente autorisation ne deviendra définitive qu'après l'accomplissement de ces formalités, sous réserve de la stricte application des normes fixées par le règlement établi par la Fédération Française du Sport Automobile, du respect des mesures de sécurité mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 236/DRLP3/06, du 21 juin 2006, portant renouvellement de l'homologation du circuit.

Article 4 : Un arrêté du Président du Conseil Général sera pris pour interdire les 18 et 19 août 2007 le stationnement sur la chaussée et les accotements de la R.D 901 ;

Article 5 : L'organisateur devra veiller à ce que la chaussée de la RD 901 reste propre en permanence, notamment après la fin de la manifestation.

Article 6 : La signalisation de position sera à la charge de l'organisateur (mise en place, maintenance et dépose) sous le contrôle des autorités compétentes (Conseil Général) ;

Article 7 : L'organisateur attestera auprès du représentant de la Gendarmerie que l'ensemble des mesures sont prises conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'épreuve. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, ou son représentant, est chargé de vérifier et d'exiger, avant le commencement de l'épreuve, que toutes les conditions mises à l'octroi de la présente autorisation sont respectées et d'interdire la manifestation si ces conditions ne sont pas remplies.

Article 8 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de la sécurité.

Article 9 : En aucun cas la responsabilité de l'État, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre eux.

Article 10 : Avant la compétition, les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 08.92.68.02.21, Minitel : 36.15 météo ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation) et d'informer l'autorité municipale.

Article 11 : Les organisateurs devront, quelques jours avant la compétition, prendre contact avec le bureau de l'environnement de la préfecture ou vérifier sur le site internet <http://www.cote-dor.pref.gouv.fr>, rubrique Environnement – Eau pour savoir si un arrêté interdisant l'arrosage des terrains sur lesquels se déroulent des épreuves sportives a été pris.

Article 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Maire d'Is-Sur-Tille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général, au Président du Comité Régional du Sport Automobile Bourgogne – Franche-Comté, au Président de l'Association Sportive Automobile "Terre Issoise" et publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Secrétaire Générale,
Martine JUSTON

Arrêté n° 302/DRLP3/07 du 7 août 2007 autorisant une compétition de fun-car à AUXONNE le 9 septembre 2007

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande présentée par le Président de l'Association "Fun Car Club Auxonnais" en vue d'organiser, le dimanche 9 septembre 2007, une compétition de fun car sur un terrain aménagé à cet effet sis sur le territoire de la commune d'AUXONNE, route de Moisse ;

VU le visa n° 002985 du 21 juin 2007 de la Fédération des Sports Mécaniques Originaux ;

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre en charge les frais occasionnés par la mise en place des différents services de sécurité à l'occasion du déroulement de l'épreuve ;

VU l'attestation délivrée par une entreprise d'assurances dûment agréée permettant de constater que l'organisateur a souscrit auprès de cette entreprise une police d'assurance dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 17 février 1961 susmentionné ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'avis du Maire d'AUXONNE ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Equipement, de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière réunie le 19 juillet 2007 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Le Président de l'Association "Fun Car Club Auxonnais", 50 chemin de la Reine Blanche 21130 AUXONNE est autorisé à organiser une compétition de fun car, le dimanche 9 septembre 2007, de 14 h 00 à 19 h 00, sur un terrain occasionnel aménagé à cet effet sur le territoire de la commune d'AUXONNE, route de Moisse et conforme au plan annexé au présent arrêté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 2 : Deux arrêtés, l'un du Président du Conseil Général et l'autre du Maire d'AUXONNE seront pris pour réglementer la circulation et le stationnement, lors de cette compétition ;

Article 3 : La signalisation de position sera à la charge de l'organisateur (mise en place, maintenance et dépose) sous le contrôle des autorités compétentes (Conseil Général et Maire) ;

Article 4 : Les organisateurs devront, quarante huit heures avant la date de la manifestation :

- en faire la déclaration à la Mairie d'AUXONNE ;

Article 5 : La présente autorisation ne deviendra définitive qu'après l'accomplissement de ces formalités, sous réserve de la stricte application des normes fixées par le règlement établi par la Fédération Française des Sports Mécaniques Originaux et du respect, pendant toute la durée de la manifestation, du plan de secours annexé au présent arrêté.

Article 6 : L'organisateur attestera auprès du représentant de la Gendarmerie que l'ensemble des mesures sont prises conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'épreuve. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, ou son représentant, est chargé de vérifier et d'exiger, avant le commencement de l'épreuve, que toutes les conditions mises à l'octroi de la présente autorisation sont respectées et d'interdire la manifestation si ces conditions ne sont pas remplies.

Article 7 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre eux.

Article 8 : Avant la compétition, les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 08.92.68.02.21, Minitel : 36.15 météo ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation) et d'informer l'autorité municipale.

Article 9 : Les organisateurs devront, quelques jours avant la compétition, prendre contact avec le bureau de l'environnement de la préfecture ou vérifier sur le site internet <http://www.cote-dor.pref.gouv.fr>, rubrique Environnement-Eau pour savoir si un arrêté interdisant l'arrosage des terrains sur lesquels se déroulent des épreuves sportives a été pris.

Article 10 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de la sécurité

Article 11 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur Départemental de l'Equipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Maire d'AUXONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération des Sports Mécaniques Originaux, au Président de l'Association "Fun Car Club Auxonnais" et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Secrétaire Générale,
Martine JUSTON

Arrêté n° 305/DRLP3/07 du 10 août 2007 portant homologation d'un terrain de moto-cross à JANCIGNY

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande par laquelle le Président de l'Association "Moto Verte Jancigny – Les Ouillottes" dont le siège est à JANCIGNY, sollicite l'homologation de la piste de moto-cross ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Equipement, du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'avis du Vice-Président de la Ligue Motocycliste Régionale de Bourgogne ;

VU l'avis du Maire de JANCIGNY ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie le 4 juillet 2007 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : la piste de moto-cross située au lieu-dit « Le Jouvenot » (parcelle ZD 0075), à JANCIGNY, est homologuée pour une période de quatre ans conformément au tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette piste est valable pour les compétitions de capacité nationale.

Le nombre de pilotes admis simultanément en course est de 35 pilotes solos ou 20 pilotes quads.

Le nombre de commissaires de piste est 12.

Article 2 : Les aménagements de cette piste pour le déroulement des épreuves devront répondre aux normes fixées par le règlement national des manifestations de moto-cross et aux dispositions de protection précisées ci-après :

1°) L'emplacement réservé aux spectateurs sera délimité par des grillages solidement amarrés.

2°) Le public ne sera pas admis à traverser la piste.

- 3°) Un service de secours sera mis en place, comprenant :
- un médecin assisté de deux équipes de 5 secouristes,
 - deux ambulances privées agréées.
- 4°) La voie réservée aux véhicules de secours sera maintenue dégagée en permanence pendant toute la durée des manifestations.
- 5°) Six extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures seront répartis le long du circuit à proximité des commissaires préalablement initiés à leur manoeuvre. Quatre appareils identiques seront disposés dans le parc des coureurs.
- 6°) Lors des compétitions, un arrêté du Conseil Général interdira le stationnement sur la RD 30 sur le territoire de la commune de Jancigny.
- 7°) Pour chaque compétition, les organisateurs devront impérativement disposer sur le terrain d'un moyen pour alerter les secours extérieurs. Les liaisons téléphoniques avec les appareils GSM devront être vérifiées en s'assurant que le correspondant (15-18/112) aboutit en Côte d'Or.
- 8°) Des sanitaires mobiles devront être installés lors des compétitions, à raison d'au moins un sanitaire par fraction de centaines de personnes.

Article 3 : Un contrat d'assurance devra être souscrit par l'association "Moto Verte Jancigny – Les Ouillottes" pour l'ensemble des manifestations sportives.

Article 4 : Pour chaque manifestation, l'organisateur attestera auprès du représentant de la Gendarmerie que l'ensemble des mesures sont prises conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'épreuve. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, ou son représentant, est chargé de vérifier et d'exiger, avant le commencement de chaque manifestation, que toutes les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté sont respectées et d'interdire la manifestation si ces conditions ne sont pas remplies.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de JANCIGNY, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, au Vice-Président de la Ligue Motocycliste Régionale de Bourgogne, au Président du Comité Départemental UFOLEP de la Côte d'Or et au Président de l'Association "Moto Verte Jancigny – Les Ouillottes" et publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Secrétaire Générale,
Martine JUSTON

Arrêté n° 307/DRLP3/07 du 13 août 2007 autorisant une course de motos sur prairie le 26 août 2007 à Saint-Julien

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande présentée par le Président de l'association "Moto Verte Val de Norge" en vue d'organiser une course de motos sur prairie le dimanche 26 août 2007 sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN ;

VU le visa délivré le 2 mai 2007 par le Comité Départemental UFOLEP de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté municipal de la commune de SAINT-JULIEN, en date du 26 juillet 2007, réglementant la circulation et le stationnement lors de cette manifestation ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre en charge les frais occasionnés par la mise en place des différents services de sécurité à l'occasion du déroulement de l'épreuve ;

VU l'attestation de la police d'assurance souscrite par l'organisateur dans les conditions fixées par le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 et l'arrêté du 7 août 2006 susmentionnés ;

VU l'avis du Maire de SAINT JULIEN ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Equipement, de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière réunie le 19 juillet 2007 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Le Président de l'association "Moto Verte Val de Norge", 47 rue du Centre, 21490 SAINT-JULIEN, est autorisé à organiser une course de motos sur prairie le dimanche 26 août 2007, de 7h 45 à 19h, sur un terrain aménagé à cet effet sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 3 : Les organisateurs devront, quarante huit heures avant la date de la manifestation :

- en faire la déclaration à la mairie de SAINT-JULIEN ;

- remettre à cette même mairie l'attestation délivrée par une entreprise d'assurances dûment agréée permettant de constater qu'ils ont souscrit auprès de cette entreprise une police d'assurance dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 17 février 1961 sus-mentionné.

Article 4 : Les sanitaires mobiles devront être installés à 20 mètres des barrières.

Article 5 : La présente autorisation ne deviendra définitive qu'après l'accomplissement de ces formalités, sous réserve de la stricte application des normes fixées par le règlement établi par le Comité Départemental UFOLEP de la Côte d'Or et du respect du plan de secours annexé au présent arrêté.

Article 6 : L'organisateur attestera auprès du représentant de la Gendarmerie que l'ensemble des mesures sont prises conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'épreuve. M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, ou son représentant, est chargé de vérifier et d'exiger, avant le commencement de la manifestation, que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté et d'interdire la manifestation si ces conditions ne sont pas remplies.

Article 7 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre eux.

Article 8 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de la sécurité.

Article 9 : Avant la compétition, les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique : 08.92.68.02.21, du Minitel : 36.15 météo ou par e-mail : www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation) et d'informer l'autorité municipale.

Article 10 : Toutes dispositions utiles devront être prises par l'organisateur en vue du respect des arrêtés municipaux, préfectoraux et départementaux relatifs à la circulation et au stationnement.

Article 11 : Les organisateurs devront, quelques jours avant la compétition, prendre contact avec le bureau de l'environnement de la préfecture ou vérifier sur le site internet <http://www.cote-dor.pref.gouv.fr>, rubrique Environnement-Eau pour savoir si un arrêté interdisant l'arrosage des terrains sur lesquels se déroulent des épreuves sportives a été pris.

Article 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur Départemental de l'Équipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Maire de SAINT-JULIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Président de l'association "Moto Verte Val de Norge", au Vice-Président de la Ligue Motocycliste Régionale de Bourgogne ainsi qu'au Président du Comité Départemental UFOLEP de la Côte d'Or et publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Secrétaire Générale,
Martine JUSTON

**Arrêté n° 308/DRLP3/07 du 14 août 2007 autorisant une
compétition de moto-cross le 2 septembre 2007
à Is-sur-Tille**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret interministériel n° 88-294 du 28 mars 1988 pris pour l'application de l'article R 123 du Code de la Route ;

VU l'arrêté en date du 17 février 1961 de M. Le Ministre de l'Intérieur, complété par ceux des 22 août 1961 et 13 février 1962, portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 14 décembre 1988 fixant les conditions de délivrance de la licence sportive, catégorie motocyclisme ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 285/DRLP3/06 du 28 juillet 2006 portant renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross d'IS-SUR-TILLE et l'arrêté modificatif n° 326/DRLP3/06, du 6 septembre 2006 ;

VU la demande présentée par le Président de l'association "Moto-Club Issois" en vue d'organiser une épreuve de moto-cross le 2 septembre 2007 sur la piste précitée ;

VU le visa n° 07/0822 délivré le 7 juin 2007 par la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre en charge les frais occasionnés par la mise en place des différents services de sécurité à l'occasion du déroulement de l'épreuve ;

VU l'attestation de la police d'assurance souscrite par l'organisateur dans les conditions fixées par le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 et l'arrêté du 7 août 2006 susmentionnés ;

VU l'avis du Maire d'IS-SUR-TILLE ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Équipement, du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 19 juillet 2007 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Le Président de l'Association "Moto-Club Issois", Mairie de 21120 IS-SUR-TILLE est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross le 2 septembre 2007, selon les horaires joints, sur le terrain homologué sis sur le territoire de la commune d'IS-SUR-TILLE.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 2 : Les organisateurs devront, quarante huit heures avant la date de la manifestation :

- en faire la déclaration à la mairie d'IS-SUR-TILLE ;

- remettre à cette même mairie l'attestation délivrée par une entreprise d'assurances dûment agréée permettant de constater qu'ils ont souscrit auprès de cette entreprise une police d'assurance dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 17 février 1961 susmentionné.

Article 3 : La présente autorisation ne deviendra définitive qu'après l'accomplissement de ces formalités, sous réserve de la stricte application des normes fixées par le règlement établi par la Fédération Française de Motocyclisme et du respect des mesures de sécurité mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 285/DRLP3/06 du 28 juillet 2006 susvisé portant renouvellement de l'homologation du circuit et de l'arrêté modificatif n° 326/DRLP3/06 du 6 septembre 2006.

Article 4 : L'organisateur attestera auprès du représentant de la Gendarmerie que l'ensemble des mesures sont prises conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'épreuve. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, ou son représentant, est chargé de vérifier et d'exiger, avant le commencement de la manifestation, que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté et d'interdire la manifestation si ces conditions ne sont pas remplies.

Article 5 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre eux.

Article 6 : Les organisateurs devront, quelques jours avant la compétition, prendre contact avec le bureau de l'environnement de la préfecture ou vérifier sur le site internet <http://www.cote-dor.pref.gouv.fr>, rubrique Environnement-Eau qu'aucun arrêté préfectoral interdisant l'arrosage n'ait été pris.

Article 7 : Avant la compétition, les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique : 08.92.68.02.21, du Minitel : 36.15 météo ou par e-mail : www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation) et d'informer l'autorité municipale.

Article 8 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de la sécurité.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire d'IS-SUR-TILLE, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Président de la Ligue Motocycliste Régionale de Bourgogne et au Président de l'association "Moto-Club Issois" et publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Secrétaire Générale,
Martine JUSTON

**Arrêté n° 309/DRLP3/07 du 17 août 2007 autorisant un rallye
automobile intitulé "30^{ème} Rallye Automobile Régional des
Hautes Côtes" les 8 et 9 septembre 2007**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande présentée par le Président de l'Association Sportive Automobile Dijon Côte d'Or dont le siège social est à DIJON, 2 rue des Corroyeurs, tendant à être autorisé à organiser les 8 et 9 septembre 2007 un rallye automobile intitulé "30^{ème} RALLYE AUTOMOBILE REGIONAL DES HAUTES-COTES" ;

VU le règlement particulier présenté pour ce rallye comportant un

parcours routier de navigation d'une longueur totale de 197 kms, divisé en 2 étapes et 4 sections et comportant 8 épreuves de classement d'une longueur totale de 40 kms ;

VU le visa n° R 175 délivré le 5 avril 2007 par la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU l'attestation de la police d'assurance souscrite par l'organisateur dans les conditions fixées par le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 et l'arrêté du 7 août 2006 susmentionnés ;

VU le plan de secours présenté par les organisateurs ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve ;

VU les avis des Maires d'ARCEY, GERGUEIL, URCY, LANTENAY, VELARS-SUR-OUCHES, ANCEY, BARBIREY-SUR-OUCHES, FLEUREY-SUR-OUCHES, GISSEY-SUR-OUCHES, PLOMBIERES-LES-DIJON, SAINTE-MARIE-SUR-OUCHES et SAINT-JEAN-DE-BŒUF ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Équipement, du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et du Président du Conseil Général de la Côte d'Or ;

VU l'avis favorable de la C.D.S.R. réunie à VELARS-SUR-OUCHES le 17 juillet 2007, à l'issue de la reconnaissance du parcours ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : L'Association Sportive Automobile Dijon Côte d'Or est autorisée à organiser les 8 et 9 septembre 2007 un rallye automobile intitulé "30^{ème} RALLYE AUTOMOBILE REGIONAL DES HAUTES COTES" dont les départs sont prévus à PONT DE PANY, parking de la salle des fêtes à 12 h 30 le 8 septembre 2007 et à 9 h 00 le 9 septembre 2007, les vérifications administratives et techniques des véhicules ayant lieu à VELARS-SUR-OUCHES, Parking de la mairie, le 8 septembre 2007 de 7 h 00 à 11 h 00 ;

L'itinéraire emprunté, tant pour le parcours routier de navigation que pour les épreuves spéciales, devra être strictement conforme à celui annexé au présent arrêté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous condition de la stricte application des normes fixées par le règlement général pour le déroulement de tels rallyes et en conformité des dispositions particulières insérées au programme joint à la demande de l'association organisatrice.

Article 3 : Les participants dont le nombre a été fixé à 150 maximum sont tenus de se conformer, sur le parcours routier du rallye, à toutes les prescriptions du Code de la Route ainsi qu'à celles des arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation et notamment les limitations de vitesse prévues par ces arrêtés.

L'organisateur devra :

- prendre toutes dispositions utiles en vue du respect de la réglementation concernant la lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteur ;
- rappeler aux participants, avant le départ, les différentes règles à respecter (limitation de vitesse, sécurité...) ;
- mettre en place des contrôles inopinés dans les villages et aux points dangereux de l'itinéraire ;

En ce qui concerne les épreuves chronométrées,

1) Gergueil-Urcy : deux zones sont autorisées au public, tout le reste du parcours est interdit au public.

2) Fleurey-sur-Ouche-Lantenay : Une zone est autorisée au public, tout le reste du parcours est interdit au public. Ces zones seront correctement délimitées et identifiables par le public, sachant que le directeur du service d'ordre ne devra tolérer aucune présence de spectateurs en dehors de ces dernières.

L'organisateur devra :

- mettre en place les commissaires de course licenciés (suivant le descriptif des postes figurant au dossier) pour assurer la sécurité aux

abords du circuit ;

- matérialiser par tous moyens physiques (rubalise, barrières) l'interdiction d'accès aux circuits empruntés par les coureurs sur tous les chemins vicinaux, forestiers ou d'exploitations agricoles, publics ou privés donnant sur le tracé à charge pour lui d'assurer la surveillance de cette mesure ;

- établir une liaison constante entre les commissaires et la direction de course en vue de la prise de sanctions et de la mise hors course immédiate des participants ne s'étant pas conformés à la réglementation ;

- alerter les services d'incendie par appel au centre de traitement de l'alerte de rattachement (18 ou 112) ; ceux-ci devront pouvoir intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, même extérieurs à la compétition, avec arrêt éventuel des épreuves chronométrées ;

Article 4 : Pour permettre le déroulement normal des épreuves de classement, un service d'ordre spécial devra être mis en place en collaboration avec la Gendarmerie pendant toute la durée de ces épreuves ; il sera entièrement à la charge de l'organisateur.

Celui-ci devra installer une présignalisation suffisante pour informer les usagers des restrictions temporaires apportées à la circulation du fait de ces épreuves.

Article 5 : Le plan de secours prévu par l'organisateur et annexé au présent arrêté devra être scrupuleusement respecté.

Article 6 : Un arrêté conjoint du Président du Conseil Général et des Maires de FLEUREY-SUR-OUCHES ET URCY concernant la police de la circulation des épreuves spéciales et des déviations sera pris parallèlement.

Article 7 : Un constat des lieux sera effectué conjointement entre l'organisateur et le gestionnaire de la voirie avant et après l'épreuve.

Article 8 : Les services d'incendie et de secours pourront en cas de nécessité emprunter les sections des voies interdites après arrêt de la course.

Article 9 : La signalisation de position et des déviations sera à la charge des organisateurs (mise en place, maintenance et dépose) sous le contrôle des autorités de police compétentes (Conseil Général ou Maires des communes).

Article 10 : Avant la compétition, les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 08.92.68.02.21, Minitel : 36.15 météo ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation) et d'informer l'autorité municipale.

Article 11 : Les essais sont interdits dans les jours précédant l'épreuve.

Seules sont autorisées les reconnaissances du parcours effectuées en respectant les prescriptions du Code de la Route.

En accord avec l'organisateur, les concurrents ayant commis une infraction à ces dispositions ne seront pas admis à prendre le départ de l'épreuve.

Article 12 : Aucune inscription de quelque nature que ce soit ne devra être portée sur la chaussée des différentes routes empruntées.

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins et voies empruntés par les concurrents et accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

L'organisateur devra souscrire une assurance couvrant la réparation des dégâts susceptibles d'être occasionnés par le public aux biens ou propriétés des riverains.

Article 13 : En aucun cas l'Etat, le département ou les communes ne pourront être rendus responsables en cas d'accident et aucun recours ne pourra être exercé à leur rencontre.

Article 14 : Après reconnaissance du parcours des épreuves spéciales en présence du responsable du service d'ordre, l'organisateur attestera par écrit que l'ensemble des mesures sont prises conformément aux prescriptions contenues dans le présent arrêté et dans ses annexes.

Article 15 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, Commandant du service d'ordre, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté d'autorisation prévoient en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article d'exécution : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Président du Conseil Général de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, aux Maires d'ARCEY, URCY, GERGUEIL LANTENAY, VELARS-SUR-OUCHÉ, ANCEY, BARBIREY-SUR-OUCHÉ, FLEUREY-SUR-OUCHÉ, GISSEY-SUR-OUCHÉ, PLOMBIERES-LES-DIJON, SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ, SAINT-JEAN-DE-BŒUF, au Président de l'Association Sportive Automobile Dijon Côte d'Or, au Président du Comité Régional du Sport Automobile de Bourgogne Franche-Comté et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Secrétaire Générale,
Martine JUSTON

Arrêté n° 310/DRLP3/07 du 22 août 2007 autorisant une compétition de moto-cross le 2 septembre 2007 à Jancigny

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande présentée par le Président de l'association "Moto Verte Jancigny, Les Ouillottes" en vue d'organiser une compétition de moto-cross le dimanche 2 septembre 2007 sur le terrain homologué de JANCIGNY ;

VU le visa délivré le 4 mai 2007 par le Comité Départemental UFOLEP de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n° 256, du 16 août 2007, interdisant le stationnement sur la chaussée et les accotements de la R.D. 30, du P.R. 6.750 au P.R.7.700, des deux côtés de la chaussée.

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre en charge les frais occasionnés par la mise en place des différents services de sécurité à l'occasion du déroulement de l'épreuve ;

VU l'attestation de la police d'assurance souscrite par l'organisateur dans les conditions fixées par le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 et l'arrêté du 7 août 2006 susmentionnés ;

VU l'avis du Maire de JANCIGNY ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Equipement, de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière réunie le 4 juillet 2007 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Le Président de l'association "Moto Verte Jancigny - Les Ouillottes", 3 Chemin du Quartier, 21310 JANCIGNY, est autorisé à organiser une compétition de moto-cross le dimanche 2 septembre 2007, de 7 h 30 à 19 h 00, sur le terrain homologué sis sur le territoire de la commune de JANCIGNY, conformément au plan annexé.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits

des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 2 : Les organisateurs devront, quarante huit heures avant la date de la manifestation :

- en faire la déclaration à la mairie de JANCIGNY.

Article 3 : La présente autorisation ne deviendra définitive qu'après l'accomplissement de ces formalités, sous réserve de la stricte application des normes fixées par le règlement établi par le Comité Départemental UFOLEP de la Côte d'Or et du respect des mesures de sécurité imposées par l'arrêté préfectoral n° 305/DRLP3/07 du 10 août 2007 portant homologation du circuit.

Article 4 : L'organisateur attestera auprès du représentant de la Gendarmerie que l'ensemble des mesures sont prises conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'épreuve. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, ou son représentant, est chargé de vérifier et d'exiger, avant le commencement de la manifestation, que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté et d'interdire la manifestation si ces conditions ne sont pas remplies.

Article 5 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre eux.

Article 6 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de la sécurité.

Article 7 : Avant la compétition, les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique : 08.92.68.02.21, du Minitel : 36.15 météo ou par e-mail : www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation) et d'informer l'autorité municipale.

Article 8 : Les organisateurs devront, quelques jours avant la compétition, prendre contact avec le bureau de l'environnement de la préfecture ou vérifier sur le site internet <http://www.cote-dor.pref.gouv.fr>, rubrique Environnement-Eau qu'aucun arrêté préfectoral interdisant l'arrosage n'ait été pris.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur Départemental de l'Equipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Maire de JANCIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Président de l'association "Moto Verte Jancigny - Les Ouillottes", au Vice Président de la Ligue Motocycliste Régionale de Bourgogne ainsi qu'au Président du Comité Départemental UFOLEP de la Côte d'Or et publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Secrétaire Générale,
Martine JUSTON

Arrêté n° 318/DRLP3/07 du 27 août 2007 autorisant une épreuve de vitesse de côte à URCY le 2 septembre 2007

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande formulée le 28 mai 2007 par le Président de l'Association Sportive de l'Automobile-Club de Bourgogne en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 2 septembre 2007, de 13 h 30 à 19 h 00, une course automobile dite "50^{ème} Course de Côte Régionale d'URCY" sur une distance de 1 500 mètres, le départ ayant lieu sur la R.D. 104 au parking Lahaye, l'arrivée étant jugée sur la R.D. 35 au lieu-dit "LA CARRIERE" ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU le visa n° R 254 délivré par la Fédération Française du Sport Automobile le 28 mai 2007 ;

VU l'attestation de la police d'assurance souscrite par l'organisateur dans les conditions fixées par le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 et l'arrêté du 7 août 2006 susmentionnés ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve ;

VU le plan de secours présenté par les organisateurs ;

VU l'avis du Maire d'ARCEY ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Équipement, du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

VU les observations émises à l'issue de la reconnaissance de l'itinéraire le 14 août 2007 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière, le 23 août 2007 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : L'Association Sportive de l'Automobile-Club de Bourgogne, 16-18 Boulevard Jean Veillet, 21000 DIJON est autorisée à organiser, le dimanche 2 septembre 2007 de 13 h 30 à 19 h 00, une épreuve automobile régionale dite "50^{ème} Course de Côte Régionale d'URCY" sur un parcours de 1 500 mètres, le départ ayant lieu sur la R.D. 104 au parking Lahaye, l'arrivée étant jugée sur la R.D. 35 au lieu-dit "LA CARRIERE", avec essais de 8 h 30 à 12 h 00 le même jour.

Les concurrents ne pourront, en aucun cas, effectuer des essais en dehors de cette période.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation de toutes les mesures de sécurité prévues dans le dossier de demande d'autorisation et des conditions suivantes :

a) Compte tenu de la largeur de la chaussée, le départ des concurrents devra être donné à des intervalles tels qu'aucun dépassement ne soit possible. A cet effet, une liaison radio sera établie par les organisateurs entre l'arrivée et le départ.

La portion de circuit entre la RD 104 J et la RD 35 en direction de Pont de Pany doit pouvoir être empruntée par les secours en cas d'urgence (secours extérieurs à la manifestation) dans le sens de la course. Aucun stationnement ne doit être autorisé sur ce tronçon de la RD 35 notamment aux abords du parking public. La libre circulation doit être maintenue en permanence.

b) Les emplacements où le public est admis ainsi que ceux interdits au public seront délimités avec soin et clairement signalés conformément au plan joint au dossier.

Toutes constructions permanentes ou provisoires recevant du public telles que tribune, estrade, pont, passerelle, escalier, etc... devront être conformes à la réglementation en vigueur en matière d'ouvrages et bâtiments à usage public.

La passerelle prévue pour l'accès du public fera l'objet d'une visite préalable d'un organisme de contrôle en vue de vérifier la solidité et la sécurité de l'ouvrage. Le procès-verbal de la visite devra être remis avant le début de la manifestation à Mme le Maire d'ARCEY ainsi qu'au Commandant du service d'ordre.

c) Sauf dans les endroits où la configuration du terrain ne le permet pas et exclut par elle-même l'approche de la piste par le public, l'enceinte close du côté piste devra être délimitée par une barrière.

Une barrière sera spécialement placée le long du circuit à proximité de la ligne d'arrivée.

d) Le plan de secours annexé au présent arrêté devra être scrupuleusement respecté pendant toute la durée de l'épreuve.

e) Pendant la durée des essais autorisés ainsi que pendant celle de l'épreuve, seules pourront avoir accès à la piste et à ses accote-

ments les personnes qui seront autorisées par le Chef du service de sécurité de la course.

f) Les organisateurs devront prévoir la mise en place de commissaires aux points dangereux de l'itinéraire.

Article 3 : Après reconnaissance du parcours en présence du responsable du service d'ordre, l'organisateur attestera que l'ensemble des mesures sont prises conformément aux prescriptions contenues dans le présent arrêté et dans ses annexes.

Article 4 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Article 5 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

En aucun cas la responsabilité de l'État, du département et des communes ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre eux.

Article 6 : Avant la compétition, les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 08.92.68.02.21, Minitel : 36.15 météo ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation) et d'informer l'autorité municipale.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Commandant du service d'ordre, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Article 8 : Un arrêté conjoint Président du Conseil Général de la Côte d'Or/Maires réglera la circulation et le stationnement sur les voies concernées par l'épreuve.

Article 9 : Dès que les voies concernées sont interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve est seule habilitée à réglementer leur utilisation après consultation du Commandant du service d'ordre et du Chef du service de sécurité.

Le commandant du service d'ordre reçoit ensuite toutes indications utiles sur la mission qui lui incombe et reste en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice. Il a seul qualité de répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

Article 10 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 11 : Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

Article 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Maire d'ARCEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, au Président du Comité Régional du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté

et au Président de l'Association Sportive Automobile Club de Bourgogne. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

la Secrétaire Générale
Martine JUSTON

Arrêté n° 326/DRLP3/07 du 29 août 2007 autorisant une course de motos sur prairie le 9 septembre 2007 à QUINCY-le-VICOMTE

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret interministériel n° 88-294 du 28 mars 1988 pris pour l'application de l'article R 123 du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 17 février 1961 de M. le Ministre de l'Intérieur, complété par ceux des 22 août 1961 et 13 février 1962, portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 14 décembre 1988 fixant les conditions de délivrance de la licence sportive, catégorie motocyclisme ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU la demande présentée par le Président de l'association "Moto-Club Freestyle" en vue d'organiser une course de motos sur prairie le dimanche 9 septembre 2007 sur le territoire de la commune de QUINCY-le-VICOMTE ;

VU le visa délivré le 12 juin 2007 par le Comité Départemental UFOLEP de la Côte d'Or ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre en charge les frais occasionnés par la mise en place des différents services de sécurité à l'occasion du déroulement de l'épreuve ;

VU l'attestation de la police d'assurance souscrite par l'organisateur dans les conditions fixées par le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 et l'arrêté du 7 août 2006 susmentionnés ;

VU l'avis du Sous-Préfet de MONTBARD ;

VU l'avis du Maire de QUINCY-le-VICOMTE ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Équipement, de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière réunie le 23 août 2007 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Le Président de l'association "Moto-Club Freestyle" 3 rue du Lavoir, 21150 MUNOIE DARCEY est autorisé à organiser une course de motos sur prairie le dimanche 9 septembre 2007, de 7h 30 à 19h, sur un terrain aménagé à cet effet sur le territoire de la commune de QUINCY-le-VICOMTE, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

- les itinéraires réservés aux véhicules de secours doivent être maintenus libres d'accès en permanence ;
- les liaisons téléphoniques pour prévenir les secours (notamment avec les téléphones portables) doivent être vérifiées ;
- l'hélisurface matérialisée sur le plan est située dans une zone accessible au public. Des distances de sécurité réglementaires doivent être respectées et sécurisées afin d'écartier tout incident.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des

droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 4 : Les organisateurs devront, quarante huit heures avant la date de la manifestation :

- en faire la déclaration à la mairie de QUINCY-le-VICOMTE.

Article 5 : La présente autorisation ne deviendra définitive qu'après l'accomplissement de ces formalités, sous réserve de la stricte application des normes fixées par le règlement établi par le Comité Départemental UFOLEP de la Côte d'Or et du respect du plan de secours annexé au présent arrêté.

Article 6 : L'organisateur attestera auprès du représentant de la Gendarmerie que l'ensemble des mesures sont prises conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'épreuve. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, ou son représentant, est chargé de vérifier et d'exiger, avant le commencement de la manifestation, que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté et d'interdire la manifestation si ces conditions ne sont pas remplies.

Article 7 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre eux.

Article 8 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de la sécurité.

Article 9 : Avant la compétition, les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique : 08.92.68.02.21, du Minitel : 36.15 météo ou par e-mail : www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation) et d'informer l'autorité municipale.

Article 10 : Toutes dispositions utiles devront être prises par l'organisateur en vue du respect des arrêtés municipaux, préfectoraux et départementaux relatifs à la circulation et au stationnement.

Article 11 : Les organisateurs devront, quelques jours avant la compétition, prendre contact avec le bureau de l'environnement de la préfecture ou vérifier sur le site internet <http://www.cote-dor.pref.gouv.fr>, rubrique Environnement-Eau pour savoir si un arrêté interdisant l'arrosage des terrains sur lesquels se déroulent des épreuves sportives a été pris.

Article 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de MONTBARD, le Directeur Départemental de l'Équipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Maire de QUINCY-le-VICOMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Président de l'association "Moto-Club Freestyle", au Vice-Président de la Ligue Motocycliste Régionale de Bourgogne ainsi qu'au Président du Comité Départemental UFOLEP de la Côte d'Or et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Dijon, le 29 août 2007
la Secrétaire Générale,
Martine JUSTON

BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES**Arrêté n° 2007-DRLP/2-94 du 26 juillet 2007 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise de sécurité privée - "ARTYS-ARGE" à QUETIGNY**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : La Société "ARTYS-ARGE", sise à QUETIGNY (21) 16 rue du Cap Vert, est autorisée à exercer des activités de sécurité, de surveillance et gardiennage, hormis l'activité de protection rapprochée des personnes.

Cette autorisation est donnée sous l'agrément n° 21-SG/83-2007.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or
 - M. le Greffier du Tribunal de Commerce de DIJON
 - Mme Béatrice DEBEAUX
- et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour Le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet,
Pierre BESNARD

Arrêté n° 2007-DRLP/2-100 du 8 août 2007 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise de sécurité privée La Société "API" à DIJON

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : La Société "ACTIVES PROTECTION ET INTERVENTION (API)", sise à DIJON, 62 A3 avenue du Drapeau, est autorisée à exercer des activités de sécurité, de surveillance et gardiennage, hormis l'activité de protection rapprochée des personnes.

Cette autorisation est donnée sous l'agrément n° 21-SG/84-2007.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte d'Or
 - M. le Greffier du Tribunal de Commerce de DIJON
 - M. Kofi Pierre HOR
- et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Secrétaire Générale,
Martine JUSTON

Arrêté du 8 août 2007 modifiant l'arrêté du 21 avril 1998 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : La Société APRR est autorisée à modifier et à installer de nouvelles webcams dans les conditions figurant aux dossiers produits par le pétitionnaire et précisées comme suite :

Des modifications sont apportées au système de surveillance par

webcams existant sur le réseau autoroutier de la S.A.P.R.R dans le département de l'Ain :

Autoroute A42 :

- 2 caméras à la barrière de Beynost (PR 10.100 et 9.500)

Autoroute A40 :

- 1 webcam sur le territoire de la commune de Neyrolles (PR 117.000)
- 1 webcam sur le territoire de la commune de Nantua (PR 118.000)
- 1 webcam sur le territoire de la commune de Maillat (PR 126.000)

De nouvelles webcams sont implantées :

- Autoroute A46 : 1 nouvelle webcam à Noeud des Iles sur le territoire de la commune de Sermenaz au PR 24.900
- Autoroute A42 : 1 nouvelle webcam sur le territoire de la commune de Miribel au PR 0.200
- Autoroute A.40 : 1 nouvelle webcam sur le territoire de la commune de Ceyzériat au PR 156.600

Article 2 : Les numéros d'autorisation attribué à l'établissement demandeur sont les suivants :

- VS-21-DRLP/2-0108-01 pour A42 - Barrière de Beynost PR 10.100 et 9.500
- VS-21-DRLP/2-0212-09 pour A40 - Commune de Neyrolles PR 117.000
- VS-21-DRLP/2-0212-08 pour A40 - Commune de Nantua PR 118.000
- VS-21-DRLP/2-0212-07 pour A40 - Commune de Maillat PR 126.000
- VS-21-DRLP/2-2007-28 pour A46 - Noeud des Iles - Sermenaz PR 24.900
- VS-21-DRLP/2-2007-29 pour A42 - Miribel PR 0.200
- VS-21-DRLP/2-2007-30 pour A40 - Bourg Sud-Ceyzériat PR 156.600

Article 3 : Toute modification à la déclaration décrivant le système installé et son mode de fonctionnement sera portée à la connaissance du Préfet en vue d'une nouvelle autorisation, ou le cas échéant, d'un retrait de l'autorisation donnée dans les conditions actuelles.

La présente autorisation est révoquée en cas de déclaration non conforme à l'installation et son fonctionnement, ainsi qu'en cas de modification substantielle des conditions d'exploitation.

Article 4 : La transmission des images à l'étranger, avec ou sans enregistrement, est interdite.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon, y compris en la forme de référé, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, Monsieur le Préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or, et dont copie sera transmise au pétitionnaire, ainsi qu'à la préfecture concernée.

La Secrétaire Générale,
Martine JUSTON

Arrêté du 8 août 2007 modifiant l'arrêté du 21 avril 1998 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo surveillance

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 21 avril 1998 susvisé, notamment son Annexe N°1, est modifié comme suit :

Des caméras supplémentaires sont ajoutées sur le réseau autoroutier de la S.A.P.R.R dans le département de l'Ain :

Autoroute A 42 :

- 5 caméras à la gare de péage de BALAN (PR 18.500)
- 5 caméras à la gare de péage de PONT D'AIN (PR 49.900)
- 5 caméras sur le territoire de la commune d'AMBERIEU-en-BUGEY (PR 42.200)

Autoroute A 40 :

- 5 caméras sur le territoire de la commune de REPLONGES (PK 198.600)
- 5 caméras sur le territoire de la commune de FEILLENS (PK 201.900)

Les images issues de ces caméras sont transmises :

- au LTS de Bourg Sud, A40 (PR 156.600) département de l'Ain (excepté pour les caméras installées sur Replonges et Feillens)
- au LTS de Groissiat, A404 (PR 13.000) département de l'Ain
- au LTS de Mâcon Nord, A6 (PR 381.000), département de Saône-et-Loire
- au LTS de Villefranche Limas, A6 (PR 427.300), département du Rhône
- au LTS de Beynost, A42 (PR 9.800), département de l'Ain (excepté pour les caméras installées sur la commune d'Ambérieu-en Bugey)

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 21 avril 1998 susvisé restent inchangés.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon, y compris en la forme de référé, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, Messieurs les Préfets de l'Ain, de Saône-et-Loire et du Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or, et dont copie sera transmise au pétitionnaire, ainsi qu'à chaque préfecture concernée.

La Secrétaire Générale,
Martine JUSTON

Arrêté du 23 août 2007 - Classement de meublés de tourisme

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles D. 122-32 à D 122-40 du Code de Tourisme relatifs à la commission départementale de l'action touristique ;
VU l'arrêté du 1er août 1997 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et des gîtes de France ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2005 modifié fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;
VU les rapports de visite établis par Côte d'Or Tourisme et Gîtes de France ;
VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique du 26 Juin 2007 ;
SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Les appartements meublés, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont classés meublés de tourisme, pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux propriétaires par Mmes et MM les Maires des communes concernées et affichée dans le meublé concerné.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or, Mme la Sous-Préfète de BEAUNE, M. le Sous-Préfet de MONTBARD, Mmes et MM. les Maires des communes concernées, M. le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or, dont une copie sera adressée à :

- M. le Ministre du Tourisme délégué auprès de M. le Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer,
- M. le Délégué Régional au Tourisme,
- Mme la Présidente de Gîtes de France Côte d'Or,
- M. le Président du Comité Départemental de Tourisme.

La Secrétaire Générale,
Martine JUSTON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL du 23/08/2007

COMMUNE	ADRESSE	ETOILES	Nbre de couchages	PROPRIETAIRE	N° du MEUBLE
AUBIGNY LES SOMBERNON		4	8	M. Roger CREUZE	21.033.07.001.4.8

BEAUNE	11 B rue du Travail	3	2	Mme Corinne CLERGET	21.054.07.006.3.2
BEAUNE	28 Faubourg Saint Martin	3	6	Mme Christel CATTIN	21.054.07.005.3.6
BEVY	22 rue de Perthuis	2	5	Mme Marilyn PASCAULT	21.070.07.001.2.5
BLESSEY		4	10	M. et Mme LOUET	21.084.07.001.4.10
BLIGNY LES BEAUNE	7 rue de la Cour Vincent	3	6	M. Michel DUREAULT	21.086.07.001.3.6
BROCHON		2	3	M. Claude MARET	21.110.07.002.2.3
BROCHON		2	3	M. Michel PERIA	21.110.07.001.2.3
BUSSY LE GRAND	Rue de la Montagne	2	4	Mme Madeleine CHOUARD	21.122.07.001.2.4
CHAMPAGNE/VINGEANNE		3	4	Mme Marie Paule COLLINET	21.135.07.001.3.4
CHAMPAGNE/VINGEANNE		3	6	EARL JOIGNEAULT	21.135.07.001.3.6
CHAUDENAY LE CHATEAU		3	7	Mme Céline BROCARD GUEGUEN	21.156.07.001.3.7
DAMPIERRE EN MONTAGNE		2	6	M. Bernard GIRARDOT	21.224.07.001.2.6
DETAIN ET BRUANT	Ferme du Poiset	1	4	M. et Mme MOINE	21.228.07.003.1.4
DETAIN ET BRUANT	Ferme du Poiset	1	4	M. et Mme MOINE	21.228.07.002.1.4
DETAIN ET BRUANT	Ferme du Poiset	1	4	M. et Mme MOINE	21.228.07.001.1.4
ECHEVANNES	Le Moulin	3	11	M. Michel GIRARD	21.240.07.001.3.11
ECHEVRONNE	1 route de Marey	3	4	Domaine FERY et fils	
				Mme Brigitte JANUS	21.241.07.002.3.4
ECHEVRONNE	1 route de Marey	3	2	Domaine FERY et fils	
				Mme Brigitte JANUS	21.241.07.001.3.2
FLAMMERANS	Le Château	4	7	M. Guy BARBIER	21.269.07.001.4.7
FLAVIGNY SUR OZERAIN	Rue de la Poterne	3	4	M. Jean-Luc TAHON	21.271.07.002.3.4
GRENAND LES SOMBERNON		3	6	Mme Marguerite MERCUZOT	21.306.07.001.3.6
HEULEY SUR SAONE		3	10	Mairie	21.316.07.001.3.10
JOURS EN VAUX	La Chapelle	3	6	M. Jean Paul PERROT	21.327.07.001.3.6
LA ROCHE EN BREUIL	74 rue de Parot	2	5	M. Noël TAVERNARI	21.525.07.001.2.5
LADOIX SERRIGNY	Hameau du Buisson	3	4	Mmes LOPEZ et VANDORPE	21.606.07.001.3.4
LANTENAY	Rue du Colombier	2	4	Mme Catherine TCHERNISHOFF	21.339.07.001.2.4
LONGVIC	17 rue Armand Thibaut	3	4	M. et Mme PAILLET	21.355.07.001.3.4
MAGNIEN		3	2	Mme Nathalie BACHELARD	21.363.07.001.3.2
MAREY LES FUSSEY		3	6	M. Luc THEVENOT	21.384.07.001.3.6
MARIGNY LE CAHOUEY	Rue de l'Axon	3	4	Mme Jeannine GIBASSIER	21.386.07.001.3.4
MAVILLY MANDEDLOT	3 place de l'Eglise	3	10	M. Charles BIDOT	21.397.07.001.3.10
MERCUEIL	29 rue du Château	4	6	M. Bernard DURY	21.405.07.001.4.6
MEURSAULT	17 rue de la Velle	3	4	M. Bertrand DARVIOT	21.412.07.002.3.4
MEURSAULT		2	4	M. Pascal MOLINOT	21.421.07.001.2.4
MILLERY	Collonge	3	8	M. Jacky MOREAU	21.413.07.001.3.8
MIMEURE		2	4	M. et Mme MALLET	21.414.07.001.2.4
MIREBEAU SUR BEZE	12 rue du Pont Charon	3	8	Mme Elisabeth POINSOT	21.416.07.001.3.8
MOLOY		3	6	Mme Agnès URENA	21.421.07.001.3.6
MONTCEAU ECHARNANT		2	4	M. et Mme Jean Claude CHOLET	21.427.07.001.2.4
NUITS SAINT GEORGES	Hameau de				
	Concoeur et Corboin	4	6	M. Michel GENEVOIS	21.464.07.002.4.6
NUITS SAINT GEORGES	9 rue Crébillon	3	4	M. et Mme MEO	21.464.07.003.3.4

OIGNY SUR SEINE		3	7	M. Jean Sébastien TERRILLON	21.466.07.001.3.7
OIGNY SUR SEINE		3	5	M. Jean Sébastien TERRILLON	21.466.07.002.3.5
PANGES	Rue de Dijon	3	6	Mme Yvette BLANCHOT	21.477.07.001.3.6
PONTAILLER SUR SAONE	Le Paquier du Bois	3	5	M. Rémi DURAND	21.496.07.001.3.5
POUILLENAY		2	4	M. et Mme RENARDET	21.500.07.001.2.4
POUILLY ENAUXOIS	Rue de l'Abreuvoir	2	4	Mme Marlène HIGGINSON	21.502.07.001.2.4
PUITS		2	4	Mme Daouia FONTAINE	21.511.07.001.2.4
QUETIGNY	8 avenue de Bourgogne	2	4	Mme Catherine ARNOUD	21.515.07.001.2.4
QUINCEY LE CHATEAU	Le Château	4	6	M. et Mme COIGNARD	21.517.07.002.4.6
QUINCEY LE CHATEAU	Le Château	4	4	M. et Mme COIGNARD	21.517.07.001.4.4
RUFFEY LES ECHIREY	1 rue du Pressoir	2	4	Mme Anne-Marie PACOTTE	21.535.07.001.2.4
ST GERMAIN LE ROCHEUX	La Ferme de Mellerois	3	3	Mme Bernadette RIOU	21.549.07.002.3.3
ST GERMAIN LE ROCHEUX	La Ferme de Mellerois	3	5	Mme Bernadette RIOU	21.549.07.001.3.5
ST GERMAIN LE ROCHEUX	Chemin des Pruniers	3	2	Mme SCHALLER Gabriela	21.549.07.003.3.2
ST JEAN DE LOSNE	6 Bastion de Wauxhall	3	3	Mme Martine DEPREY	21.554.07.002.3.3
SALIVES		3	5	M. Jean NICOLAS	21.579.07.001.3.5
SAULON LA RUE	8 rue Haute	3	4	M. et Mme COLAS	21.586.07.001.3.4
SAVIGNY LES BEAUNE		4	7	Mme Michèle BULLIER	21.590.07.002.4.7
SAVIGNY LES BEAUNE	Rue Soeur Goby	3	4	M. Claude JOUSSET	21.590.07.001.3.4
SELONGEY	En Paradis	2	2	Mme Olivia BINET	21.599.07.001.2.2
THURY	Place de la Mairie	1	5	Mme Simone GUIGNARD	21.636.07.001.1.5
THURY		2	5	M. et Mme CRISTINA	21.636.07.002.2.5
VILLECOMTE		4	7	Mme Nicole CHEVIGNARD	21.692.07.002.4.7
VILLIERS LE DUC		3	4	M. Bernard GUERIN	21.704.07.001.3.4

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Arrêté du 26 juillet 2007 pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales Aérodrome de Pouilly-Maconge Communauté de communes de l'Auxois Sud

Ministère de l'écologie, du
développement et de
l'aménagement durables

Ministère de l'intérieur, de
l'outre-mer et des collectivités
territoriales

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-1070 du 24 août 2005 fixant la liste des aérodromes civils appartenant à l'Etat exclus du transfert-aux collectivités territoriales ou à leurs groupements ;

Vu la convention de transfert de l'aérodrome de Pouilly-Maconge conclue entre l'Etat et la communauté de communes de l'Auxois Sud signée le 18 avril 2006 en application de l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la convention provisoire de mise à disposition des services de l'Etat pour l'aérodrome de Pouilly-Maconge conclue entre l'Etat et la

communauté de communes de l'Auxois Sud signée le 8 mars 2007 ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 25 avril 2007 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction de l'aviation civile Nord-est en date du 28 juin 2007 ;

ARRETEMENT

Article 1 : En raison du transfert de compétence au 18 avril 2006 à la communauté de communes de l'Auxois Sud, dans le domaine aéroportuaire prévu par l'article 28 de la loi du 13 août 2004 susvisée, concernant l'aérodrome de Pouilly-Maconge,

Dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services prévus au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, Pour la préparation et l'exécution des délibérations de la communauté de communes de l'Auxois Sud et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine susvisé,

Le président de la communauté de communes de l'Auxois Sud dispose en tant que de besoin, des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe au présent arrêté qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président de la communauté de communes de l'Auxois Sud adresse directement au directeur de l'aviation civile Nord-Est, responsable des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 2 : Le secrétaire général et la directrice générale du personnel

et de l'administration, et le directeur général de l'aviation civile, du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 juillet 2007

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
Pour le ministre d'Etat et par délégation, le secrétaire général transport, équipement	pour le ministre et par délégation, le directeur général des collectivités locales
Patrick GANDIL	Edward JOSSA

Annexe - aérodrome transféré

I : Sont mis à disposition, conformément à l'article 104-III de la loi du 13 août 2004 précitée, les services et parties de services de la direction de l'aviation civile Nord-Est, qui participent, d'une part, aux activités liées à la gestion domaniale et au contrôle juridique de l'aérodrome de Pouilly-Maconge, et, d'autre part, aux activités supports correspondantes.

II : Le président de la communauté de communes de l'Auxois Sud dispose à ce titre des services ou parties de services de la direction de l'aviation civile Nord-Est, en charge de l'aérodrome de Pouilly-Maconge, et des parties de services supports correspondantes.

III : Il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2005, à l'exercice de ces compétences transférées en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée, l'équivalent de 0.04 emplois équivalent temps plein ainsi répartis dans les services fonctionnels et supports

0.04 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B technique (techniciens supérieurs de l'équipement, techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile)

qui sont mis, pour l'ensemble des activités précitées, à la disposition du président de la communauté de communes de l'Auxois Sud à la date de signature du présent arrêté.

MISSION COHESION SOCIALE ET SOLIDARITE

Arrêté n° 294 /DACI du 30 juillet 2007 Association ARTHEMA à MONTBARD

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, modifiée par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses mesures d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif ;

VU la demande d'agrément du 29 mai 2007 présentée par l'association ARTHEMA, domiciliée 16, rue Léonie Delautel à MONTBARD et reçue en Préfecture le 30 mai 2007 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 04 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'agrément comporte les pièces requises à l'article 3-II du décret susvisé ;

CONSIDERANT que l'activité de conseil et de sensibilisation à l'écohabitat visant à protéger l'environnement et le patrimoine bâti sur le territoire bourguignon constitue un service d'intérêt collectif à caractère d'utilité sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : L'association ARTHEMA est agréée pour une durée de cinq ans renouvelable en qualité de Société Coopérative d'Intérêt Collectif.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 30 juillet 2007
le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

MISSION URBANISME ET EXPROPRIATIONS

Arrêté du 30 juillet 2007 abrogeant de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 fixant le périmètre du SCOT Beaunois

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 122-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 portant délimitation du périmètre du schéma de cohérence territoriale beaunois ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Nuits Saint Georges demandant au préfet de constater la caducité de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 précité ;

CONSIDERANT que :

- le périmètre fixé par l'arrêté préfectoral susvisé est devenu inapproprié depuis la création le 20 décembre 2006 de la Communauté Beaune Côte et Sud, communauté d'agglomération Beaune - Chagny - Nolay ;
- l'établissement public chargé d'élaborer le S.C.O.T beaunois n'a pas été créé ;

- une réflexion est engagée afin de redéfinir un périmètre de SCOT englobant le territoire de la communauté d'agglomération Beaune - Chagny - Nolay et la communauté de communes du Pays de Nuits-Saint-Georges ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2002 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de Beaune, le président de la communauté d'agglomération Beaune, Chagny, Nolay, le président de la communauté de communes du Pays de Nuits-Saint-Georges, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Dominique BUR

Arrêté du 23 août 2007- Déclaration d'utilité publique COMADI - Prolongement de l'Esplanade Erasme à DIJON

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L. 11-1-1 à L. 11-5, R. 11-1 à R. 11-3 et R.11-14-1 à R.11-14-15 ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 126-1, R. 123-1 ;

VU la délibération du conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise du 6 octobre 2005 demandant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de prolongement de l'esplanade Erasme dans la partie Nord de la rue de Sully jusqu'au CHU

sur le territoire de la ville de DIJON, ainsi que de l'enquête parcellaire ;
 VU le dossier, comprenant notamment une étude d'impact, établi à l'appui de la demande ;

VU l'ordonnance n° E06000077 du 6 mars 2006 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de DIJON a désigné M. Jean-Michel OLIVIER, directeur des travaux du génie de Dijon à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de prolongement de l'Esplanade Erasme à DIJON ;

VU le rapport et les conclusions favorables avec réserves émises par le commissaire enquêteur et relatives à l'utilité publique du projet ;

VU le courrier en date du 12 février 2007 par lequel le président de la COMADI a levé les réserves émises par le commissaire enquêteur en produisant l'accord d'une part du président du Conseil Général de la Côte d'Or quant à la traversée de rue Sully et d'autre part du Président de l'Université de Bourgogne et du Directeur Général du CHU sur le périmètre de l'opération et la cession future des emprises nécessaires comprises dans l'emprise du projet ;

VU la délibération du 29 mars 2007 valant déclaration de projet, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise confirme l'intérêt général du projet et décide, afin de lever la réserve émise par le commissaire enquêteur dans ses conclusions favorables à l'issue de l'enquête parcellaire, de reporter l'emprise de la limite Ouest du projet sur une distance de 5 mètres, concernant la parcelle cadastrée section BX n° 296, et par conséquent de réduire le périmètre de déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise (COMADI), les travaux de prolongement de l'esplanade Erasme dans la partie Nord, de la rue de Sully jusqu'au CHU, sur le territoire de la ville de DIJON, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Article 2 : La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise est autorisée à acquérir à l'amiable et par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Est annexé au présent arrêté le document établi conformément aux dispositions de l'article L. 11-1-1 3° du code de l'expropriation et exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Ce document ainsi que le plan visé à l'article 1^{er} sont tenus à la disposition du public :

- à la préfecture de la Côte d'Or - Mission Urbanisme et Expropriations 53, rue de la Préfecture - 21000 DIJON
- à la COMADI - 40 avenue du Drapeau - 21000 DIJON
- à la mairie de DIJON.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de DIJON et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Président de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, le Maire de DIJON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 23 août 2007
 La Secrétaire Générale
 Martine JUSTON

Décision du 31 juillet 2007 portant délégation de signature à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acsé) - Département : Côte d'Or

Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006,

Vu le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acsé),

Vu le décret du 1^{er} août portant nomination du directeur général de l'Acsé,

Vu le décret du 06 juillet 2007 nommant Martine JUSTON, administratrice territoriale, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or

Vu la décision du directeur général de l'Acsé en date du 26 juillet 2007 portant nomination de la déléguée adjointe de l'Acsé pour le département à compter du 1^{er} août 2007,

Monsieur Dominique BUR, Préfet de la Côte d'Or, délégué territorial de l'Acsé pour le département,

DÉCIDE

Article 1 : Mme Martine JUSTON, Secrétaire Générale de la Préfecture, déléguée adjointe de l'Acsé pour le département, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du délégué, les actes relevant des programmes d'intervention de l'agence sur le département, dans la limite du budget annuel alloué par l'Acsé pour le département, notamment les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000 • par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière du budget du département.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet délégué de l'agence, la déléguée adjointe peut signer les décisions et conventions de subvention au-delà du seuil de 90 000 •.

Article 2 : Délégation est donnée à :

M. Georges REGNAUD, directeur départemental de l'Equipement, M. François BORDAS, directeur départemental délégué de l'Equipement, M. Jacky ROCHE, directeur départemental adjoint de l'Equipement, M. Laurent BRESSON, chef du service habitat et cadre de vie à la DDE, à l'effet de signer, au nom du délégué de l'Acsé, pour mettre en œuvre la programmation annuelle validée, dans la limite de leurs attributions :
 - les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
 - les décisions de subvention d'un montant inférieur à 23 000 • par acte,
 - tous les documents d'exécution financière du budget du département.

L'exercice de cette délégation donnera lieu à la transmission régulière, par le directeur départemental de l'Equipement, au délégué de l'Acsé, d'un tableau de bord dont la forme et la périodicité seront définies conjointement.

Article 3 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 31 juillet 2007

Le Préfet de la Côte d'Or,
 Délégué de l'Acsé pour le département,
 Dominique BUR

MISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

Arrêté n° 303 / DACI du 8 août 2007 portant modification de la composition de l'Observatoire Départemental d'Equipement Commercial

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
 Préfet de la Côte d'Or,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code du Commerce, notamment les articles L 720.1 à L 720.11 ;

VU le décret n° 93.306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial, modifié par le décret n° 96.1018 du 26 novembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2001 relatif aux Observatoires Départementaux d'Équipement Commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 251 / DACI du 3 juin 2005 fixant la composition de l'Observatoire Départemental d'Équipement Commercial (ODEC) de Côte d'Or ;

VU la lettre du 11 juillet 2007 de la CCI de Dijon proposant une modification de la représentation de cette Chambre Consulaire au sein de l'ODEC de Côte d'Or ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2005 susvisé est modifié comme suit, en ce qui concerne la représentation des Chambres de Commerce et d'Industrie :

- représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie

Titulaires	Suppléants
M. Marc LESAULNIER Membre titulaire de la CCI de Beaune	Mme Sylvie GUILLEMIN Membre associé de la CCI de Beaune
SARL FRANCE DECOR 4, rue Monge 21170 SAINT JEAN DE LOSNE	EURL S.G.L 13 rue d'Alsace 21200 BEAUNE
M. Daniel EXARTIER Vice-Président de la CCI de Dijon Chaussures ROBUST 14 rue Musette 21000 DIJON	M. Didier LEVY Membre titulaire de la CCI de Dijon JUANNE MONTRES C.Cial de la Toison d'OR 21000 DIJON
M. Gilles POINSOT Membre titulaire de la CCI de Dijon Président de la SAS INTERMARCHÉ C.Cial Fontaine d'Ouche 21000 DIJON	M. Bruno CURTIL Membre titulaire de la CCI de Dijon OPTIQUE CURTIL 17 rue Piron 21000 DIJON

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 8 août 2007
La Secrétaire Générale,
Martine JUSTON

MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET INTERNE

Arrêté n° 306/DACI du 10 août 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 317/DACI du 06 juillet 2005 portant renouvellement des membres du Comité Départemental du Fonds social de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (F.A.M.E.X.A)

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L726-1 et L726-2 du code rural ;
VU les articles R726-6 à R726-19 du code rural portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L726-2 du code rural ;

VU le décret n° 91-294 du 31 mars 1961 modifié, relatif à l'application du chapitre III-I du Titre II du Livre VII du Code Rural, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des bénéficiaires du régime obligatoire d'assurance maladie, invalidité, maternité des membres non salariés des professions agricoles ;

VU le décret n° 69-1262 du 31 décembre 1969 portant règlement d'administration publique et relatif au fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles, notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 317/DACI du 06 juillet 2005 portant renouvellement du Comité départemental du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles, modifié par arrêté préfectoral n° 144/DACI du 14 avril 2006 ;

VU l'avis de M. le Directeur du Travail, Chef du Service Régional du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles en date du 17 juillet 2007 et les propositions des organismes intéressés ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition du Comité Départemental du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles, fixée pour trois ans par l'arrêté préfectoral susvisé du 6 juillet 2005 modifié, est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne :

Membres Titulaires :

- M. BOSSONG Dominique, 19 rue Lamartine - 21220 URCY
- Mme BRUANDET Claire, CORCELLES - 58250 MONTARON
- DRUJON Bernard, 17 rue d'en Bas - 89360 FLOGNY LA CHAPELLE.

Membres Suppléants :

- M. ROSSIGNOL Christian, rue de Mont - 21190 VOLNAY
- M. MARTIN Bernard, Les Marlins - 58230 ST AGNAN
- M. BOUC Sylvain, 40 Grande Rue Nicolas Droin - 89800 COURGIS

Représentants du Groupement des Assureurs Maladie des Exploitants Agricoles de la Côte d'Or :

Membre Titulaire :

- Mme DEFOSSE Josette, Chef de Région GAMEX
Veuvrottes - 71360 SULLY.

Membre Suppléant :

- M. CHARRAUD Claude, Chef de Région Adjoint GAMEX
2 bis rue du Général Joubert - 21000 DIJON,
en remplacement de M. FAURE Michel.

Article 2 : Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 10 août 2007
La Secrétaire Générale,
Martine JUSTON

Arrêté n° 311/DACI du 23 août 2007 portant désignation d'un régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts foncier de Dijon relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Côte d'Or

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté ministériel n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts, et à nommer les régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 483 du 28 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de DIJON I relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Côte d'Or, modifié par l'arrêté préfectoral n° 479/DACI du 14 août 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 120/DACI du 19 mars 2007 portant désignation de M. Jean-Jacques PIC en qualité de régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts Foncier de Dijon relevant de la Direction des services fiscaux de la Côte d'Or ;

SUR proposition du Directeur des services fiscaux de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Thierry BARD, Inspecteur départemental, est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des Impôts foncier de Dijon, relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Côte d'Or, à compter du 1^{er} septembre 2007, en remplacement de Jean-Jacques PIC.

Mesdames Liliane CHARLES et Elisabeth SABATIER, contrôleurs, sont désignées en qualité de suppléantes pour le remplacer durant son absence.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 120/DACI du 19 mars 2007 précité, est abrogé.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Trésorier-Payeur Général et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

La Secrétaire Générale,
Martine JUSTON

Arrêté n° 312/DACI du 23 août 2007 portant désignation d'un régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts foncier de Semur-en-Auxois relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Côte d'Or

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des Impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts, et à nommer les régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 485 du 28 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de Semur-en-Auxois relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 363/DACI du 6 octobre 2006 portant désignation de Melle Karen MERCIER en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Semur-en-Auxois relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Côte d'Or ;

SUR proposition de M. le Directeur des Services Fiscaux ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Thierry BAR, Inspecteur, est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts foncier de Semur-en-Auxois, relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Côte d'Or, à compter du 1^{er} septembre 2006, en remplacement de Melle Karen MERCIER.

Article 2 : Mme Annie LARDON, contrôleuse, et M. François BRONISZ, géomètre, sont désignés en qualité de suppléants de M. Thierry BAR pour la remplacer pendant son absence.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 363/DACI du 6 octobre 2006 est abrogé.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Trésorier-Payeur Général et le Directeur des Services Fiscaux sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

La Secrétaire Générale,
Martine JUSTON

Arrêté n° 313/DACI du 23 août 2007 portant désignation d'un régisseur d'avances auprès du centre régional de formation relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Côte d'Or

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU l'arrêté du 14 août 1990 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 13 novembre 1991 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 1992 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2002 portant création d'une régie d'avances auprès du centre régional de formation dépendant de la Direction des Services Fiscaux de la Côte d'Or ;

VU l'avis conforme du comptable assignataire ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Nicole PETOT, inspectrice, est désignée en qualité de régisseur d'avances et Mme Frédérique VERNET, contrôleuse, est désignée en qualité de suppléante du régisseur d'avances, auprès du centre régional de formation dépendant de la Direction des services fiscaux de la Côte d'Or à compter du 1^{er} septembre 2007.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le Préfet de la région de Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or et le Directeur des Services Fiscaux de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

La Secrétaire Générale,
Martine JUSTON

Arrêté n° 320/DACI du 28 août 2007 donnant délégation de signature à M. Jacques DUBUJET, Directeur régional des renseignements généraux de la région de Bourgogne

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 8 février 2007 nommant M. Dominique BUR, Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 02 août 2007, nommant M. Jacques DUBUJET, Commissaire de police, en qualité de Directeur régional des renseignements généraux de la région de Bourgogne à compter du 20 août 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 216/DACI du 31 mai 2007 donnant délégation de signature à Mme Christine ROUX, Directrice régionale par intérim des renseignements généraux de la région de Bourgogne ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques DUBUJET, Directeur régional des renseignements généraux de la région de Bourgogne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et pour son service, tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur le programme 0176, article 02 du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée.

Article 2 : L'arrêté n° 216/DACI du 31 mai 2007 donnant délégation de signature à Mme Christine ROUX, Directrice régionale par intérim des renseignements généraux de la région de Bourgogne, est abrogé.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or et le Directeur régional des renseignements généraux de la région Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 28 août 2007

Le Préfet,
Dominique BUR

Arrêté n° 321/DACI du 28 août 2007 donnant délégation de signature à M. Christophe QUINTIN, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'industrie et de la Recherche

VU le décret n° 83.568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des Directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 février 2007 nommant M. Dominique BUR en qualité de Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2005 portant nomination de M. Christophe QUINTIN, en qualité de Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée pour le département de la Côte-d'Or à M. Christophe QUINTIN, Ingénieur en chef des ponts et

chaussées, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, pour toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

- mines et sécurité dans les carrières,
- dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception,
- recherche et exploitation d'hydrocarbures,
- eaux minérales,
- eaux souterraines,
- stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
- production, transport et distribution du gaz et de l'électricité,
- canalisations de transport et de distribution de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée), y compris l'habilitation des agents de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour effectuer les contrôles et constatations relatifs à la surveillance et à la sécurité de ces canalisations,
- équipements sous pression,
- réception et contrôle des véhicules,
- utilisation de l'énergie, y compris l'habilitation des agents de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour effectuer les contrôles et constatations s'y rapportant,
- contrôle des instruments de mesure,
- surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris les autorisations d'importation et d'exportation,
- gestion des agréments des contrôleurs et des installations de contrôle des véhicules poids lourds (délivrance, suspension, retrait),
- contrôle des émissions de gaz à effet de serre,
- délivrance des certificats d'économie d'énergie.

Article 2 : Délégation de signature est donnée pour le département de la Côte d'Or à M. Christophe QUINTIN, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne pour les décisions et documents suivants dans le domaine de l'Inspection des Installations classées :

- Arrêtés de mise en demeure
- Hors instruction des dossiers de déclaration et délivrance des récépissés correspondants, tout courrier n'emportant pas décision concernant le domaine préfectoral couvert par le service d'inspection, notamment pour l'application des articles 23-6-2^{ème} alinéa et 34-1 III du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 modifié.
- Tout document d'instruction concernant les autorisations d'installations depuis la saisine par le préfet jusqu'au rendu de l'avis de recevabilité ou de dessaisissement de l'inspection.

Article 3 : Sont exceptées des délégations ci-dessus, les décisions qui :

- a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités locales,
- b) font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe QUINTIN, les délégations de signature qui lui sont confiées par le présent arrêté sont exercées, chacun dans le domaine de sa compétence, par :

- M. Pierre PRIBILE, Ingénieur des Mines,
- M. Jean-Loup LARGE, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, Chef de mission,
- M. Jean-Yves DUREL, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, Chef de mission,
- M. Bruno CHARPENTIER, Ingénieur des TPE,
- M. Jean-Pierre THOREY, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, Chef de mission,
- Mme Anne RATAYZYK, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- M. Laurent EUDES, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- M. Daniel TIMOTIJEVIC, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- M. Alain PAGOT, Technicien supérieur de l'Industrie et des Mines,
- M. Jean-Marc GUERERO, Technicien supérieur de l'Industrie et des Mines,
- Mme Bernadette SOMMER, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°88/DACI du 5 mars 2007 est abrogé.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Le Préfet,
Dominique BUR

Arrêté n° 322/DACI du 28 août 2007 donnant délégation de signature à M. Michel HUPAYS, Directeur de l'Aviation Civile Nord-Est

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile ;
VU la loi n° 78.17 du 06 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 60.516 du 02 juin 1960, modifié en dernier lieu par le décret n° 93.479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

VU le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-201 du 28 février 2005 portant organisation des services extérieurs déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;

VU le décret n° 97.1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 08 février 2007 nommant M. Dominique BUR en qualité de Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU la décision ministérielle du 18 mars 2005 nommant M. Michel HUPAYS, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur de l'Aviation Civile Nord-Est à compter du 2 mars 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 102/DACI du 05 mars 2007 donnant délégation de signature à M. Michel HUPAYS, directeur de l'Aviation Civile Nord-Est ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Michel HUPAYS, Directeur de l'Aviation Civile Nord-Est, dans le cadre de ses missions et compétences, en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
3. de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;
4. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
5. de sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du gestionnaire de l'aérodrome ;
6. de soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne (CSINA) la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique ;
7. de déterminer les périodes minimales de mise en oeuvre des mesures relatives au péril animalier ;
8. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril

animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié ce service ;

9. d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;

10. de saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;

11. de délivrer des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-4 et suivants du code de l'aviation civile ;

12. de délivrer les autorisations d'accès des véhicules en zone réservée des aérodromes, conformément aux dispositions de l'article 71 de l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

13. de délivrer les agréments concernant les "établissements connus" (article R213-13 du code de l'Aviation Civile), les "agents habilités" (article R321-3 du Code de l'Aviation Civile) et les "chargeurs connus" (article R321-4 du code de l'Aviation Civile) ;

14. de signer les conventions relatives à l'organisation de formations à la sûreté de l'Aviation Civile, conformément aux dispositions de l'article R213-10 du Code de l'Aviation Civile ;

15. de délivrer les autorisations de lâcher de ballons de baudruche
16. de délivrer des concessions de logements dans les immeubles domaniaux ou détenus à titre quelconque par l'Etat.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HUPAYS, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est exercée par :

- M. Philippe NAAS, Chef de cabinet du directeur de l'Aviation civile Nord-Est.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Michel HUPAYS et Philippe NAAS, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est exercée par :

- M. Alain GENIA, chef du département Surveillance et Régulation de la direction de l'Aviation Civile Nord-Est ;

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Michel HUPAYS, Philippe NAAS et Alain GENIA, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est exercée par :

- M. Jacques AMOYAL, délégué territorial pour la Bourgogne et la Franche-Comté, pour les alinéas 1.2, 1.3, 1.9 1.11, 1.12, 1.15 ;
- M. Jacques ISNARD, chef de la division Environnement-Sûreté de la direction de l'Aviation civile Nord-Est pour les alinéas 1.11 à 1.14.

Article 3 : L'arrêté n° 102/DACI du 05 mars 2007 donnant délégation de signature à M. Michel HUPAYS, Directeur de l'Aviation Civile Nord-Est, est abrogé.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et le Directeur de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 28 août 2007

Le Préfet,
Dominique BUR

Arrêté n° 323/DACI du 28 août 2007 donnant délégation de signature à M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 08 février 2007 portant nomination de M. Dominique BUR en qualité de préfet de la Région de Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer portant nomination de M. Denis HIRSCH en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 103/DACI du 05 mars 2007 donnant délégation de signature à M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des routes Centre-Est à l'effet de signer au nom du Préfet de la Côte d'Or dans le cadre de ses attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCÉDÉ

A 1 Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire et de tous les actes relatifs au domaine public routier	Code du Domaine de l'Etat art. R 53 Code de la voirie routière : L 113-1 et suivants Circ. N° 80 du 24/12/66
A 2 Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres	Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants
A 3 Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public	Circ. N° 69-113 du 06/11/69
A 4 Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversé des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles	Circ. N° 50 du 09/10/68
A 5 Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le Maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public	Circ. N° 69-113 du 06/11/69 Code de la voirie routière : art. L 112-1 et suivants art. L 113-1 et suivants et R 113-1 et suivants Code du domaine de l'Etat R 53

B / EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

B 1 Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents	Code de la route Code général des collectivités territoriales Arrêté du 24/11/67 Code de la route : art. R 411-8 et R 411-18
B 2 Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route : art. R 422-4
B 3 Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route : art. 411-20
B 4 Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation	Code de la route : art. R 314-3
B 5 Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédées	Code de la route : art. R 432-7

C / AFFAIRES GENERALES

C 1 Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Code du domaine de l'Etat art. L 53
C 2 Approbations d'opérations domaniales	Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970
C3 Représentation devant les tribunaux administratifs	Code de justice administrative art. R 431-10

Article 2 : Sur proposition de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des routes Centre-Est, délégation permanente de signature est onnée à :

- M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'ingénierie à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,

- M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'exploitation à la direction interdépartementale des routes Centre-Est.

Article 3 : Sur proposition du Directeur interdépartemental des routes Centre-Est, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, aux fonctionnaires ci-après :

- M. Paul TAILHADES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chef du service patrimoine et entretien,
 - M. Marin PAILLOUX, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service exploitation et sécurité,
 - M. Jacques MOUCHON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chef du service régional d'exploitation de Lyon,
 - M. Christian GAIOTTINO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie Chambéry,
 - M. Roland DOLLET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, adjoint au chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie Chambéry,
 - M. Thierry MARQUET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chef du service régional d'exploitation de Moulins,
 - M. Renaud MOREL, ingénieur des travaux publics de l'état,
 - M. Jean-Pierre GIRAUDON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état,
 - M. Serge BULIN, technicien supérieur en chef,
 - M. Dominique DARNET, technicien supérieur en chef,
 - M. Daniel VALLESI, technicien supérieur en chef,
 - Mme Colette LONGAS, ingénieur des travaux publics de l'état,
 - M. Bernard BENOIT, technicien supérieur en chef, responsables de districts,
- et M. Christian QUET, technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Valence.

Article 4 : L'arrêté n° 103/DACI du 05 mars 2007 donnant délégation de signature à M. Denis HIRSCH, Directeur interdépartemental des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier, est abrogé.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et le Directeur interdépartemental des routes Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or. En outre, copie sera adressée au Directeur départemental de l'équipement de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 28 août 2007
Le Préfet,
Dominique BUR

Arrêté n° 324/DACI du 28 août 2007 donnant délégation de signature à M. Gérard GINET, Directeur, aux Chargés de mission et certains agents de la Direction des Actions Interministérielles

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 08 février 2007 nommant M. Dominique BUR en qualité de Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or (hors classe)
VU les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 relatif à l'organigramme des services de la Préfecture de la Côte d'Or, modifié le 13 mars 2007 ;

VU la note de service Personnel ? 2007-45 du juillet 2007 portant affectation de personnel à compter du 10 septembre 2007 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Gérard GINET, Directeur des actions interministérielles pour :

* les correspondances et les documents administratifs relevant des attributions et compétences de sa direction, à l'exception :

- des arrêtés et actes réglementaires,
- des circulaires et instructions générales,
- des lettres comportant décision de principe ou ayant une incidence politique ;

* les titres de perception et de recouvrement à rendre exécutoires, y compris ceux visés à l'article 85.2 du décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 :

- les décisions de sursis d'avance et décharge de responsabilité des percepteurs,
- les décisions d'admission en non valeur ;

* tous documents et pièces relatifs à l'ordonnement des dépenses imputables sur le budget de l'État pour les domaines dans lesquels la compétence d'ordonnateur secondaire n'a pas été déléguée à un chef de service de l'État dans le Département, concernant notamment les dépenses imputées sur les budgets suivants :

- 1 - Ministère de l'Économie et des Finances,
- 2 - Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, à l'exception des programmes 108, 176 et 216,
- 3 - Ministère de la Justice (titre V),
- 4 - Ministère de la Défense (aide au rapatriés).

* l'authentification des actes administratifs intéressant le domaine public et privé de l'État.

* en ce qui concerne les expulsions locatives :

- . les titres de perception,
- . les titres exécutoires.

* l'administration du SIT (Système d'Information Territorial)

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. GINET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} ci-dessus sera exercée par Mme Hélène GIRARDOT, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques et par M. André GRIMM, Directeur des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, dans le cadre des attributions de la Direction des Actions Interministérielles, à :

* M. Régis VIROT, attaché principal, Chargé de Mission „Cohésion sociale et solidarité“ pour :

- tous documents et pièces relatifs à l'ordonnement des dépenses imputables sur les budgets de l'État, mentionnés à l'article 1^{er},
- les ordres de recouvrement imputables sur le budget de l'État, à l'exclusion des titres exécutoires,
- les correspondances courantes et bordereaux ;
- en ce qui concerne les expulsions locatives :
- les titres de perception,
- les titres exécutoires.

* Mme Agnès GIRAUDAU, Secrétaire administratif de classe supérieure pour :

- les correspondances courantes et les bordereaux relevant de son champ d'activité.

* Mme Nadine DOUARD, Secrétaire administratif de classe supérieure, en ce qui concerne les expulsions locatives :

- les correspondances relatives aux transmissions de dossiers d'expulsion aux organismes ou personnes intervenant dans la procédure, en amont de la phase de demande de concours de la force publique.

* M. Hamid DJAHANCHAH, attaché, Chargé de mission „Coordination interministérielle et interne“ pour :

- les correspondances courantes et bordereaux.

* Mme Edmée PATAILLE, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle pour :

- les bordereaux d'envoi.
- * Mme Francine LOINTIER, attachée, Chargée de mission Finances, développement local et aménagement du territoire, à compter du 10 septembre 2007, pour :
 - tous documents et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses imputables sur les budgets de l'État, mentionnés à l'article 1^{er},
 - les ordres de recouvrement imputables sur le budget de l'État à l'exclusion des titres exécutoires,
 - les correspondances courantes et bordereaux.
- * Mme Jocelyne BOURLOTON, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du pôle finances et programmation, adjointe au Chargé de mission pour :
 - tous documents et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses imputables sur les budgets de l'État, mentionnés à l'article 1^{er},
 - les ordres de recouvrement imputables sur le budget de l'État à l'exclusion des titres exécutoires,
 - les correspondances courantes et bordereaux.
- * M. Jacques FEVRE, attaché principal, Chargé de mission Développement économique et emploi pour :
 - les correspondances courantes et bordereaux.
- * Mme Dominique HUSSENET, attachée, Chargée de mission Urbanisme et expropriation pour :
 - les correspondances courantes et bordereaux.

Article 4 : Pour les marchés imputés sur les crédits de l'État dont le Préfet de la Côte-d'Or est ordonnateur, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, à :

- M. Gérard GINET, Directeur des actions interministérielles,
- Mme Francine LOINTIER, Chargée de mission,
- pour toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés et les cahiers des clauses administratives générales, à l'exception de la signature des marchés.

Article 5 : L'arrêté n° 74/DACI du 05 mars 2007 donnant délégation de signature à M. Gérard GINET, Directeur, aux Chargés de mission et certains agents de la Direction des Actions Interministérielles, est abrogé.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, M. GINET, Directeur, les Chargés de mission et les agents de la Direction des actions interministérielles bénéficiaires de la délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 28 août 2007
Le Préfet,
Dominique BUR

Arrêté n° 325/DACI du 28 août 2007 donnant délégation de signature à M. Daniel PENDARIAS, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement de LYON, en matière d'ingénierie publique

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

VU le décret 2004-15 du 07 janvier 2004 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 08 février 2007 nommant M. Dominique BUR en qualité de Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Cote d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2005 nommant M. Daniel PENDARIAS, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement de Lyon ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 104/DACI du 05 mars 2007 donnant délégation de signature à M. Daniel PENDARIAS, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement de LYON, en matière d'ingénierie publique ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Daniel PENDARIAS, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement de Lyon à l'effet de signer, pour les dossiers concernant le territoire du département de la Côte d'Or, les documents suivants :

1. les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 200 000 • hors taxes à la valeur ajoutée ;
2. les offres d'engagement de l'Etat, les marchés, avenants et tous actes qui en découlent, pour les prestations d'ingénierie publique quel que soit leur montant.

Article 2 : Les délégations accordées à M. Daniel PENDARIAS par l'article 1^{er} du présent arrêté sont également accordées à :

- M. Yannick MATTHIEU, Directeur adjoint du CETE de Lyon à compter du 1^{er} juin 2007,
- Mme Dominique CHATARD, Secrétaire Générale du CETE de Lyon à compter du 6 septembre 2007,
- M. Patrick BERGE, Chef du département informatique,
- M. Olivier COLIGNON, Chef du département infrastructures et transports par intérim,
- M. Pascal PLATTNER, Chef de la division Ouvrages d'Art,
- M. Benoît WALCKENAER, Chef du département Villes et Territoires,
- Mme Anne GRANDGUILLLOT, Adjointe au Chef du département Villes et Territoires,
- M. Jean Paul SALANDRE, Chef du département Exploitation Sécurité (DES),
- Mme Geneviève RUL, Chef du groupe Rhône Alpes du DES,
- M. Christophe AUBAGNAC, Directeur du Laboratoire Régional d'AUTUN (LRA) par intérim à compter du 1^{er} septembre 2007,
- Mme Vilma ZUMBO, Chef du service Géotechnique et Géo-environnement du Laboratoire Régional d'AUTUN,
- M. Marc CÉCILLON, Chef du Service Chaussées du Laboratoire Régional d'AUTUN,
- M. Claude AUGÉ, Directeur du Laboratoire Régional de CLERMONT FERRAND (LRC),
- M. Pascal CHARRIER, suppléant du Directeur du Laboratoire Régional de CLERMONT FERRAND,
- M. Frédéric NOVELLAS, Directeur du Laboratoire Régional de LYON (LRL),

Article 3 : L'arrêté n° 104/DACI du 05 mars 2007 donnant délégation de signature à M. Daniel PENDARIAS, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement de LYON, en matière d'ingénierie publique, est abrogé.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur du centre d'études techniques de l'équipement de LYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 28 août 2007
Le Préfet,
Dominique BUR

Arrêté n° 327/DACI du 30 août 2007 donnant délégation de signature à Mme Alice ROZIÉ, Sous-Préfète de BEAUNE, ainsi qu'à certains fonctionnaires de la Sous-Préfecture de BEAUNE

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2005 nommant M. Pierre BESNARD, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet de MONTBARD ;

VU le décret du 08 février 2007 nommant M. Dominique BUR en qualité de Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU le décret du 06 juillet 2007 nommant Mme Alice ROZIÉ, Sous-Préfète hors classe, en qualité de Sous-Préfète de BEAUNE ;

VU le décret du 06 juillet 2007 nommant Mme Martine JUSTON, Administratrice territoriale, en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral N° 287/DACI du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Mme Alice ROZIÉ, Sous-Préfète de l'arrondissement de BEAUNE ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Alice ROZIÉ, Sous-Préfète de l'arrondissement de BEAUNE, à l'effet de signer les documents suivants :

POLICE GÉNÉRALE :

1. Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion des locataires ;
2. indemnisation en responsabilité de l'État en cas de refus d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
3. réquisitions de logements ;
4. toute autorisation relative à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
5. fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois ;
6. arrêtés portant autorisation de loteries et tombolas dont le capital d'émission est inférieur ou égal à 7 622 euros ;
7. cartes nationales d'identité, passeports, titres de voyage ;
8. autorisations de sortie des mineurs du territoire national ;
9. abrogation des visas consulaires de moins de trois mois ;
10. documents portant recueil et justificatif de la manifestation de la volonté d'acquérir la nationalité française ;
11. documents de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires ;
12. autorisations de liquidations (article 26 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996) ;
13. autorisations de ventes au déballage dans les locaux de plus de 300 m² (article 27 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996) ;
14. récépissés de brocanteurs, colporteurs, revendeurs d'objets mobiliers ;
15. livrets spéciaux de circulation, carnets de circulation, cartes de commerçants non sédentaires ;
16. permis de chasser ;
17. récépissés de loteries instantanées de la Française des Jeux ;
18. autorisations de haut-parleurs mobiles sur la voie publique ;
19. autorisations des courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que les rallyes auto et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
20. autorisations d'utilisation temporaire des locaux scolaires ;
21. reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers ;
22. agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers, gardes-

- chasse et gardes-pêche, et délivrance des cartes d'agrément ;
23. installation et prestation de serment des fonctionnaires de l'État ;
24. attribution de logement aux fonctionnaires ;
25. conventions avec les organismes HLM pour la réservation de logements ;
26. nomination des commissaires-enquêteurs et ouverture des enquêtes de commodo et incommodo : tous actes de procédure ;
27. autorisations de versement d'indemnités aux fonctionnaires de l'État pour les services rendus aux communes et établissements publics communaux ou intercommunaux, dans la limite réglementaire ;
28. autorisations de poursuite par voie de vente ;
29. arrêtés modifiant les heures de scrutin pour les élections aux Chambres Consulaires et à la Mutualité Sociale Agricole ;
30. arrêtés d'occupation temporaire et de pénétration sur les propriétés privées en vue de la réalisation de travaux publics ;
31. arrêtés portant suspension et interdiction du permis de conduire, soit immédiates, soit après avis de la Commission instituée dans l'arrondissement ;
32. cartes grises, certificats de gage et de non gage, carnets WW ;
33. conventions portant sur l'habilitation des professionnels de l'automobile à accéder au service telec@rtegrise.
34. en matière de législation funéraire :
 - arrêtés d'inhumation et de crémation hors des délais légaux (article R.361.13 du Code des Communes),
 - arrêtés d'inhumation en terrain privé (article R.361.12 du Code des Communes),
 - arrêtés de transport de corps hors du territoire national,
35. décisions de la Commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement, y compris les décisions de la sous-commission de sécurité et d'accessibilité ;
36. arrêtés préfectoraux de dérogation aux règles de sécurité et d'accessibilité concernant les établissements recevant du public ;
37. arrêtés portant rattachement d'une personne sans résidence ni domicile fixe à une commune de l'arrondissement.

ADMINISTRATION LOCALE :

1. Acceptation des démissions d'adjoint ;
2. appréciation de la légalité de tous les actes des autorités locales faisant grief, information de l'autorité locale de son intention de ne pas saisir le Tribunal Administratif ;
3. contrôle de légalité et contrôle des budgets communaux et des établissements publics communaux et intercommunaux ;
4. contrôle administratif des caisses des écoles ;
5. dérogation aux inscriptions scolaires dans les écoles maternelles et primaires de l'arrondissement ;
6. création et dissolution des associations syndicales de propriétaires ;
7. création, contrôle et dissolution des associations foncières urbaines autorisées ;
8. création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux, des communautés de communes et des syndicats mixtes de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie lorsque tous les membres et le siège sont dans l'arrondissement ;
9. demande au maire de réunir le conseil municipal avec possibilité d'abrèger le délai en cas d'urgence (article L.2121.9 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
10. demande d'avis du conseil municipal prévu par l'article L.2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
11. convocation des électeurs pour toute élection municipale complémentaire (et notamment en application de l'article L.258 du Code Electoral) ;
12. substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122.34, L.2213.17, et L.2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
13. convocation des électeurs pour la désignation des commissions syndicales, fixation de la durée de la commission, consultation de la commission et consultation du conseil municipal ;
14. approbation des délibérations des conseils municipaux prévue à l'article L.2544.4 du Code général des collectivités territoriales (section de commune possédant un patrimoine séparé) ;
15. en matière de sections de commune :
 - arrêtés prononçant le transfert des biens d'une section de commune à la commune (article L.2411.11 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
 - convocation des électeurs dans le cas prévu à l'article L.2411.9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

16. en matière de biens indivis :
- constitution des commissions syndicales en l'absence de décision des conseils municipaux concernés et arrêté constitutif en cas d'accord des conseils municipaux (articles L.5222.1 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
 - répartition des excédents en cas de désaccord ou si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans les délais prescrits (article L.5222.2 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
17. approbation des délibérations, budgets et marchés des associations foncières de remembrement ;
18. rôles dressés pour le recouvrement des taxes ou cotisations par les associations foncières de remembrement ou par les associations syndicales autorisées ;
19. états annuels de notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales (états n°s 1253 et 1259 MI) ;
20. autorisations d'emprunt de l'article L.2121.34 du Code général des collectivités territoriales (emprunts des centres communaux d'action sociale) ;
21. création d'office des cimetières dans les cas prévus par la loi ;
22. prescription des enquêtes préalables à la modification des limites territoriales des communes prévues à l'article L.2112.2 du Code général des collectivités territoriales ;
23. arrêtés portant modification des limites territoriales des communes situées dans l'arrondissement, dans le cas où les limites cantonales ou départementales ne sont pas modifiées ;
24. institution de la commission syndicale prévue à l'article L.2112.3 du Code général des collectivités territoriales, dans les conditions définies à l'article R.151.6 du Code des communes ;
25. désignation du délégué de l'administration au sein des commissions communales chargées de réviser la liste électorale composant le collège départemental des propriétaires forestiers ;
26. contrôle de légalité des actes des sociétés d'économie mixte dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
27. décisions d'agrément des agents de police municipale (article 7 de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999) et cartes professionnelles correspondantes ;
28. registres des délibérations et des arrêtés des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Catherine MORIZOT, Attachée principale de préfecture, Secrétaire générale de la sous-préfecture de BEAUNE, à l'effet de signer dans le ressort de l'arrondissement de BEAUNE les documents suivants :

1. décisions de la Commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement, à l'exception des décisions de la sous-commission de sécurité et d'accessibilité ;
2. rôles dressés pour le recouvrement des taxes ou cotisations par les associations foncières de remembrement ou par les associations syndicales autorisées ;
3. états annuels de notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales (états n°s 1253 et 1259 MI) ;
4. cartes nationales d'identité, passeports, titres de voyage ;
5. autorisations de sortie des mineurs du territoire national ;
6. documents de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires ;
7. autorisations de liquidations (article 26 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996) ;
8. autorisations de ventes au déballage dans les locaux de plus de 300 m² (article 27 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996) ;
9. récépissés de brocanteurs, de colporteurs, revendeurs d'objets mobiliers ;
10. livrets spéciaux de circulation, carnets de circulation, cartes de commerçants non sédentaires ;
11. en matière de législation funéraire :
 - arrêtés d'inhumation et de crémation hors des délais légaux (article R.361.13 du Code des Communes),
 - arrêtés d'inhumation en terrain privé (article R.361.12 du Code des Communes),
 - arrêtés de transport de corps hors du territoire national,
12. permis de chasser ;
13. récépissés de loteries instantanées de la Française des Jeux ;
14. arrêtés portant autorisation de loteries et tombolas dont le capital d'émission est inférieur ou égal à 7 622 euros ;
15. autorisations des haut-parleurs mobiles sur la voie publique ;
16. autorisations des courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi

- que les rallyes auto et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- 17. reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers ;
- 18. agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers, gardes-chasse et gardes-pêche, et délivrance des cartes d'agrément ;
- 19. décisions d'agrément des agents de police municipale et cartes professionnelles correspondantes ;
- 20. installation et prestation de serment des fonctionnaires de l'Etat ;
- 21. cartes grises et carnets WW, certificats de gage et de non-gage ;
- 22. conventions portant sur l'habilitation des professionnels de l'automobile à accéder au service telec@rtegrise.
- 23. arrêtés portant suspension et interdiction du permis de conduire, soit immédiates, soit après avis de la commission instituée dans l'arrondissement ;
- 24. arrêtés portant rattachement d'une personne sans résidence ni domicile fixe à une commune de l'arrondissement ;
- 25. registres des délibérations et des arrêtés des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- 26. tout document et correspondance administratifs non opposables aux tiers.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MORIZOT, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par M. Fabien MANIACI, Attaché du Ministère de l'Intérieur et de l'Outre Mer, à l'exception des arrêtés portant suspension et interdiction du permis de conduire.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice ROZIÉ, Sous-Préfète de l'arrondissement de BEAUNE, et notamment pendant ses congés, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Martine JUSTON, Secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, ou par M. Pierre BESNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbard.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 287/DACI du 30 juillet 2007 est abrogé.

Article 6 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or et la Sous-Préfète de l'arrondissement de BEAUNE, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Le Préfet,
Dominique BUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté DDASS n° 07-256 du 4 juillet 2007 Agrément entreprise de transports sanitaires

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R Ê T E

Article 1 : Mme KRUMM, gérante de la SARL "KRUMM", route de Saint Andeux à ROUVRAY (21530) et rue des forges à EPOISSES (21460), agréée le 23 juillet 2004 sous le n° 04-21-178 pour effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'Aide Médicale Urgente et sur prescription médicale doit cesser son activité pendant 8 jours soit du dimanche 22 juillet 2007 inclus dimanche 29 juillet 2007 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le signataire de l'acte, d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or et qui sera notifié à :

- Mme KRUMM, gérante de la SARL "KRUMM",
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole,
- M. le Directeur du Régime Social Indépendant (RSI),
- M. le Directeur Général du CHU.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

**Arrêté DDASS n° 07-259 du 4 juillet 2007
Composition de la Commission Départementale des
Hospitalisations Psychiatriques de Côte d'Or**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 06/01 du 3 janvier 2006 modifié fixant la composition de la Commission départementale des hospitalisations psychiatriques est modifié comme suit :

- Mme PARISOT Michèle, 9 boulevard Trimolet – 21000 Dijon

est remplacée par :

- Mme Annie VIROT, 22 boulevard de Brosses – 21000 DIJON

représentant l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM).

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Préfet,
Dominique BUR

**Arrêté DDASS21-Préfecture n° 2007-254 du 6 juillet 2007
modifiant le montant de la DGF et les tarifs pour 2007 des
structures médico-sociales de l'Hôpital local de Nuits Saint
Georges**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

N° FINESS entité juridique de l'établissement : 21 078 064 9

Article 1 : Pour l'exercice 2007, les dotations globales de financement "soins" des structures médico-sociales de l'Hôpital local de Nuits Saint Georges sont modifiées comme suit :

EHPAD – n° FINESS : 21 098 441 5

Dotations précédentes	1 640 121 •
Taux d'actualisation (+1,63 %)	26 734 •
Effet report des mesures salariales	11 219 •
Mesures catégorielles Fonction publique	24 928 •

Nouvelle dotation 1 703 002 •

Les tarifs journaliers sont arrêtés comme suit :

GIR 1 et 2 : 45,81 •
GIR 3 et 4 : 38,83 •
GIR 5 et 6 : 23,03 •
Moins de 60 ans : 38,79 •

SSIAD – n° FINESS : 21 000 759 7

Dotations précédentes	223 529 •
Taux d'actualisation (+1,63 %)	3 644 •
Effet report des mesures salariales	1 668 •
Mesures catégorielles Fonction publique	3 706 •

Nouvelle dotation 232 547 •
Forfait : 31,86 •

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Trésorier payeur général de la Côte d'Or, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, le Président du conseil d'administration de l'hôpital local de Nuits Saint Georges, la Directrice de l'établissement et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera faite au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

L'Inspecteur Principal de la DDASS,
Philippe BAYOT

**Arrêté DDASS n° 07-262 du 6 juillet 2007
Transfer d'officine de pharmacie de Mme Jacqueline
PARTOUCHE – SEBBAN et M. Claude KAROUBI**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Jacqueline PARTOUCHE – SEBBAN et M. Claude KAROUBI, pharmaciens, sont autorisés à transférer leur officine de pharmacie du 19 rue des Louvières à Saint Julien (21490) à la Rue de la Petite Fin à Saint Julien (21490) ;

Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 353 et remplace la licence n° 211 délivrée le 29 mai 1975 par la Préfecture de la Côte d'Or.

Article 3 : Cette autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, le transfert de l'officine n'a pas eu lieu.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Côte d'Or et dont une copie sera adressée à :

- Mme Jacqueline PARTOUCHE -SEBBAN ;
- M. Claude KAROUBI ;
- M. le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées – Direction de la Pharmacie et du Médicament (bureau des Affaires Juridiques) ;
- Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bourgogne ;
- Mme la Présidente de la Chambre Syndicale des Pharmaciens ;
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

**Arrêté n° 07.253 du 9 juillet 2007
DOTATION "SOINS" 2007 - EHPAD La Providence à DIJON**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

N° FINESS : 210 780 565

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'EHPAD La Providence à DIJON est fixée comme suit :

- * Tarifs de soins journaliers pour les personnes de + 60 ans
 - Relevant des GIR 1 et 2 : 23.63 •
 - Relevant des GIR 3 et 4 : 14.77 •
 - Relevant des GIR 5 et 6 : 9.95 •

- * Tarif de soins journaliers pour les personnes de – 60 ans : 18.09 •

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD est fixée à 529.899 •.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 44.158,25 •.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux à 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or et Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Adjointe de la DDASS,
Françoise SIMONET

**Arrêté Préfecture - DDASS 21 n° 2007-255 du 9 juillet 2007
modifiant le montant de la DGF et les tarifs pour 2007 de
l'EHPAD du Centre hospitalier de Beaune**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

N° FINESS entité juridique : 21 078 071 4
N° FINESS établissement : 21 098 361 5

Article 1 : Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD du centre hospitalier de BEAUNE est modifiée comme suit :

Dotation précédente	3 290 772 •
Taux d'actualisation (1,63 %)	53 640 •
Effet report mesures salariales	25 399 •
Mesures catégorielles	56 436 •

Nouvelle dotation	3 426 247 •
-------------------------	-------------

Les tarifs journaliers sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 et 2 : 44,85 •
- GIR 3 et 4 : 35,71 •
- GIR 5 et 6 : 19,16 •
- Moins de 60 ans : 37,54 •

Article 2 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Trésorier payeur général de la Côte d'Or, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, le Président du conseil d'administration du centre hospitalier de Beaune, M. le Directeur de l'établissement et M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assu-

rance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera faite au *Recueil des actes administratifs* de la Préfecture de la Côte d'Or.

L'Inspecteur Principal de la DDASS,
Philippe BAYOT

**Arrêté DDASS n° 07.268 du 9 juillet 2007 portant autorisation
de prélèvement, traitement et distribution de l'eau d'un
forage destinée à alimenter un domaine viticole
SCEA Vignoble de Flavigny Domaine du Pont Laizan 21150
FLAVIGNY sur OZERAIN**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : La SCEA Vignoble de Flavigny est autorisée à exploiter un puits localisé au sein d'un pré, parcelle n° 1093, section A du cadastre et de coordonnées Lambert : X = 765, 200 et Y = 2282, 525, commune de FLAVIGNY sur OZERAIN, en Côte-d'Or, pour un débit maximum de 2 m³/h et 2 m³/j, et pour un débit maximum annuel de 200 m³.

Article 2 : Des prescriptions particulières doivent être respectées. Il s'agit, pour le pétitionnaire, de procéder :

1) Au maintien du prélèvement maximum à 2 m³/h, 2 m³/j et 200 m³/an.

2) A l'aménagement du puits et la mise en place du corroi d'argile :

- reprise des joints extérieur et intérieur de la buse qui dépasse du sol, afin de la rendre étanche ;
- jointage des buses afin d'assurer l'étanchéité du puits ;
- dégagement à l'extérieur du puits de la colonne d'exhaure dont on reprendra l'étanchéité sur environ 1 m pour éviter l'arrivée des eaux susceptibles d'être drainées par la canalisation ;
- remplacement de la dalle de fermeture en installant une dalle préfabriquée étanche munie d'un trou d'homme ;
- pose d'un tampon de fermeture en fonte étanche et verrouillable doté d'une cheminée d'aération ;
- mise en place d'un corroi d'argile autour du puits, réalisé de la façon suivante : les matériaux argileux (argile prélevée localement sans bloc de pierre) seront talutés sur un cercle d'au moins 5 mètres de rayon centré sur l'ouvrage, la terre végétale sera décapée au préalable et le corroi monté jusqu'à 0,40 m sous le niveau supérieur de la dalle de fermeture, les matériaux seront mis en place par couches compactées. Des pierres pourront utilement être disposées sur le corroi pour éviter sa destruction partielle par des inondations. Ce corroi permettra une protection des eaux captées vis à vis des infiltrations venant de la surface, notamment lors d'inondations.

3) A l'exclusion de toute activité agricole aux abords du puits :

- Les animaux seront maintenus à une distance de 10 m du puits ;
- La clôture électrique actuellement en place devra être remplacée par un aménagement pérenne destiné à empêcher l'approche du bétail
- L'espace sera maintenu en herbe par des moyens mécaniques et l'herbe évacuée en aval de la zone ;
- Tout dépôts d'herbe, fumiers, engrais, hydrocarbures... ainsi que les épandages d'effluents liquides ou solides sont interdits sur la partie de parcelle A 1093 limitée au nord par le chemin d'accès et les bâtiments.

4) A l'installation d'un compteur totalisateur avec renseignement mensuel d'un cahier de relevés.

5) Les voies de circulation ne seront pas modifiées et le stationnement des véhicules se fera à l'extérieur de l'espace de loisirs matérialisé autour du puits.

6) A l'implantation des systèmes de traitement des eaux usées au nord des bâtiments,

7) A la désinfection du puits une fois par an, après son nettoyage.

Article 3 : L'eau distribuée devra être conforme aux normes édictées dans le Code de la Santé Publique, livre III, et fera l'objet d'une auto-surveillance comprenant la vérification du système de traitement. Cette auto-surveillance devra comprendre pendant un an la recherche trimestrielle de la turbidité et des nitrates. Cette surveillance devra être

transmise au fur et à mesure à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Elle sera ensuite adaptée en fonction des résultats.

Tout autre événement anormal sera signalé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 4 : Le contrôle sanitaire sur l'eau du forage sera effectué à la diligence de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la façon suivante :

- 1 analyse de type RP sur eau brute tous les 5 ans,
- 1 analyse de type P₁ en production par an,
- 1 analyse de type P₂ en production tous les 5 ans,
- 2 analyses de type D₁ en distribution par an,
- 1 analyse de type D₂ en distribution tous les 5 ans.

Ce contrôle sanitaire obligatoire pourra être complété par des analyses supplémentaires, au vu des résultats. Les frais de prélèvements et d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Le traitement de l'eau s'effectuera au moyen d'une centrale de traitement du calcaire par action de champs magnétiques, de la bactériologie par lampe UV, et des micro-polluants par filtration au charbon actif. Le traitement de désinfection par UV devra obligatoirement être maintenu.

Ces traitements sont agréés par le Ministère chargé de la Santé.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant devra informer le Préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) et déposer un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale. Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

L'ensemble des appareils de traitement de l'eau doit être vérifié selon un planning stricte. Le filtre doit faire l'objet d'un entretien régulier, en cas de forte turbidité de l'eau, la lampe UV pouvant s'avérer inefficace face à une pollution bactériologique. Les notices des appareils de traitement doivent être affichées à proximité de ceux-ci. Les dates de changements des ampoules de la lampe UV, effectués et à venir, seront également affichées.

Article 6 : Tout projet d'extension ou modification devra être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, accompagné d'un dossier définissant le projet. Le Préfet fera connaître, dans un délai d'un mois, si ces modifications nécessitent ou non une modification de cet arrêté préfectoral. Dans le cas où elle serait nécessaire, une procédure d'autorisation préfectorale sera alors engagée.

De même, tout incident pouvant entraîner la dégradation de l'environnement et de la nappe sera signalé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 7 : Tout dépassement notable des critères de qualité fixés par le Code de la Santé Publique, livre III, pris en compte pour délivrer la présente autorisation, entraînera une révision de cette autorisation qui pourra imposer des traitements complémentaires.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte-d'Or, le Sous-Préfet de MONTBARD, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte-d'Or, le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de Côte-d'Or, le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de Côte-d'Or, M. le Maire de FLAVIGNY-SUR-OZERAIN, Mme Ida NEL, gérante de la SCEA "Vignoble de Flavigny", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et transmis à la Direction Départementale des Archives.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Arrêté DDASS n° 07.269 du 18 juillet 2007 fixant la tarification 2007 du S.E.S.S.A.D. Thais à Beaune

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant la reprise du résultat suivant :

Compte 11510 pour un montant de : 92 281,50 •

Article 3 : La dotation globale de financement du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile "Thais" à BEAUNE est fixée à : 3 2 7 157,50 • à compter du 1^{er} juillet 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 27 263,13 •.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifié au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDAS,
Francette MEYNARD

Arrêté DDASS n° 07.270 du 18 juillet 2007 fixant la tarification 2007 de la Maison d'Accueil Spécialisée Maurice Gausset à AGENCOURT

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 2 : La tarification des prestations de la MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE MAURICE GAUSSET à AGENCOURT est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2007 : 173,52 • (forfait journalier déduit).

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

**Arrêté DDASS n° 07.271 du 18 juillet 2007 fixant la tarification
2007 du Centre d'Activités de Jour des Grands Crus à
CHENOVE**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises du résultat suivant :
Compte 11 519 pour un montant de : 25 661,00 •

Article 3 : La dotation globale de financement du Centre d'Activités de Jour des Grands Crus à CHENOVE est fixée à : 238 090,00 • à compter du 1^{er} juillet 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 19 840,83 •.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au Président du Conseil Général.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

**Arrêté DDASS n° 07.272 du 18 juillet 2007 fixant la tarification
2007 du C.M.P.P. de l'Académie à DIJON**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 2 : La tarification des prestations du Centre Médico-Psychopédagogique de l'Académie à Dijon est fixée à : 87,85 • à compter du 1^{er} juillet 2007.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

**Arrêté DDASS n° 07.273 du 18 juillet 2007 fixant la tarification
2007 de l'E.M.P.P. d'Aisy-sous-Thil**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 2 : La tarification des prestations de l'Établissement Médico-Psychopédagogique d'Aisy-sous-Thil est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2007 ;

I.M.E. :
Internat : 164,63 •
(forfait journalier déduit)
Semi-internat : 123,15 •

Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique :
Internat : 221,52 •
(forfait journalier déduit)

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

**Arrêté DDASS n° 07.274 du 18 juillet 2007 fixant la tarification
2007 du SESSAD d'Aisy-sous-Thil**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 2 : La dotation globale de financement du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile d'AISY-SOUS-THIL est fixée à : 231 621,00 • à compter du 1^{er} Juillet 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 19 301,75 •.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté DDASS n° 07.275 du 18 juillet 2007 fixant la tarification 2007 de l'I.M.E. "Le Petit Versailles" à Chatillon-sur-Seine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant la reprise de résultat suivant :

Compte 11510 pour un montant de : 50 672,27 •

Article 3 : La tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif "Le Petit Versailles" à CHATILLONS-SUR-SEINE est fixée à : 208,62 • à compter du 1^{er} juillet 2007.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté DDASS n° 07.276 du 18 juillet 2007 fixant la tarification 2007 de l'I.M.E. l'EVENTAIL à Semur-en-Auxois

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

Compte 11510 pour un montant de : 50 688,17 •

Article 3 : La tarification des prestations de l'I.M.E. l'Eventail à Semur-en-Auxois est fixée comme suit :

Internat : 350,42 •

(forfait journalier déduit)

Semi-internat : 221,37 •

à compter du 1^{er} juillet 2007.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté DDASS n° 07.277 du 18 juillet 2007 fixant la tarification 2007 du Centre Médico-Educatif "Le sapin Bleu" à Montbard

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

Compte 11510 pour un montant de : 43 390,06 •

Article 3 : La tarification des prestations du Centre Médico-Educatif «Le Sapin Bleu» à MONTBARD est fixée à : 329,37 • à compter du 1^{er} juillet 2007.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté DDASS n° 07.278 du 18 juillet 2007 fixant la tarification 2007 du S.E.S.A.D. "Le Sapin Bleu" à Montbard

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant la reprise du résultat suivant :

Compte 11510 pour un montant de : 45 910,59 •

Article 3 : La dotation globale de financement du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile «Le Sapin Bleu» à Montbard est fixée à : 319 871,41 • à compter du 1^{er} Juillet 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 26 655,95 •

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté DDASS n° 07.279 du 18 juillet 2007 fixant la tarification 2007 de l'I.M.E. de Villeneuve à ESSEY

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant la reprise de résultat suivant :
compte 11510 pour un montant de : 38 853,76 •

Article 3 : La tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif de Villeneuve est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2007.

Institut Médico-Educatif :

- Internat : 168,35 •
(forfait journalier déduit)

- Semi-internat : 163,12 •

Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique :

- Internat : 240,16 •
(forfait journalier déduit)

- Semi-internat : 185,60 •

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté DDASS n° 07.280 du 18 juillet 2007 fixant la tarification 2007 du S.E.S.S.A.D. de Villeneuve à Essey

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 2 : La dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Villeneuve à Essey est fixée à : 163 023,00 • à compter du 1^{er} juillet 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 13 585,25 •.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté DDASS n° 07.281 du 18 juillet 2007 fixant la tarification 2007 de l'I.M.E. du Square de Cluny à Beaune

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 2 : La tarification des prestations de l'I.M.E. du Square de Cluny à BEAUNE est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2007 : 67,39 •

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté DDASS n° 07.282 du 18 juillet 2007 fixant la tarification 2007 de l'I.M.E. PEP 21 à DIJON

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant la reprise de résultat suivant :

Compte 11510 pour un montant de : 622 768,51 •

Article 3 : La tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif PEP 21 à Dijon est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2007 : 179,94 • (forfait journalier déduit).

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté DDASS n° 07.283 du 18 juillet 2007 fixant la tarification 2007 du SESSAD des Pays à DIJON

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 2 : La dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Pays à Dijon est fixée à : 1 315 764,00 • à compter du 1^{er} Juillet 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 109 647,00 •.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté DDASS n° 07.284 du 18 juillet 2007 fixant la tarification 2007 du Centre de Rééducations Spécialisées Le Clos Chauveau à Dijon

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 2 : La tarification des prestations du Centre de Rééducations Spécialisées «Le Clos Chauveau» à Dijon est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2007 :

Handicapés moteurs :

- Internat : 356,18 •
(forfait journalier déduit)
- Semi-Internat : 274,85 •

Déficients auditifs :

- Internat : 312,79 •
(forfait journalier déduit)
- Semi-Internat : 167,19 •

Déficients visuels :

- Internat : 431,78 •
(forfait journalier déduit)
- Semi-Internat : 140,41 •

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté DDASS n° 07.285 du 18 juillet 2007 fixant la tarification 2007 du S.A.I.D.V. annexé au Centre de Rééducations Spécialisées Le Clos Chauveau à DIJON

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :
Compte 11519 pour un montant de : 7 498,23 •

Article 3 : La dotation globale de financement du Service d'Aide à l'Intégration pour Déficient Visuels annexé au Centre de Rééducations Spécialisées «Le Clos Chauveau» est fixée à : 167 736,23 • à compter du 1^{er} juillet 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 13 978,02 •.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être

portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté DDASS n° 07.286 du 18 juillet 2007 fixant la tarification 2007 du S.A.I.D.A. annexé au Centre de Rééducations Spécialisées Le Clos Chauveau à Dijon

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 2 : La dotation globale de financement du Service d'Aide à l'Intégration pour Déficient Auditifs annexé au Centre de Rééducations Spécialisées "Le Clos Chauveau" à DIJON est fixée à : 87 164,00 • à compter du 1^{er} Juillet 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 7 263,67 •.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté DDASS n° 07.287 du 18 juillet 2007 fixant la tarification 2007 du C.M.P.P. du Clos Chauveau à DIJON

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 2 : La tarification des prestations du Centre Médico-Psychopédagogique du Clos Chauveau à Dijon, est fixée à : 70,96 • à compter du 1^{er} juillet 2007.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté DDASS n° 07.288 du 18 juillet 2007 fixant la tarification 2007 du SESSAD pour handicapés moteurs du Clos Chauveau à DIJON

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 2 : La dotation globale de financement du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile pour handicapés moteurs du "Clos Chauveau" à DIJON est fixée à : 644 797,00 • à compter du 1^{er} Juillet 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 53 733,08 •.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté DDASS n° 07.289 du 18 juillet 2007 fixant la tarification 2007 du S.S.A.D. de la Croix Rouge Française à DIJON

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 2 : La dotation globale de financement du Service de Soins et d'Aide à Domicile de la Croix Rouge Française à DIJON est fixée à : 272 912,00 • à compter du 1^{er} Juillet 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code d'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 22 742,67 •.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté n° 07.294 du 19 juillet 2007 fixant le montant pour le remoursement pour Juin 2007 des frais des mesures de tutelle et curatelle d'Etat exercées par l'A.T.M.P. Bourgogne

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant du remboursement des frais de Tutelle et Curatelle d'État, exercées par l'Association Tutélaire pour Majeurs Protégés de Bourgogne est fixé, pour le mois de juin 2007, à : 31 566,20 euros.

Article 2 : Le montant imputable sur le Budget Opérationnel de Programme 106 "Actions en faveur des Familles Vulnérables" - Action 43 - catégorie 64 - compte PCE (2M) du budget de l'Etat, Ministère de la Santé et des Solidarités sera versé à l'Association Tutélaire pour Majeurs Protégés de Bourgogne.

Article 3 : Conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 1990 modifié sus visé, la dotation fixée à l'article 1^{er} tient compte de la contribution des personnes protégées à leurs frais de tutelle.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président de l'A.T.M.P. Bourgogne, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté DDASS n° 07.295 du 19 juillet 2007 fixant la tarification 2007 de l'ESAT "SAINTE ANNE" et "ATELIERS POUR VOIR" à DIJON géré par L'Association Côte d'Orienne pour le Développement et la Gestion d'Actions Sociales et Médico-Sociales

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 2 511 060,00 euros à compter du 1^{er} août 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 209 255 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble les Thiers, 4 rue Piroux – 54036 NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté DDASS n° 07.296 du 19 juillet 2007 fixant la tarification 2007 de l'ESAT "PEP 21" à FONTAINE LES DIJON géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Côte d'Or

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 560 542,00 euros à compter du 1^{er} août 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 46 711,83 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble les Thiers, 4 rue Piroux – 54036 NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

**Arrêté DDASS n° 07.297 du 19 juillet 2007 fixant la tarification
2007 de l'ESAT "LE MIRANDE" à QUETIGNY géré par la
Mutualité Française - Côte d'Or / Yonne**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 1 467 236,60 euros à compter du 1^{er} août 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 122 269,72 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble les Thiers, 4 rue Piroux – 54036 NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

**Arrêté DDASS n° 07.298 du 19 juillet 2007 fixant la tarification
2007 de l'ESAT "LE GOELAND" à CHENOVE géré par
l'Association "LE GOELAND"**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 470 586,00 euros à compter du 1^{er} août 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 39 215,50 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble les Thiers, 4 rue Piroux – 54036 NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

**Arrêté DDASS n° 07.299 du 19 juillet 2007 fixant la tarification
2007 de l'ESAT "Clos CHAMEROY" à BEAUNE géré par
l'Association "LES PAILLONS BLANCS"**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 956 894,00 euros à compter du 1^{er} août 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 79 741,17 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble les Thiers, 4 rue Piroux – 54036 NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

**Arrêté DDASS n° 07.300 du 19 juillet 2007 fixant la tarification
2007 de l'ESAT Mutualiste de Montbard "Les Bordes" à
Montbard géré par la Mutualité Française Côte d'Or/Yonne**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 1 257 360,60 euros à compter du 1^{er} août 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 104 780,05 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble les Thiers, 4 rue Piroux – 54036 NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

**Arrêté DDASS n° 07.301 du 19 juillet 2007 fixant la tarification
2007 de l'ESAT de BEZOUOTTE géré par l'Association de
Gestion d'Etablissements pour Inadaptés**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 824 699,00 euros à compter du 1^{er} août 2007. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 68 724,92 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble les Thiers, 4 rue Piroux – 54036 NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

**Arrêté DDASS n° 07.302 du 19 juillet 2007 fixant la tarification
2007 de l'ESAT "H. BAILLOT" à CHATILLON SUR SEINE géré par
la Mutualité Française - Côte d'Or -Yonne**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 578 179,40 euros à compter du 1^{er} août 2007. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 48 181,62 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble les Thiers, 4 rue Piroux – 54036 NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

**Arrêté DDASS n° 07.303 du 19 juillet 2007 fixant la tarification
2007 de l'ESAT "L'AUXOIS" à SEMUR EN AUXOIS géré par la
Mutualité Française - Côte d'Or -Yonne**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 704 115,65 euros à compter du 1^{er} août 2007. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 58 676,30 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble les Thiers, 4 rue Piroux – 54036 NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

**Arrêté DDASS n° 07.304 du 19 juillet 2007 fixant la tarification
2007 De l'ESAT A.P.F. "Clothilde Lamborot" à QUETIGNY géré
par l'Association des Paralysés de France**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 522 256,00 euros à compter du 1^{er} août 2007. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 43 521,33 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble les Thiers, 4 rue Piroux – 54036 NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté DDASS n° 07.305 du 19 juillet 2007 fixant la tarification 2007 de l'ESAT "A.G.E.F." à NUITS-SAINT-GEORGES géré par l'Association d'Étude et de Gestion des Œuvres des Familles d'Enfants Handicapés de la Poste et de France Télécom

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 984 107,00 euros à compter du 1^{er} août 2007. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 82 008,92 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble les Thiers, 4 rue Piroux – 54036 NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté DDASS n° 07.319 du 19 juillet 2007 fixant le tarif plafond mensuel 2007 de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de Tutelle aux Prestations Sociales gérées par l'ACODEGE

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice 2007, le tarif plafond mensuel de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de tutelle aux Prestations Sociales exercées en faveur des personnes mineures, par décision de justice, par le service de gestion tutélaire de l'Association Côte d'Orient pour la Gestion et le Développement d'Actions Sociales et Médico-Sociales est fixé à 243,30 •.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Président de l'A.C.O.D.E.G.E., et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet,
Pierre BESNARD

Arrêté DDASS n° 07.320 du 19 juillet 2007 fixant le tarif mensuel définitif 2006 de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de Tutelle aux Prestations Sociales gérées par l'ACODEGE

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice 2006, le tarif mensuel définitif de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de tutelle aux Prestations Sociales exercées en faveur des personnes mineures, par décision de justice, par le service de gestion tutélaire de l'Association Côte d'Orient pour la Gestion et le Développement d'Actions Sociales et Médico-Sociales est fixé à 225,95 •.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet,
Pierre BESNARD

Arrêté DDASS n° 07.321 du 19 juillet 2007 fixant le tarif plafond mensuel 2007 de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de Tutelle aux Prestations Sociales gérées par l'A.T.M.P. Bourgogne

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice 2007, le tarif plafond mensuel de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de tutelle aux Prestations Sociales exercées en faveur des personnes majeures, par décision de justice, par l'Association Tutélaire pour Majeurs Protégés de Bourgogne est fixé à 182,46 •.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Président de l'A.T.M.P., et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet,
Pierre BESNARD

Arrêté DDASS n° 07.322 du 19 juillet 2007 fixant le tarif mensuel définitif 2006 de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de Tutelle aux Prestations Sociales gérées par l'A.T.M.P. Bourgogne

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice 2006, le tarif mensuel définitif de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de tutelle aux Prestations Sociales exercées en faveur des personnes majeures, par décision de justice, par l'Association Tutélaire pour Majeurs Protégés de Bourgogne (A.T.M.P.) est fixé à 175,06 •.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Secrétaire Général absent,
 Le Sous-Préfet,
 Pierre BESNARD

Arrêté DDASS n° 07.323 du 19 juillet 2007 fixant le tarif plafond mensuel 2007 de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de Tutelle aux Prestations Sociales gérées par l'U.D.A.F. Côte d'Or

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
 Préfet de la Côte d'Or,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice 2007, le tarif plafond mensuel de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de tutelle aux Prestations Sociales exercées en faveur des personnes majeures, par décision de justice, par le service de gestion titulaire de l'Union Départementale des Associations Familiales de Côte d'Or est fixé à 176,72 •.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Président de l'UDAF Côte d'Or et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Secrétaire Général absent,
 Le Sous-Préfet,
 Pierre BESNARD

Arrêté DDASS n° 07.324 du 19 juillet 2007 fixant le tarif mensuel définitif 2006 de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de Tutelle aux Prestations Sociales gérées par l'U.D.A.F. Côte d'Or

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
 Préfet de la Côte d'Or,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice 2006, le tarif mensuel définitif de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de tutelle aux Prestations Sociales exercées en faveur des personnes majeures, par décision de justice, par le service de gestion titulaire de l'Union Départementale des Associations Familiales de Côte d'Or est fixé à 176,94 •.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Secrétaire Général absent,
 Le Sous-Préfet,
 Pierre BESNARD

**Arrêté n° 07.325 du 19 juillet 2007
 Qualification des Médecins Généralistes**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
 Préfet de la Côte d'Or,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : La commission de qualification de première instance en médecine générale de Côte d'Or est composée comme suit :

Membres titulaires : 5 Médecins Généralistes

Docteur Monique GENIN, 28 Bd des Martyrs de la résistance 21000 DIJON
 Docteur Jean- Pierre MOURAUX, 7 Bd Rembrandt 21000 DIJON
 Docteur Stéphane PEPE, 7 avenue Albert Camus 21000 DIJON
 Docteur Philippe STRAUSS, 15 rue du Château 21000DIJON
 Docteur Laurent THOMAS, 23 grande rue 21310 MIREBEAU sur BEZE

Membres suppléants : 5 Médecins Généralistes

Docteur Jacques CHAUSSADE, 7 Bd Rembrandt 21000 Dijon
 Docteur Bruno MALLEZ, 7 Bd Rembrandt 21000 DIJON
 Docteur Serge MASSE, route de Dijon 21360 BLIGNY sur OUCHE
 Docteur Francis PHILIPPE, 6 rue d'Abrantès 21500 MONTBARD
 Docteur Françoise PINCHAUX, 21121 DAIK.

Article 2 : Le Médecin Inspecteur de Santé Publique assiste avec voix consultative.

Article 3 : Le secrétariat de cette commission instaurée jusqu'au 1er octobre 2010 est assuré par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Côte d'Or.

Article 4 : M. le Préfet de Côte d'Or et Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Pour le Secrétaire Général absent,
 Le Sous-Préfet,
 Pierre BESNARD

Arrêté DDASS n° 07.306 du 20 juillet 2007 modifiant l'arrêté DDASS n° 07-230 du 19 juin 2007, fixant le forfait annuel global de soins pour 2007 du Foyer de Vie et Progrès d'Auxonne

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
 Préfet de la Côte d'Or,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DDASS n° 07-230 du 19 juin 2007 fixant le forfait annuel global de soins du "Foyer de Vie et de Progrès" d'AUXONNE géré par l'Association de Gestion des Etablissements Spécialisée de l'A.D.A.P.E.I. de la Côte d'Or est modifié comme suit :

Le forfait annuel global de soins pour 2007 du Foyer de Vie et de Progrès d'Auxonne est fixé à : 784 224,00 •.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté DDASS n° 07.307 du 20 juillet 2007 fixant la tarification 2007 du C.M.P.P. de l'A.C.O.D.E.G.E. à DIJON

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 2 : Vu le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant la reprise de résultat suivant :

Compte 11 519 pour un montant de : 7 569,00 •

Article 3 : La tarification des prestations du Centre Médico-Psychopédagogique de l'ACODEGE est fixée à : 119,71• à compter du 1^{er} juillet 2007.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté DDASS n° 07 .308 du 20 juillet 2007 fixant la tarification 2007 de l'I.M.E. La Montagne Sainte Anne à DIJON

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

Compte 11510, pour un montant de : 265 419,92 •

Article 3 : La tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif La Montagne Sainte Anne à Dijon est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2007 : 350,02 • (forfait journalier déduit).

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté DDASS n° 07.309 du 20 juillet 2007 fixant la tarification 2007 de l'établissement "Les Colibris" à Dijon

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant la reprise de résultat compte 11510 pour un montant de :257,60 •.

Article 3 : La tarification des prestations de l'établissement "Les Colibris" à Dijon est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2007 : 381,30 •.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté DDASS n° 07.310 du 20 juillet 2007 fixant la tarification 2007 de l'I.M.E. Charles Poisot à CHENOVE

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant la reprise du résultat suivant :

Compte 11 519 pour un montant de : 50 239,71 •

Article 3 : La tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif Charles POISOT à CHENOVE est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2007 : 322,14 • (forfait journalier déduit).

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux -

54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté DDASS n° 07.311 du 20 juillet 2007 fixant la tarification 2007 de l'I.M.E. de Vesvrotte à BEIRE-le-CHATEL

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 2 : La tarification des prestations de l'IME de Vesvrotte à Beire-le-Chatel est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2007 :

Déficients intellectuels : 271,86 •
(forfait journalier déduit)
Autistes : 425,41 •
(forfait journalier déduit)

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté DDASS n° 07.312 du 20 juillet 2007 fixant la tarification 2007 du S.E.S.S.A.D. Centre Aurore à DIJON

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 2 : La dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Centre Aurore à DIJON est fixée à : 809 855,00 • à compter du 1^{er} juillet 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 67 487,92 •.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification

Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté DDASS n° 07.313 du 20 juillet 2007 fixant la tarification 2007 de l'Institut Educatif et Thérapeutique de DOMOIS à FENAY

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant la reprise du résultat suivant :
Compte 11510 pour un montant de : 13 492,00 •

Article 3 : La tarification des prestations de l'Institut Educatif et Thérapeutique de DOMOIS à FENAY est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2007 : 335,58 • (forfait journalier déduit).

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté DDASS n° 07.314 du 20 juillet 2007 fixant la tarification 2007 du SESSAD du Lac à DIJON

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 2 : La dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile du Lac à DIJON est fixée à : 198 594,00 • à compter du 1^{er} juillet 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation

globale de financement est égale à : 16 549,50 •.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

**Arrêté DDASS n° 07.315 du 23 juillet 2007
Agrément entreprise de transports sanitaires**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 est abrogé.

Article 2 : Un agrément définitif est accordé sous le n° 05-21-181 à la SARL "L'Abeille de la Seine", dont le siège social est situé 11 rue Sonnois à Saint Seine l'Abbaye (21440), pour effectuer des transports sanitaires au titre de l'Aide Médicale Urgente et sur prescriptions médicales dans le cadre des deux implantations suivantes :

Ambulances Abeille de la Seine
11 rue Sonnois - 21440 Saint Seine l'abbaye

Ambulances Abeille de la Seine
1 rue des Frères Montgolfier - 21300 Chenove

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

**Arrêté DDASS n° 07-316 du 20 juillet 2007 levant l'interdiction
d'utiliser le SPA (jacuzzi) du centre FITNESS DYNAMIC à
BEAUNE**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1332-1 à 4, D. 1332-1 à 15 et D. 1332-19,

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines,
VU l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-46 du 6 mars 2006 fixant les modalités et les lieux de prélèvement pour le contrôle sanitaire des établissements de natation,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-485 du 11 août 2006 portant fermeture des deux bassins de l'établissement Fitness Dynamic à Beaune

VU l'arrêté préfectoral n°06-534 du 01 septembre 2006 autorisant

l'accès du grand bassin au public mais maintenant l'interdiction d'accès du SPA (jacuzzi) du Centre Fitness Dynamic à Beaune

VU les mesures des paramètres de traitement effectuées sur place par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte d'Or lors de la visite effectuée le 06 juillet 2007,

CONSIDERANT les mesures correctives mises en place par l'établissement,

CONSIDERANT les risques pour la santé des baigneurs supprimés par ces mesures correctives,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or

ARRETE

Article 1 : L'interdiction d'utiliser le SPA (jacuzzi) du centre FITNESS DYNAMIC sis à Beaune, 54 Avenue de la Sablière est levée à compter de la notification du présent arrêté, sous réserves que soient remplies les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les deux bassins de ce centre peuvent donc désormais être utilisés par le public.

Article 2 : Pour les deux bassins de l'établissement :

- les mesures des taux de désinfectant (chlore libre, chlore total, chlore combiné, chlore libre actif) et du pH devront être effectuées au minimum deux fois par jour et notées dans le carnet sanitaire

- les apports quotidien d'eau neuve effectués, de même que toutes les opérations de maintenance effectuées pour garantir une eau conforme devront être reportées sur le carnet sanitaire.

- la vérification journalière du bon fonctionnement de la filière de traitement avant ouverture au public devra être instaurée.

- En cas de défaillance du système de traitement, ne permettant pas d'assurer des valeurs conformes des paramètres de traitement, et par conséquent la sécurité des baigneurs, l'établissement devra prendre les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau, dans l'attente, l'accès du bassin au public devra être suspendu.

Pour le SPA :

- Les autocontrôles (chlore et pH) effectués sur le SPA devront être envoyés par fax à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales chaque jour durant une période de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout manquement des mesures demandées à l'article 2 du présent arrêté entraînera une nouvelle fermeture administrative du SPA.

Article 4 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 06-534 du 01 septembre 2006 autorisant l'ouverture du grand bassin mais maintenant l'interdiction dans le SPA du centre Fitness Dynamic à Beaune est abrogé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de Beaune, M. le Maire de Beaune, M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à l'intéressé et adressée à M. le Directeur des Services d'Archives et publication sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

**Arrêté DDASS n° 2007-327 du 2 août 2007 fixant la tarification
2007 du Centre Médico-Educatif "La Rose des Vents" de
MESSIGNY ET VANTOUX**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant :

Compte 11 519 pour un montant de : 42 341,60 •

Article 3 : La tarification des prestations du Centre Médico-Educatif « La Rose des Vents » à MESSIGNY ET VANTOUX est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2007 : 1 996,84 • (forfait journalier déduit)

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

**Arrêté DDASS n° 2007-328 du 2 août 2007 fixant la tarification
2007 de la MAS/CRF de MESSIGNY ET VANTOUX**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 2 : La tarification des prestations de la MAS/CRF de Messigny et Vantoux est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2007 : 232,89 • (forfait journalier déduit)

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

**Arrêté n° 2007-332 du 6 août 2007 - Dotation "SOINS" 2007
Maison d'accueil et de retraite de PRECY SOUS THIL**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

N° FINESS : 21 078 052 4

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la maison de retraite est fixée comme suit :

- Tarifs de soins journaliers pour les personnes de + 60 ans
Relevant des GIR 1 et 2 22,27 •
Relevant des GIR 3 et 4 15,90 •
Relevant des GIR 5 et 6 9,54 •

- Tarif de soins journaliers pour les personnes de - 60 ans... 16,17 •

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement "soins" de la maison de retraite est fixée à 277 425 • ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 23 118,75 •.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux à 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

**Arrêté n° 2007-333 du 6 août 2007 - Dotation "SOINS" 2007
EHPAD "Domiciles Protégés" de DIJON géré par la FEDOSAD**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

N° FINESS : 21 098 666 7

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, le montant du forfait journalier applicable à l'EHPAD "Domiciles Protégés" géré par la FEDOSAD est fixé :

Code tarif 44 55,46 •

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait global annuel de l'EHPAD est fixé à 526 296,00 •.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 43 858,00 •.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sa-

nitaires et Sociales de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux à 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

**Arrêté n° 2007-334 du 6 août 2007 - Dotation "SOINS" 2007
Foyer Lacordaire à RECEY SUR OURCE - EHPAD**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

N° FINESS : 21 098 575 0

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la maison de retraite est fixée comme suit :

- Tarifs de soins journaliers pour les personnes de + 60 ans
 - Relevant des GIR 1 et 2 18,77 •
 - Relevant des GIR 3 et 4 14,60 •
 - Relevant des GIR 5 et 6 10,43 •

- Tarif de soins journaliers pour les personnes de - 60 ans... 15,38 •

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement "soins" de la maison de retraite est fixée à 85 305 •

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 7 108,75 •.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux à 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

**Arrêté n° 2007-336 du 7 août 2007
Attribution de subvention de fonctionnement 2007
GIP MDPH du département de la Côte d'Or**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier du ministère de la santé,

VU la circulaire du 24 juin 2005 relative aux concours apportés par l'Etat au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées,

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public du 21 décembre 2005,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Une subvention de fonctionnement pour un montant de 29 397 euros est attribuée pour l'année 2007 à l'organisme suivant :

Nom et raison sociale :	GIP Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)
Forme juridique :	Groupement d'Intérêt Public
Siège social :	Conseil Général de la Côte d'Or 1 rue Joseph Tissot 21000 DIJON

Article 2 : Cette subvention sera à verser sur le compte GIP-MDPH ouvert à la Paierie Départementale de la Côte d'Or, domiciliation BDF Dijon n° 30001 00334 c213000000 clé 44. Le versement sera effectué en une seule fois du montant indiqué dans l'article 1^{er}.

Article 3 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget santé et solidarités, nomenclature :

- 124-06-03 action 72 catégorie 64, compte PCE n° 654211 7N - Transferts indirects aux groupements d'intérêt public (GIP) - Fonctionnement ou non différenciés, pour les crédits de fonctionnement de la MDPH.

Article 4 : Le GIP MDPH s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la DDASS de la réalisation de son action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Toute modification importante, matérielle ou financière de l'action doit être acceptée par l'Administration.

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 1^{er}, l'Etat peut exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE**Arrêté ARHB/ DD21/2007-74 du 16 juillet 2007 allouant fixant le montant des tarifs de prestation pour 2007
C.H.R. de Dijon - Budget Général**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

N° EJ : 21 078 0581

Article 1 : A compter du 1^{er} août 2007, les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés au Centre Hospitalier Régional de DIJON sont modifiés comme indiqués ci-après :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	EUROS
11	MEDECINE : HOSPITALISATION COMPLETE	780.00
50	MEDECINE : HOSPITALISATION INCOMPLETE	796.00
61	MEDECINE : HOSPITALISATION DE NUIT	388.00
12	CHIRURGIE : HOSPITALISATION COMPLETE	930.00
90	CHIRURGIE AMBULATOIRE	958.00
20	SPECIALITES COUTEUSES : HOSPITALISATION COMPLETE	1319.00
51	SPECIALITES COUTEUSES : HOSPITALISATION INCOMPLETE	1358.00
26	SPECIALITES TRES COUTEUSES :	1807.00
54	HOPITAL DE JOUR PSYCHIATRIE ADULTES	542.00
55	HOPITAL DE JOUR PSYCHIATRIE ENFANTS	542.00
52	HEMODIALYSE 783.00	
30	MOYEN SEJOUR HOSPITALISATION COMPLETE	322.00
59	MOYEN SEJOUR HOSPITALISATION INCOMPLETE	303.00
56	HOSPITALISATION DE JOUR REEDUCATIO N	94.00
47	PSYCHIATRIE SOINS AMBULATOIRES : LA 1/2 JOURNEE 199.00	
48	PSYCHIATRIE : SOINS AMBULATOIRES : - 1H30	68.00
49	PSYCHIATRIE : SOINS AMBULATOIRES : + 1H30	132.00
70	INSULINOTHERAPIE AVEC INSULINE	87.00
71	INSULINOTHERAPIE SANS INSULINE	78.00
72	PREVENTION MORT SUBITE DU NOURISSON	15.00
	SMUR TERRESTRE 286.00	
	SMUR AERIEN 46.00	
	MAJORATION POUR REGIME PARTICULIER	39.00

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général de l'établissement, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.La Directrice de la DDASS,
F. Meynard**Arrêté ARHB/ DDASS 21/2007-75 du 16 juillet 2007 allouant des ressources assurance maladie - hors activité
au Centre hospitalier régional de Dijon - Budget Général**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

N° EJ : 21 078 0581

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées, par arrêté du 19 mars 2007 susvisé, au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon sous forme de dotation ou de forfait annuel au titre de l'année 2007, est modifié comme suit :**Article 2 :** Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est inchangé soit à 101 565 290 •.**Article 3 :** Le montant de la dotation de financement des Missions d'Intérêt Général (MIG), mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à 40 799 432 •.**Article 4 :** Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation (AC), mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à : 15 156 980 •.**Article 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 22 299 583 •.

Article 6 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article 162-22-12 du code de la Sécurité Sociale fixés initialement à :

- Pour le forfait annuel relatif à l'accueil et le traitement des Urgences : 2 665 042 •
- Pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : 443 731 •
- Pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse : 365 116 •

restent inchangés.

Article 7 : MM. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général de l'établissement, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté ARHB/DDASS21/2007-80 du 13 août 2007 portant autorisation pour une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé, d'exercer l'activité de vente de médicaments au public - La Chartreuse à Dijon

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-4, L. 5126-7, R. 5126-15, R. 5126-16, R. 5126-17 et R. 5126-19 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-16-5 et L.162-17 ;
 VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 et notamment l'article 41 ;
 VU le décret n° 2004-546 du 15 juin 2004 relatif aux catégories de médicaments à prescription restreinte et à la vente de médicaments au public par certains établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
 VU l'autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du CHS de La Chartreuse ;
 VU la demande d'autorisation formulée le 18 août 2004 par M. le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de La Chartreuse ;
 VU l'avis de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 25 octobre 2004 ;
 VU le rapport contradictoire d'enquête du 12 octobre 2004 ;
 VU l'avis de la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne en date du 26 octobre 2004 ;
 CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Spécialisé de La Chartreuse dispose de moyens adaptés notamment en matière de locaux pour exercer l'activité de vente de médicaments au public ;

ARRETE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Spécialisé de La Chartreuse sis, 1 Boulevard du Chanoine Kir 21000 DIJON, est autorisée à exercer l'activité de vente de médicaments au public.

Article 2 : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de la date de notification de cet arrêté soit auprès du Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne et de la Préfecture de la Côte d'Or ;

La Directrice Adjointe,
Françoise SIMONET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté du 31 juillet 2007 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de BLAISY BAS

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Le nombre des membres composant le bureau étant fixé à dix, sont nommés membres du bureau de l'association foncière de BLAISY BAS pour une période de SIX ANS :

- le maire de la commune de BLAISY BAS ou un conseiller municipal désigné par lui ;

- un représentant du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

- les propriétaires dont les noms suivent :

Mme HAUG GONDRET Marie Laure	M. KONIECZNY Christian
M. DUPAQUIER Gérard	M. LAVERDAN Jean Paul
M. GARROT Dominique	M. LAVERDAN René
M. JAUGEY Robert	M. ROUBOT Marcel

Article 2 : Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'or, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le président de l'association foncière de BLAISY BAS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans la commune de BLAISY BAS par voie d'affiche.

Pour le directeur départemental délégué,
Christiane NEZ

Arrêté du 31 juillet 2007 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de BOURBERAIN

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Le nombre des membres composant le bureau étant fixé à quatoze, sont nommés membres du bureau de l'association foncière de BOURBERAIN pour une période de SIX ANS :

- le maire de la commune de BOURBERAIN ou un conseiller municipal désigné par lui ;

- un représentant du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

- les propriétaires dont les noms suivent :

Mme VALICHON Marie Thérèse	M. MARICHY Jean Claude
M. CALINON Jean Charles	M. PARIZOT André
M. DULAC Daniel	M. PATEY Jean Pierre
M. DUPIC Jean	M. RAFFIOT Gérard
M. FOUNIER Paul	M. VALICHON Denis
M. LEVEQUE Bernard	M. VALICHON Laurent

Article 2 : Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'or, le

directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le président de l'association foncière de BOURBERAIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans la commune de BOURBERAIN par voie d'affiche.

Pour le directeur départemental délégué,
Christiane NEZ

Arrêté du 31 juillet 2007 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de THOISY LE DESERT

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Le nombre des membres composant le bureau étant fixé à dix, sont nommés membres du bureau de l'association foncière de THOISY LE DESERT pour une période de SIX ANS :

- le maire de la commune de THOISY LE DESERT ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- un représentant du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- les propriétaires dont les noms suivent :

M. CLAIR Claude	M. MINEUR Benoît
M. FAGOTET Olivier	M. MINEUR Denis
M. FAGOTET Patrice	M. MOREL Gilles
M. GIRARD Jean Parc	M. ROY Jean Paul

Article 2 : Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'or, le Sous Préfet de l'arrondissement de Beaune, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le président de l'association foncière de THOISY LE DESERT, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans la commune de THOISY LE DESERT par voie d'affiche.

Pour le directeur départemental délégué,
Christiane NEZ

Arrêté du 31 juillet 2007 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de THOSTES

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Le nombre des membres composant le bureau étant fixé à dix, sont nommés membres du bureau de l'association foncière de THOSTES pour une période de SIX ANS :

- le maire de la commune de THOSTES ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- un représentant du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- les propriétaires dont les noms suivent :

Mme GRIES Brigitte	M. BENOIST Jean Pierre
Mme LEGER Chantal	M. BOUGENOT Maurice
M. BAUDON Jean Pierre	M. GUENEAU Hervé
M. BENOIST Bernard	M. MERCUZOT Michel

Article 2 : Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'or, le Sous Préfet de l'arrondissement de Montbard, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le président de l'association foncière de THOSTES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans la commune de THOSTES par voie d'affiche.

Pour le directeur départemental délégué,
Christiane NEZ

Arrêté du 31 juillet 2007 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de VENAREY LES LAUMES

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Le nombre des membres composant le bureau étant fixé à dix, sont nommés membres du bureau de l'association foncière de VENAREY LES LAUMES pour une période de SIX ANS :

- le maire de la commune de VENAREY LES LAUMES ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- un représentant du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- les propriétaires dont les noms suivent :

M. BERNARD Jean Luc	M. LANGUEREAU Bernard
M. BLANCHOT Frédéric	M. MARTINET David
M. DUBOIS Jean Pierre	M. MIGNARD Christian
M. GUILLIER Paul	M. MIGNARD Jean

Article 2 : Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'or, le Sous Préfet de l'arrondissement de Montbard, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le président de l'association foncière de VENAREY LES LAUMES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans la commune de VENAREY LES LAUMES par voie d'affiche.

Pour le directeur départemental délégué,
Christiane NEZ

Arrêté du 31 juillet 2007 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de VERONNES

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Le nombre des membres composant le bureau étant fixé à douze, sont nommés membres du bureau de l'association foncière de VERONNES pour une période de SIX ANS :

- le maire de la commune de VERONNES ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- un représentant du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- les propriétaires dont les noms suivent :

M. BRIOTET Joseph	M. MAIRE Dominique
-------------------	--------------------

M. BRIOTET Pierre
M. FEBVRET François
M. FEBVRET Jean Paul
M. GIRARD François

M. MAIRE Gilles
M. MAIRE Philippe
M. Rémy PITOLLET
M. SCHEMEER LEGROS André

Article 2 : Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'or, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le président de l'association foncière de VERONNES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans la commune de VERONNES par voie d'affiche.

Pour le directeur départemental délégué,
Christiane NEZ

Arrêté du 31 juillet 2007 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de VIEVIGNE

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Le nombre des membres composant le bureau étant fixé à quatorze, sont nommés membres du bureau de l'association foncière de VIEVIGNE pour une période de SIX ANS :

- le maire de la commune de VIEVIGNE ou un conseiller municipal désigné par lui ;

- un représentant du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

- les propriétaires dont les noms suivent :

M. AUDIFFRED Rémi
M. BACHELARD Gérard
M. DUMONT Jean
M. DUPLESSY Robert
M. LAMBERT Thierry
M. LAVILLE Francis

M. ROSEY Bruno
M. ROSEY Jean Marie
M. SEIGNEMORTE Bernard
M. SEIGNEMORTE Gérard
M. THEVENOT Luc
M. TOURNOIS Patrice

Article 2 : Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'or, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le président de l'association foncière de VIEVIGNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans la commune de VIEVIGNE par voie d'affiche.

Pour le directeur départemental délégué,
Christiane NEZ

Arrêté du 31 juillet 2007 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de BISSEY LA COTE

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Le nombre des membres composant le bureau étant fixé à douze, sont nommés membres du bureau de l'association foncière de BISSEY LA COTE pour une période de SIX ANS :

- le maire de la commune de BISSEY LA COTE ou un conseiller municipal désigné par lui ;

- un représentant du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

- les propriétaires dont les noms suivent :

M. AUBERTOT Philippe
M. BARBIER François
M. CARTHERET Jean
M. CHAUMONNOT Jean Louis
M. LAUNEY Jérôme

M. PIANETTI Pierre
M. PLIVARD Hervé
M. RICHOMME Pascal
M. TERRILLON Marcel
M. THERY Laurent

Article 2 : Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'or, le Sous Préfet de l'arrondissement de Montbard, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le président de l'association foncière de BISSEY LA COTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans la commune de BISSEY LA COTE par voie d'affiche.

Pour le directeur départemental délégué,
Christiane NEZ

Arrêté du 6 août 2007 portant application du régime forestier - Commune de Marsannay la Côte

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Désignation des terrains

L'application du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 43,9358 ha appartenant à la commune de Marsannay la Côte et ainsi cadastrés :

Commune(s) de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale	Surface concernée
MARSANNAY LA COTE	A 1593	14 ha 77 a 97 ca	14 ha 77 a 97 ca
	A 1595	12 ha 49 a 14 ca	12 ha 49 a 14 ca
	A 1597	1 ha 31 a 37 ca	1 ha 31 a 37 ca
	A 1599	6 ha 76 a 42 ca	6 ha 76 a 42 ca
	A 1601	8 ha 58 a 68 ca	8 ha 58 a 68 ca
TOTAL			43 ha 93 a 58 ca

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en après publication conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de Marsannay la Côte.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifiée auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

La présente décision sera notifiée à :

- M. le maire de la commune de Marsannay la Côte ;
- M. le directeur de l'agence Sud Bourgogne de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le maire de la commune concernée, le délégué départemental de

l'office national des forêts, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental délégué sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur de la DDAF,
Christian VANIER

Arrêté du 9 août 2007 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2007 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de LOSNE

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : M. GUERITEE Patrick est nommé membre du bureau de l'association foncière de LOSNE en remplacement de M. GUERITEE André.

Article 2 : La liste des membres du bureau de l'association foncière notifiée à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 reste par ailleurs inchangée.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Côte d'Or, Monsieur le sous préfet de l'arrondissement de Beaune, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et le président de l'association foncière de LOSNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans la commune de LOSNE par voie d'affiche.

Pour le Directeur départemental,
Christiane NEZ

Arrêté DDAF du 10 août 2007 fixant la date de début de vendange pour les vins à appellation d'origine contrôlée rouges et blancs pour la récolte 2007 dans le département de la Côte d'Or

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 79-868 du 4 Octobre 1979 relatif à la fixation de la date de début des vendanges produisant des vins à appellation d'origine contrôlée ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°268/DACI du 13 juillet 2006 (rubrique A 730) ;

VU la circulaire n° DPE/SDPV/C 79 n° 4036 du 25 septembre 1979 de Mme le Ministre de l'Agriculture, Service de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité relative à l'application des nouvelles procédures d'autorisation d'enrichissement des vins ;

VU les dispositions concernant le grappillage contenues dans l'Article R 26 - 10° du Code Pénal et les Articles R 28 et R 29 du Code Pénal, modifiés par le Décret n° 85-956 du 11 septembre 1985 - Article 1^{er} ;

VU les instructions ministérielles - Direction Générale des Impôts - Contributions Indirectes et Direction Générale de l'Agriculture ;

VU l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 9 AOUT 2007 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et de M. le directeur départemental délégué ;

ARRETE

Article 1 : Dans le département de la COTE D'OR, la date du début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée rouges et blancs sont fixées comme suit pour la RECOLTE 2007 :

LUNDI 13 AOUT 2007 :

- Toutes appellations rouges et blancs dans le Châtillonnais,
- Toutes appellations rouges et blancs dans la Côte de BEAUNE et la Plaine de BEAUNE,
- Toutes appellations rouges et blancs dans la Côte de NUITS,
- Toutes appellations rouges et blancs dans les HAUTES-COTES de BEAUNE et les HAUTES-COTES de NUITS.

Article 2 : Par dérogation aux dates ci-dessus, il pourra être donné des autorisations individuelles, à solliciter auprès de l'Ingénieur Conseil de l'I.N.A.O., 48 heures avant le début de vendange envisagé.

Article 3 : L'enrichissement des raisins, des moûts et des vins nouveaux encore en fermentation destinés à produire des vins ne pourra s'appliquer qu'aux vendanges faites à partir des dates ci-dessus et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates ci-dessus (Cf. Articles 1 et 2) ne peuvent avoir droit au titre d'appellation d'origine contrôlée.

Article 5 : Le grappillage n'est autorisé qu'à partir du 1^{er} décembre 2007.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt, les sous-préfets, le directeur régional des douanes et droits indirects, le chef du service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Le Directeur de la DDAF,
Christian VANIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté n° 327/DDSV du 25 juillet 2007 portant nomination de M. LE QUANG Louis, vétérinaire sanitaire

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-1, L.221-11, L.221-12, L.221-13, L.224-3, L.231-3 et L.241-1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R.224-1 à R.224-8, et R.224-10 à R.224-13 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R.241-16 à R.241-24 et R.241-27-1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R.221-4 à R.221-20 ;

VU la demande de l'intéressé du 21 juillet 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°84/DACI du 5 mars 2007 donnant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or ;

VU l'avis du Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

M. LE QUANG Louis, né le 18 août 1981 à Saint Maurice (94)
Docteur-vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la région Bourgogne, sous le n° 20417.

Article 2 : Le Docteur LE QUANG Louis exercera son mandat sanitaire en qualité de vétérinaire au cabinet des Drs Bornot, Eichenlaub, Henri, Vessié, vétérinaires sanitaires à Montbard (21500).

Article 3 : Le Docteur LE QUANG Louis s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le présent mandat sanitaire est accordé du 25 juillet 2007 au 25 juillet 2012.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si le Docteur LE QUANG Louis cessait d'exercer en qualité de vétérinaire quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être inscrit au tableau du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Côte-d'Or.

Le Directeur de la DDSV,
Dr René-Paul LOMI

Arrêté n° 328/DDSV du 25 juillet 2007 portant nomination de Melle MANCINI Karine, vétérinaire sanitaire

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

VU la demande de l'intéressée du 11 juillet 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Mademoiselle MANCINI Karine
née le 27 janvier 1982 à Dijon (21) élève-vétérinaire en T1pro
pré-inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne, sous le n° 21323.

Article 2 : Karine MANCINI exercera son mandat sanitaire en qualité d'assistante des Drs Dentz, Marie, Blanc, Cordelette, vétérinaires sanitaires à Talant (21240).

Article 3 : Karine MANCINI s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le présent mandat sanitaire est accordé du 19 juillet 2007 au 2 septembre 2007.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si Karine MANCINI cessait d'exercer en qualité d'assistante vétérinaire quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être inscrite au tableau du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Côte-d'Or.

Le Directeur de la DDSV,
Dr René-Paul LOMI

Arrêté n° 335/DDSV du 31 juillet 2007 portant nomination de Melle CAZET Laure, vétérinaire sanitaire

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Mademoiselle CAZET Laure
née le 16 novembre 1982 à Chenôve (21) élève-vétérinaire en T1pro
pré-inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne, sous le n° 21382

Article 2 : Laure CAZET exercera son mandat sanitaire en qualité d'assistante au cabinet du Dr Namin Catherine, vétérinaire sanitaire à Variois et Chaignot (21490).

Article 3 : Laure CAZET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le présent mandat sanitaire est accordé du 31 juillet 2007 au 25 août 2007.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si Laure CAZET cessait d'exercer en qualité d'assistante vétérinaire quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être pré-inscrite au tableau du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Côte-d'Or.

Le Directeur de la DDSV,
Dr René-Paul LOMI

Arrêté n° 337/DDSV du 1^{er} août 2007 portant nomination de Mme DELERUE-MAZUC Jennifer, vétérinaire sanitaire

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Madame DELERUE-MAZUC Jennifer
née le 25 août 1980 à Chambray lès Tours (37)
Docteur-vétérinaire inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région PACA et Corse, sous le n° 21006

Article 2 : Le Docteur DELERUE-MAZUC Jennifer exercera son mandat sanitaire en qualité de vétérinaire au cabinet du Dr VAN DAELE Lieven, vétérinaire sanitaire à Poiseul la Grange (21490).

Article 3 : Le Docteur DELERUE-MAZUC Jennifer s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le présent mandat sanitaire est accordé du 04 août 2007 au 12 août 2007 inclus.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si le Docteur DELERUE-MAZUC Jennifer cessait d'exercer en qualité de vétérinaire quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être inscrite au tableau du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Côte-d'Or.

Le Directeur de la DDSV,
Dr René-Paul LOMI

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté du 25 juillet 2007 modifiant la représentation des organismes conventionnés au sein du conseil d'administration de la caisse de base du régime social des indépendants de la région Bourgogne

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité sociale et notamment les articles L.611-12, L.611-20 et R.611-24 ;
VU l'ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du Régime Social des Indépendants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-83 du 27 janvier 2006 pris en application de l'ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du Régime Social des Indépendants ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-36 BAG du 20 avril 2006 portant nomination des représentants des Organismes Conventionnés au conseil d'administration de la caisse de base du Régime Social des Indépendants de la région de Bourgogne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 07-19 BAG du 5 mars 2007 portant délégation de signature à Mme le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;
VU le courrier du 5 juillet 2007 de M. le Président de la Réunion des Organismes Conventionnés Assureurs,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Sur désignation des organismes conventionnés assureurs, M. CHARRAUD Claude (RAM) est nommé avec voix consultative, au conseil d'administration de la caisse de base du Régime Social des Indépendants de la région Bourgogne, en tant que membre suppléant, en remplacement de M. FAURE Michel (RAM).

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2006 demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et à celui de la Préfecture du Département de la Côte d'Or et affiché au siège des organismes concernés.

Fait à Dijon, le 25 juillet 2007
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales,
Jacqueline IBRAHIM

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES Bureau de la Coordination et de l'Evaluation

Arrêté n° 07-4213 du 7 août 2007 portant délégation de signature à M. le directeur interdépartemental des routes Centre-Est

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 VU le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
 VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
 VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
 VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Jacques GERAULT en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense sud-est, préfet du Rhône ;
 VU le décret n° 2007-180 du 8 février 2007 modifiant le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
 VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
 VU l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006 nommant M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des routes centre-est ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Est ;
 VU l'arrêté du 8 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des routes Centre-Est, à l'effet de signer, au nom du préfet du Rhône, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, tous actes, arrêtés, décisions et correspondances se rapportant aux attributions suivantes :

NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
1 - ADMINISTRATION GENERALE	
a) Personnel	
- Recrutements	
- Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée.	Décret 86-351 du 06.03.86 modifié Arrêtés du 04.04.90
- Recrutement de vacataires	Décret 97-604 du 30.05.97 Arrêté du 30.05.97
- Recrutement des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE	Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2005-1228 du 29.09.05
- Nominations - Mutations	
- Nomination des ouvriers des Parcs	Arrêté du 03.07.48 Décret 65-382 du 21.05.65
- Nomination des personnels non titulaires	Règlements intérieurs en application des Directives Gén. Ministérielles des 2.12.69 et 29.04.70
- Nomination des dessinateurs, des agents administratifs et adjoints administratifs, des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE	Décret 86-351 du 06.03.86 modifié Arrêté du 04.04.90 Décret n° 91-393 du 25.04.91 Décret n° 2005-1228 du 29.09.05
- Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraînera ni changement de résidence ni de modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel ou s'ils le demandent : . tous les fonctionnaires des catégories B, et C . les fonctionnaires suivants de la catégorie A, Attachés Administratifs ou assimilés Ingénieurs des T.P.E. ou assimilés	Loi 84-16 du 11.01.84, art.60 modifié Décret 86-351 du 06.03.86
- Affectation à un poste de travail des agents non titulaires, de toutes catégories, affectés à la direction interdépartementale des routes Centre-Est, si elles n'entraînent ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel	Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 88-2153 du 08.06.88 Décret 86-351 du 06.03.86
- Mutations des agents de catégorie C administratifs, techniques ou d'exploitation entraînant ou non un changement de résidence, qui modifient la situation de l'agent	Arrêté du 04.04.90, art. 1-4
- Gestion	
- Gestion des ouvriers des Parcs	Arrêté du 03.07.48 Décret 65-382 du 21.05.65
- Gestion des personnels non titulaires et des vacataires	Règlements intérieurs en application des Directives Gén. Ministérielles des 2.12.69 et 29.04.70
- Gestion des dessinateurs, agents administratifs et adjoints administratifs, à l'exclusion : de l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, du tableau figurant à l'art. 4 du décret 70-79 du 27.01.1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C, mise à disposition, mise en position hors cadre	Arrêté du 04.04.90 Décret 70-606 du 02.07.70 Statut Adjt 90-713 du 01.08.90 Statut Agent 90-712 du 01.08.90

<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE, des conducteurs et contrôleurs des TPE. 	<p>Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2005-1228 du 29.09.05</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Constitution des CAP locales compétentes pour les dessinateurs, les agents et adjoints administratifs, les personnels d'exploitation, les contrôleurs et conducteurs des T.P.E. 	<p>Arrêté du 04.04.90</p>
<p>Détermination des postes éligibles à la Nouvelle Bonification Indiciaire et nombre de points attribués à chacun (décisions à caractère réglementaire et actes individuels)</p>	<p>Décret 2001-1162 du 7.12.2001 modifiant le décret 91-1067 du 14.10.91</p>
<p>- Positions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Octroi de disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application du Décret 85-986 du 19.09.1985 : <ul style="list-style-type: none"> . à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie . pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant . pour élever un enfant âgé de moins de huit ans . pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne . pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire - Mise en position des fonctionnaires, des non titulaires et stagiaires incorporés pour leur temps de service national actif, en application de l'art. 46 de l'Ordonnance du 04.02.1959 modifié par art. 53 de la Loi 84-16 du 11.01.1984 et réintégration dans leur service d'origine, sauf pour les Attachés Administratifs et les Ingénieurs des Travaux Publics de l'État - Mise en congé des personnels des catégories A, B et C qui accomplissent une période d'instruction militaire - Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C Administratifs et Techniques autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel, réintégration - Mise en disponibilité et réintégration de ces agents, sauf cas nécessitant l'avis du Comité Médical supérieur - Admission à la retraite, acceptation de la démission des agents de catégorie C administratifs et techniques - Mise en cessation progressive d'activité de ces agents 	<p>Décret 86-351 du 06.03.86- art. 2-4</p> <p>Circulaire du 18.11.82 Décret 85-986 du 16.09.85 art. 43 et 47</p> <p>Arrêté 89-2539 du 02.10.89</p> <p>Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 86-351 du 06.03.86 Arrêté du 08.06.88 Arrêté 89-2539 du 02.10.89 Circ.26-37 FP3 n° 1621 du 17.03.86</p> <p>Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 86-351 du 06.03.86 Arrêté 88-2153 du 08.06.88 Loi 84-16 du 11.01.84, art. 53</p> <p>Arrêté du 04.04.90, art.1-6, 1-7</p> <p>Arrêté du 04.04.90,art.1-6, 1-7 Décret 85-986 16.09.85</p> <p>Arrêté du 04.04.90, art. 1-8</p> <p>Arrêté du 04.04.90, art.1-10 Ord.82-297 du 31.03.82 modifiée Décret 95-178 du 20.02.95 N.T.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Congé sans traitement prévu aux articles 6, 9, 10 du décret 49-1239 du 13.12.1949 modifié 	<p>Arrêté du 04.04.90, art. 1-9</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Octroi et renouvellement aux agents non titulaires des congés pour : <ul style="list-style-type: none"> . élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus . raisons familiales 	<p>Décret du 17.01.86 modifié</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel et réintégration dans le service d'origine des fonctionnaires, non titulaires et stagiaires 	<p>Arrêté du 89-2539 du 02.10.89 Arrêté du 04.04.90, art.1-10</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Attribution des congés annuels, congés de maladie "ordinaire", autorisations d'absence pour événements de famille, autorisations individuelles d'absence prises après autorisation collective d'absence en matière syndicale ou sociale, autorisations spéciales d'absence en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse 	<p>Arrêtés du 08.06.88 et 04.04.90, art. 1-9 et 1-10 Instr. N°7 du 23.03.50, ch. 3 Décret 86-351 du 06.03.86 Décret 82-447 du 23.05.82 Décret 84-954 du 25.10.84 Circ. du 18.11.82 - Décret 86-83 du 17.01.86</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Octroi aux agents des catégories A, B, et C, des congés pour naissance d'un enfant en application de la Loi 46-1085 du 18.05.1946 	<p>Décret 86-351 du 06.03.86 Arrêté 88-2153 du 08.06.88</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Octroi et renouvellement aux fonctionnaires et non titulaires de catégorie C du congé parental 	<p>Art. 54 de la Loi 84-16 du 11.01.84 modifié Arrêté du 04.04.90 Décret 86-83 du 17.01.86</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Octroi d'un mi-temps de droit aux agents de catégorie C pour raisons familiales dans la F.P.E. 	<p>Loi 83-634 du 13.07.83 modifié Décret 95-131 du 07.02.95</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde 	<p>Circ. 1475 et B 2 A/98 du 20.07.82</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Accidents - Établissement des droits des victimes d'accidents de service et leurs ayants droits 	<p>Circ. A 31 du 19.08.47</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident 	<p>Décret 86-442 du 14.03.86</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Notation - Notation, répartition des réductions d'ancienneté, majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon, des agents de catégorie C Administratif et Technique et C exploitation 	<p>Arrêté du 04.04.90, art. 1-2</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Décision d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur de ces agents 	<p>Arrêté du 04.04.90, art. 1-3</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Congés et autorisations spéciales d'absence - Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels des agents des catégories A, B, et C 	<p>Circ. FP/3 n° 1617 du 10.01.86 Ord. n° 82-297 du 31.03.82 modifiée Décret n° 95-179 du 20.02.95</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique <ul style="list-style-type: none"> . décharges d'activité de service, participation aux bureaux sur le plan local . participation aux bureaux sur le plan régional ou national 	<p>Arrêtés n° 88-2153 du 08.06.88 et du 04.04.90, art. 1-10</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Congé pour maternité ou adoption, des personnels de catégories A, B et C 	<p>Décret 82-447 du 28.05.82, art. 12 et suivants modifiés - Circ. 82-106 du 30.12.82 Circ.FP/4 1633B2B n°73 du 11.6.86 Arrêtés 88-2153 du 08.6.88 et du 04.4.90</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Octroi et renouvellement aux stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal en application des art. 6 et 13-1 du décret du 13.09.1949 modifié 	<p>Arrêté 89-2539 du 02.10.89</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Congé pour formation syndicale, pour formation professionnelle, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs 	<p>Arrêtés 88-2153 du 08.06.88 modifié et du 04.04.90, art. 1-9 et 1-10 Décret 84-474 du 15.06.84 Loi du 23.11.82, art. 2 pour les NT</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Congé pour formation syndicale, pour formation professionnelle, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs 	<p>Arrêtés 88-2153 du 08.06.88 modifié et du 04.04.90, art. 1-9 et 1-10 Décret 84-474 du 15.06.84 Loi du 23.11.82, art. 2 pour les NT</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Congé de formation professionnelle des agents de catégorie C administratifs, techniques et C exploitation 	<p>Décret 85-607 du 14.06.85 modifié</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Octroi aux fonctionnaires des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre 	<p>Loi du 19.03.28, art. 41 Décret du 14.03.86, art. 50</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Octroi et renouvellement aux fonctionnaires des congés occasionnés par accident de service, ainsi qu'aux stagiaires, des congés de longue maladie, des congés de longue durée, du mi-temps thérapeutique après congé de longue durée ou de longue maladie et réintégration dans le service d'origine à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur 	<p>Loi 84-16 du 11.01.84, art. 34 modifié Arrêté du 04.04.90</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions ou pour maladie professionnelle 	<p>Décret 86-83 du 17.01.86 Arrêté 88-2153 du 08.06.88</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et réintégration dans le service d'origine et des congés de maladie sans traitement 	<p>Décret 86-83 du 17.01.86, art.13, 16,17 modifié Arrêtés du 21.09.88 et du 02.10.89</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Autorisations extra-professionnelles - Octroi aux agents des catégories A, B, et C des autorisations d'exercer une profession extra-professionnelle en ce qui concerne : <ol style="list-style-type: none"> 1. les enseignements donnés dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée 2. les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnée à l'occasion d'une action en justice, par les tribunaux judiciaires ou administratifs 	<p>Lettre circulaire ministérielle PO/ST 3 du 7.06.71</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Sanctions disciplinaires - Décision prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne les personnels de catégorie B, suspension en cas de faute grave et toutes sanctions prévues à l'art. 66 de la Loi du 84-16 du 11.01.1984 pour les personnels de catégories C, après communication du dossier aux intéressés 	<p>Décret 86-351 du 06.03.86 modifié Loi 83-634 du 13.07.83, art. 30 Arrêté du 04.04.90, art. 1-4 et 1-5</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Le licenciement, la radiation des cadres pour abandon de poste des agents de catégorie C Administratifs et Techniques et C exploitation 	<p>Arrêté du 04.04.90, art. 1-8</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Maintien en poste - Notification individuelle à adresser aux personnels placés sous son autorité tenus à demeurer à leurs postes pour assurer un service minimum en cas de grève 	<p>Instruction ministérielle sur les plans de fonctionnement minimum des services publics n° 700/SG8N/ACD/SG/CD du 30.09.80 - Note de service DP/RS (Environ. et Cadre de Vie) du 26.01.81</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Missions - Établissement des ordres de mission sur le territoire national 	<p>Décret n° 90-437 du 28.05.90</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Établissement des ordres de mission internationaux valables pour les déplacements d'une journée 	<p>Décret n° 90-437 du 28.05.90</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Prestations - Attestations permettant aux agents de bénéficier des prêts à taux bonifié du Ministère 	<p>Circulaire n° 2001-26 du 20 avril 2001</p>
<p>b) Gestion du patrimoine</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concession de logements 	<p>Circ. 27 et Arrêté TP du 13.03.57</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines 	<p>Code du Domaine de l'Etat, art. L 67</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Conventions de location 	<p>Code du Domaine de l'Etat, art R 3</p>
<p>c) Ampliations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ampliations des actes et documents relevant des activités du service 	<p>Décret n° 82-390 du 10.05.82 modifié</p>
<p>d) Responsabilité civile</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlements amiables des dommages causés à des particuliers 	<p>Circulaire 68-28 du 15.10.68</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation 	<p>Arrêté du 30.05.52</p>
<p>e) Contentieux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc 	<p>Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée 	<p>Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIR-Centre-Est dans le cadre de ses domaines de responsabilité 	<p>Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIR-Centre-Est a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération 	<p>Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10</p>
<p>2 - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE</p>	
<p>Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, conventions d'occupation temporaire et de tous les actes relatifs au domaine public routier</p>	<p>Code du Domaine de l'Etat : art. R 53 Code de la voirie routière : L 113-1 et suivants Circ. N° 80 du 24/12/66</p>
<p>Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres</p>	<p>Code de la voirie routière art. L113-1 et suivants</p>
<p>Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public</p>	<p>Circ. N° 69-113 du 06/11/69</p>
<p>Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles</p>	<p>Circ. N° 50 du 09/10/68</p>

Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le Maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public

Circ. N° 69-113 du 06/11/69
Code de la voirie routière : art. L 112-1 et suivants
art. L 113-1 et suivants et R 113-1 et suivants
Code du domaine de l'Etat R 53

3 - AFFAIRES GENERALES

Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service

Code du domaine de l'Etat art. L 53

Représentation devant les tribunaux administratifs

Code de justice administrative art. R 431-10

Article 2 : Sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux Cabinets Ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des routes Centre-Est, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'ingénierie à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'exploitation à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- Mme Marie-Pierre BERTHIER-MAITRE, attachée principale, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Centre-Est.

Article 4 : Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Centre-Est, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, et à l'exclusion des actes visés à l'article 2 du présent arrêté aux fonctionnaires ci-après :

Direction DIR CE :

M. Ulrich NOELLE, PNT-CETE, chef de la mission qualité et développement durable

Secrétariat général :

M. Eric LARUE, ITPE, conseiller en gestion et management
Mme Corinne WRIGHT, AASD, chargée de communication
Mme Jocelyne JACCOTTET, AASD, chef du pôle ressources humaines
Mme Catherine COURRIER-MOLITOR, AASD, chef du pôle juridique
Mme Izia DUMORD, SACN, chargée des affaires administratives et du dialogue social
Mme Christiane CAILLE-ROUCOUX, SACE, animatrice-coordinatrice prévention hygiène et sécurité

Service patrimoine et entretien :

M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien
M. Philippe WATTIEZ, ITPE, chef de la mission systèmes d'information
M. Joël ROBERT, ITPE, chef de la cellule des techniques routières
M. Gérard BIRON, TSP, chef de la cellule ouvrage d'art
MME. Sylviane MERLIN, SACS, chef de la cellule gestion du domaine public

Service exploitation et sécurité :

M. Marin PAILLOUX, IPC, chef du service exploitation sécurité
M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
M. Christophe DEBLANC, ITPE, chef de la mission des politiques d'exploitation
M. Daniel BACHER, PNTA, chef de la cellule mission sécurité routière
M. Franck ROBERT, ITPE, chef de projet
M. Laurent BIGOUD, ITPE, chef de projet

SREX de Lyon :

M. Jacques MOUCHON, IDTPE, chef du SREX de Lyon
M. Eric PORCHER, TSC, chef de la cellule gestion de la route
M. Gilbert NICOLLE, ITPE, chef du PC de Genas
M. Bernard LAULAGNIER, contrôleur divisionnaire, chef du PC de St Etienne
M. Renaud MOREL, ITPE, chef du district de Lyon
M. Patrick PREVEL, TSP, adjoint au chef du district de Lyon
M. Jean -Pierre GIRAUDON, IDTPE, chef du district de St Etienne
M. Christian NOULLET, TSE, adjoint au chef du district de St Etienne
M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef de district de Valence
M. Christophe DEBLANC, ITPE, chef de district de Valence par intérim

SREX de Moulins :

M. Thierry MARQUET, IDTPE, chef du SREX de Moulins
M. Gilles HOARAU, IDTPE, chargé de mission
M. Eric BERNARD, contrôleur principal, chef du PC de Moulins et responsable de veille qualifiée
M. Serge BULIN, TSC, chef du district de la Charité sur Loire
M. Yves PEYRARD, contrôleur principal, adjoint au chef du district de la Charité sur Loire

M. Dominique DARNET, TSC, chef du district de Moulins
 M. Pascal RAOUX, TSP, adjoint au chef du district de Moulins
 M. Daniel VALLESI, TSC, chef du district de Mâcon
 M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon
 Mme Liliane BAY, TSE, chef de subdivision, cellule gestion de la route

SIR de Moulins :

M. Michel GOUTTEBESSIS, IDTPE, chef du SIR de Moulins
 Mme Marie-Neige BOYER, SACN, chef de Pôle Administratif et de Gestion par intérim
 M. Norbert COFFY, ITPE, chef de projets et chef du Pôle Conception par intérim
 M. Jean-François TARISTAS, ITPE, chef de projets
 M. Guillaume LAVENIR, ITPE, chef de projet
 M. Matthieu PACOCHA, ITPE, chef de projets
 M. Luc MAILLARD, TSC, chef de projets
 M. Hubert RAULT, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
 M. Thomas ALLARY, ITPE, chef de projets
 M. Bernard GENDRE, IDTPE, chef de projets
 M. Grégoire de SAINT-ROMAIN, ITPE, chef de projets
 M. Jean-Baptiste MEZZAROBBA, TSC, chef du pôle études
 M. Serge BOYER, contrôleur divisionnaire des TPE, adjoint au chef de pôle études

SIR de Lyon :

M. Nicolas FONTAINE, IPC, chef du SIR de Lyon
 M. Farid HAMMADI, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
 M. Robert DEPETRO, IDTPE, chef de projets
 Mme Christine CATERINI, PNTA, chef de projets
 M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du pôle études
 M. Rémy JACQUEMONT, ITPE, responsable de l'antenne de Roanne
 M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art
 M. Jean CHAUVET, PNTA, chef de projets
 M. Jean-Pierre BENISTANT, TSC, chef de projets
 Mme Marie-Madeleine DOUCET, PNTA, chef de projets
 M. Benjamin AIRAUD, ITPE, chef de la cellule bruit
 M. Philippe TOURNIER, ITPE, chef de projets

SREI de Chambéry :

M. Christian GAIOTTINO, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
 M. Roland DOLLET, IDTPE, adjoint au chef du SREI de Chambéry
 Mme Colette LONGAS, ITPE, chef du district de Chambéry
 M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry
 M. Pierre BOILLON, ITPE, chef de l'unité PC Grenoble Mission Gentiane
 Mme Marlène CARLO, TS, adjointe au chef de l'unité PC Grenoble Mission Gentiane
 M. Bernard BENOIT, TSC, chef du district de Grenoble
 M. Olivier VALOIS, TSP, adjoint au chef du district de Grenoble
 Mme Marie-Ange GONZALEZ, TSC, chargée de patrimoine et responsable du bureau administratif au district de Grenoble
 M. Thierry BATAILLE, SACE, chef du pôle administratif et de gestion
 M. Philippe DUTILLOY, ITPE, chef du pôle tunnels
 M. Jean-Louis FAVRE, ITPE, chef de projets
 M. David FAVRE, ITPE, chef de projets
 M. Philippe MANSUY, ITPE, chef de projets
 M. Serge PROST, TSC, chef du pôle études
 M. Alain DE BORTOLI, contrôleur principal, responsable d'exploitation du PC Osiris

Centre support mutualisé :

M. Jean-Louis MONET, IDTPE, chef du service ressources humaine
 Mme Claudine LAJERI, AASD, chef du bureau du personnel
 M. Jean-Pierre MERLE, AASD, chef du bureau formation concours
 M. Jean-Pierre FAURE, IDTPE, chef du service informatique logistique
 M. Thomas BERTOIS, ITPE, chef du bureau informatique bureautique
 Mme Hélène MERCIER, REG LOCAL CAT B, chef des moyens généraux
 Mme Myriam LAURENT-BROUTY, AASD, chef du bureau comptabilité marchés
 Mme Chantal CHAREUN, SASD, chef des archives
 M. Vincent JAMBON, Architecte urbaniste de l'Etat de 1ère classe, chef du service des affaires juridiques
 Mme Fabienne TEIL, AASD, chef du bureau des affaires juridiques générales et de la médiation
 Mme Anne-Marie DEFRANCE, IDTPE, chef du pôle modernisation

Mme Laurence BAUDUER, AASD, chef de la mission information communication

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 07-3887 du 9 juillet 2007 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur interdépartemental des routes Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture du Rhône, dont une copie sera adressée :

- aux préfets des départements de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne;
- aux directeurs régionaux de l'équipement d'Auvergne, de Bourgogne et de Rhône-Alpes ;
- aux directeurs départementaux de l'équipement de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne ;
- aux directeurs inter-départementaux des routes Centre-Ouest, Massif Central et Méditerranée.

Le Préfet,
 Jacques GÉRAULT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 23 août 2007 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne N° d'AGRÉMENT : N/23/08/07/F/021/S/056

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
 Préfet de la Côte d'Or,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

VU le Décret n° 96-562 du 24 juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes, modifiant le Code du Travail et notamment son article 1^{er}, article D 129-7 (1^{er} paragraphe),

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU la demande d'agrément simple présentée le 30 juillet 2007 par la SARL "DAVID SERVICES" Espace Vert dont le siège social est situé Chemin des Prés - Hameau de Longvay - 21250 VILLY LE MOUTIER,

SUR proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Côte d'Or,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL "DAVID SERVICES" Espace Vert dont le siège social est situé Chemin des Prés - Hameau de Longvay - 21250 VILLY

LE MOUTIER est agréée, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article R 129-1 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est valable du 30/07/2007 au 29/07/2012 conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-4. La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'entreprise s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : La SARL "DAVID SERVICES" Espace Vert est agréée pour intervenir en qualité de : - prestataire

Article 4 : La SARL "DAVID SERVICES" Espace Vert est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés de la délivrance de cet arrêté d'agrément simple.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la SARL "DAVID SERVICES" Espace Vert dont le siège social est situé Chemin des Prés - Hameau de Longvay - 21250 VILLY LE MOUTIER.

Le Directeur de la DDTEFP,
Dominique FORTÉA-SANZ

INFORMATIONS

AVIS DE CONCOURS

Centre Hospitalier Robert Morvelat (Côte d'Or) 1 poste d'ouvrier professionnel spécialisé

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ (Service technique, branche plombier, chauffagiste)

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Robert Morlevat (Côte d'Or) en vue de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel. Spécialisé (Service technique, branche plombier, chauffagiste)

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé et de nationalité française ou ressortissant d'un état de la CEE.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) accompagnées d'un curriculum vitae, de la photocopie du diplôme, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or au :

La Direction des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier Robert Morlevat - 3 avenue Pasteur
21140 SEMUR ENAUXOIS

Centre Hospitalier de Semur en Auxois (Côte d'Or) 2 postes de masseurs kinésithérapeutes

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX MASSEURS KINESITHERAPEUTES

Le Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte d'Or) organise un concours sur titres pour le recrutement de deux Masseurs - Kinésithérapeutes.

Ce concours est organisé en application des articles 48 et 37 du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière modifié par le décret n°91-1269 du 18 décembre 1991.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et remplir les conditions suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat de Masseur - Kinésithérapeute ou d'un titre de qualification admis en équivalence
- être inscrits au tableau de l'ordre des Masseurs - Kinésithérapeutes
- Pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et avoir obtenu une autorisation d'exercice.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus peut être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les dossiers de candidature (lettre de candidature et curriculum vitae, photocopie du diplôme, enveloppe timbrée) sont à adresser, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à :
Madame la Directrice des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier Robert Morlevat - 3 Avenue Pasteur
21140 SEMUR-EN-AUXOIS

Centre Hospitalier de Semur en Auxois (Côte d'Or) 3 postes d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIER(E)S

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'infirmiers(ières) diplômés(ées) d'Etat de la Fonction Publique Hospitalière. Le Centre Hospitalier de Semur en Auxois (Côte d'Or) organise un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers(ières) diplômés(ées) d'Etat de la Fonction Publique Hospitalière - 3 postes.

Ce concours est organisé en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière.

Ce concours est ouvert aux candidats (es) âgés (ées) de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Peuvent être admis à concourir, les candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique. Un arrêté du ministre chargé de la Santé établit la liste des titres de qualification admis comme équivalents.

Les dossiers de candidature sont à adresser, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier Robert Morlevat - 3 avenue Pasteur
21140 Semur en Auxois

**Centre Hospitalier Robert Morlevat (Côte d'Or)
2 postes de techniciens de laboratoire**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE
TECHNICIENS DE LABORATOIRE**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Robert Morlevat (Côte d'Or) en vue de pourvoir deux postes de techniciens de laboratoire, conformément au décret n°89.613 du 1er septembre 1989 modifié - articles 11 - 24 et 35 et à l'arrêté du 20 décembre 1989.

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours
- remplissant les conditions énumérées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires
- titulaires du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales, ou du diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, options analyses biologiques et biochimiques, ou du brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques (décret n°89.613 du 01.09/1989 modifié - article 11).

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à :

La Direction des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier Robert Morlevat - 3 avenue pasteur
21140 SEMUR ENAUXOIS

**Hôpital Local d'Arnay-le-Duc
1 poste de maître ouvrier**

**AVIS DE RECRUTEMENT PAR INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE
D'UN MAITRE OUVRIER**

Avis de recrutement d'un Maître Ouvrier à l'Hôpital Local d'Arnay-le-Duc - 21230 - par inscription sur liste d'aptitude.

Cet avis est ouvert aux Ouvriers Professionnels Qualifiés, comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade et aux Ouvriers Professionnels Spécialisés, comptant au moins 9 ans de services effectifs dans le corps.

Les dossiers de candidature sont à adresser, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à :

Madame la Directrice
Hôpital Local - 3, Rue des Capucins - BP 49
21230 ARNAY-LE-DUC

**Hôpital Local d'Arnay-le-Duc
1 poste d'ouvrier Professionnel Spécialisé**

**AVIS DE RECRUTEMENT PAR INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE
D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE
SERVICE BLANCHISSERIE**

Avis d'inscription sur liste d'aptitude d'un ouvrier Professionnel Spécialisé à l'Hôpital Local d'Arnay-le-Duc (21230)

Cet avis est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers de catégorie C, comptant au moins 9 ans de services publics.

Les dossiers de candidature sont à adresser, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à :

Madame la Directrice
Hôpital Local - 3, Rue des Capucins - BP 49
21230 ARNAY-LE-DUC

**Centre Hospitalier Universitaire de DIJON
60 postes d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER(E)S
DIPLOME(E)S D'ETAT**

Un concours sur titres d'Infirmier(e)s Diplômé(e)s d'Etat aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (21) dans les conditions fixées par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir soixante postes vacants dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir les candidats remplissant les conditions suivantes :

- être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours,
- être titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service d'affectation, ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique (antérieur à 1992)
- et être inscrits sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession.
- Pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et inscrits sur la liste départementale professionnelle.

La limite d'âge mentionné ci-dessus peut être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les lettres de candidature, accompagnées impérativement :

- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie du diplôme,
- du justificatif d'inscription au répertoire ADELI
- et d'une enveloppe timbrée, libellée à l'adresse du candidat doit être envoyées, sous la référence CST/IDE, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON - Service des Concours
1 boulevard Jeanne d'Arc - 21000 DIJON

Pour Le Directeur des Ressources Humaines,
La Directrice des Ecoles,
C. PAGOT

**Centre Hospitalier Universitaire de DIJON
5 postes de puéricultrice diplômées d'Etat**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE PUERICULTRICE
DIPLOMEE D'ETAT**

Le Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (21) organise un concours sur titres de Puéricultrice Diplômée d'Etat en vue de pourvoir cinq postes vacants dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir les candidats remplissant les conditions suivantes :

- être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours,
- et être titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice, ou du diplôme d'Etat de puériculture (appellation antérieure au décret n° 90-1118 du 12 décembre 1990) ou d'un titre de qualification admis en équivalence.
- Pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent.

La limite d'âge mentionné ci-dessus peut être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les lettres de candidature, accompagnées impérativement :

- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie du diplôme,
- du justificatif d'inscription au répertoire ADELI
- et d'une enveloppe timbrée, libellée à l'adresse du candidat doit être envoyées, sous la référence CST/PUER, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON - Service des Concours
1 boulevard Jeanne d'Arc - 21000 DIJON

Pour Le Directeur des Ressources Humaines,
La Directrice des Ecoles,
C. PAGOT

**Centre Hospitalier Universitaire de DIJON
8 postes de Masseur-Kinésithérapeute**

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE

Le Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (21) organise un concours sur titres de Masseur-Kinésithérapeute en vue de pourvoir huit postes vacants dans cet établissement.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours
- être titulaires du diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute ou d'un titre de qualification admis en équivalence.

Peuvent également faire acte de candidature, les candidats européens, ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économiques européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et ayant obtenu une autorisation d'exercice.

La limite d'âge mentionné ci-dessus peut être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les lettres de candidature, accompagnées impérativement :

- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie du diplôme,
- du justificatif d'inscription au répertoire ADELI
- et d'une enveloppe timbrée, libellée à l'adresse du candidat doit être envoyées, sous la référence CST/M.K, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON - Service des Concours
1 boulevard Jeanne d'Arc - 21000 DIJON

Pour Le Directeur des Ressources Humaines,
La Directrice des Ecoles,
C. PAGOT

**Centre Hospitalier Universitaire de DIJON
1 poste d'Agent Technique d'Entretien**

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
D'AGENT TECHNIQUE D'ENTRETIEN**

Le Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (21) organise un concours interne sur épreuves d'Agent Technique d'Entretien en vue de pourvoir un poste vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir :

- Les agents de service mortuaire et de désinfection
- Les agents d'entretien spécialisés et les agents d'entretien qualifiés titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce corps.

Les lettres de candidature, accompagnées impérativement :

- d'un curriculum vitae,
- d'attestation(s) de situation administrative justifiant des 3 années de services accomplis au 1^{er} janvier 2007
- et de trois enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat doivent être envoyées, sous la référence INT/ATE, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON - Service des Concours
1 boulevard Jeanne d'Arc - 21000 DIJON

Pour Le Directeur des Ressources Humaines,
La Directrice des Ecoles,
C. PAGOT

**Centre Hospitalier de BEAUNE (Côte d'Or)
1 poste de sage femme**

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR UN POSTE DE SAGE FEMME

Un concours sur titres aura lieu dans le courant du deuxième semestre 2007 au Centre Hospitalier de BEAUNE (Côte d'Or), en application du décret n° 89-611 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des sages femmes de la Fonction Publique Hospitalière.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- Etre âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge peut être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes en vigueur,
- Etre de nationalité française ou être ressortissant d'un état de la CEE. Pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent, et inscrits sur la liste départementale professionnelle,
- Etre titulaire du diplôme d'Etat de Sage Femme,
- Etre inscrit sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession,
- Jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire,

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, et accompagnées d'un curriculum vitae, d'une copie du diplôme, du n° d'enregistrement du diplôme à la DDASS de Côte d'Or, de l'attestation d'inscription à l'ordre des sages femmes et d'un certificat médical d'aptitude à l'emploi délivré par un médecin agréé*, dans un délai d'un mois (le cachet de poste faisant foi) à compter du 27/08/2007, date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs à :

Madame la Directrice Adjointe
Direction des Ressources Humaines - Bureau des Concours
Centre Hospitalier de BEAUNE - BP 104
21203 BEAUNE CEDEX

* Pour connaître la liste des médecins agréés, vous pouvez contacter Mme MIGNON (Service du Personnel) au 03.80.24.44.11.

DIVERS

Décision n° 2006-07 du 30 décembre 2006 du centre hospitalier de Semur-en-Auxois

Centre Hospitalier Robert Morlevat
3 Avenue Pasteur - BP 28
21140 SEMUR-EN-AUXOIS
Tél 03.80.89.64.02 - Fax 03.80.89.64.99

La Directrice,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, en date du 30 août 2006 ;

DECIDE

Article 1 : Il est créé au centre hospitalier de Semur-en-Auxois un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé C.PAGE - CLIENTS, dont l'objet est la facturation.

Article 2 : Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- Identité
- N° de sécurité sociale
- Situation familiale
- Adresse
- Situation professionnelle
- Localisation au sein des services.

Article 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- Les services de soins
- Le bureau des admissions
- Les autres logiciels interfacés pour ce qui concerne l'identité du patient.

Article 4 : Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du bureau des admissions du centre hospitalier.

Article 5 : Le directeur en charge des systèmes d'information est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de Côte d'Or.

Fait à Semur-en-Auxois, le 30 décembre 2006
La Directrice,
Annick DESPREY

Décision n° 2005-10 du 30 décembre 2005 du centre hospitalier de Semur-en-Auxois

Centre Hospitalier Robert Morlevat
3 Avenue Pasteur - BP 28
21140 SEMUR-EN-AUXOIS
Tél 03.80.89.64.02 - Fax 03.80.89.64.99

La Directrice,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, en date du 6 juillet 2005 ;

DECIDE

Article 1 : Il est créé au centre hospitalier de Semur-en-Auxois un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé ATALANTE – PMSI, dont l'objet est l'évaluation médico-économique de l'activité du centre hospitalier.

Article 2 : Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- identité du patient ;
- pathologies.

Article 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- le département de l'information médicale (DIM).

Article 4 : Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du département de l'information médicale (DIM) du centre hospitalier.

Article 5 : Le directeur en charge des systèmes d'information est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de Côte d'Or.

Fait à Semur-en-Auxois, le 30 décembre 2005
La Directrice,
Annick DESPREY

Décision n° 2005-11 du 30 décembre 2005 du centre hospitalier de Semur-en-Auxois

Centre Hospitalier Robert Morlevat
3 Avenue Pasteur - BP 28
21140 SEMUR-EN-AUXOIS
Tél 03.80.89.64.02 - Fax 03.80.89.64.99

La Directrice,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, en date du 22 septembre 2005 ;

DECIDE

Article 1 : Il est créé au centre hospitalier de Semur-en-Auxois un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé JIM, dont l'objet est la localisation et la création des dossiers patients.

Article 2 : Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- Identité du patient

Article 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- Le service de gestion du dossier patient (SGDP)
- Les secrétariats médicaux

Article 4 : Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service de gestion du dossier patient du centre hospitalier.

Article 5 : Le directeur en charge des systèmes d'information est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de Côte d'Or.

Fait à Semur-en-Auxois, le 30 décembre 2005
La Directrice,
Annick DESPREY

Décision n° 2007-21 du 23 août 2007 Création d'un traitement automatisé dénommé C.PAGE Economat au centre hospitalier de Semur-en-Auxois

Le directeur par intérim,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.6143-7 ;

Vu la délibération n° 2005-05 de la commission nationale informatique et libertés, en date du 18 janvier 2005 (dispense n° 4) ;

DECIDE

Article 1 : Il est créé au centre hospitalier de Semur-en-Auxois un traitement automatisé, dénommé C.PAGE économat, relatif à la gestion des fichiers de fournisseurs comportant des personnes physiques

Article 2 : Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la direction des affaires économiques.

Article 3 : Le directeur en charge des systèmes d'information est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de Côte d'Or.

Fait à Semur-en-Auxois, le 23 août 2007
Le Directeur par intérim,
Eric ZÜRCHER

**Décision n° 2007-22 du 23 août 2007
Création d'un traitement automatisé dénommé MAGNUS
au centre hospitalier de Semur-en-Auxois**

Le directeur par intérim,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.6143-7 ;

Vu la délibération n° 2005-03 de la commission nationale informatique et libertés, en date du 13 janvier 2005 (dispense n° 3) ;

DECIDE

Article 1 : Il est créé au centre hospitalier de Semur-en-Auxois un traitement automatisé, dénommé MAGNUS, mis en œuvre dans le cadre du suivi et de la dématérialisation des marchés publics.

Article 2 : Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la direction des affaires économiques.

Article 3 : Le directeur en charge des systèmes d'information est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de Côte d'Or.

Fait à Semur-en-Auxois, le 23 août 2007
Le Directeur par intérim,
Eric ZÜRCHER

L'intégralité des documents de ce recueil est disponible auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet du Département de la Côte d'Or
Dépôt légal 3^{ème} trimestre 2007 - Atelier P.A.O. / REPROGRAPHIE